SELARL REMUZAT & Associés
B. REMUZAT – F. DUBAIL
G. SORINI – C. CHABAUD
F. REMUZAT – T. GENISSIEUX
F. REMUZAT
Huissiers de Justice Associés
2, place Félix Baret B.P.35
13251 – MARSEILLE CEDEX 20
Tél. : 04.91.33.57.95
Fax : 04.91.33.02.25
www.huissier-justice-marseille.fr

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

SECOND ORIGINAL

L'AN DEUX MILLE DOUZE
ET LE TRENTE JANVIER

A LA REQUETE DE :

Monsieur Grégoire KRIKORIAN,
(Algérie), de nationalité Française, Commissaire Divisionnaire Honoraire de la Police Nationale
Et
Madame Suzanne KRIKORIAN TATOYAN épouse KRIKORIAN,
de nationalité Française, Professeur retraité

LESQUES NOUS DEMANDENT :

A toutes fins utiles et pour la sauvegarde de ses droits de procéder à toutes constatations utiles sur Internet et notamment sur le site officiel du Conseil Constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr et plus particulièrement la présence de la brochure y publiée intitulée « Absence de normativité ou normativité incertaine des dispositions législatives »

C'est pourquoi

NOUS, Maître Thomas GENISSIEUX, Huissier de Justice Associée au sein de la SELARL REMUZAT & Associés, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la Résidence de Marseille, y demeurant en la dite ville, 2 Place Félix-Baret, soussignée,

Certifions avoir procédé ce jour depuis notre Etude, aux constatations suivantes :

I – OPERATIONS TECHNIQUES PREALABLES :

Préalablement à nos opérations, nous précisons que nous utilisons le système d'exploitation Microsoft Windows XP.

Le détail de sa configuration et de ses logiciels apparaissent en **annexe 1 sur 7 feuillets** après analyse faite par le logiciel « BELARC ADVISOR » que nous avons au préalable installé sur le disque dur dudit ordinateur.

Dans l'état de « connexion réseau local », nous avons pu constater les éléments suivants :

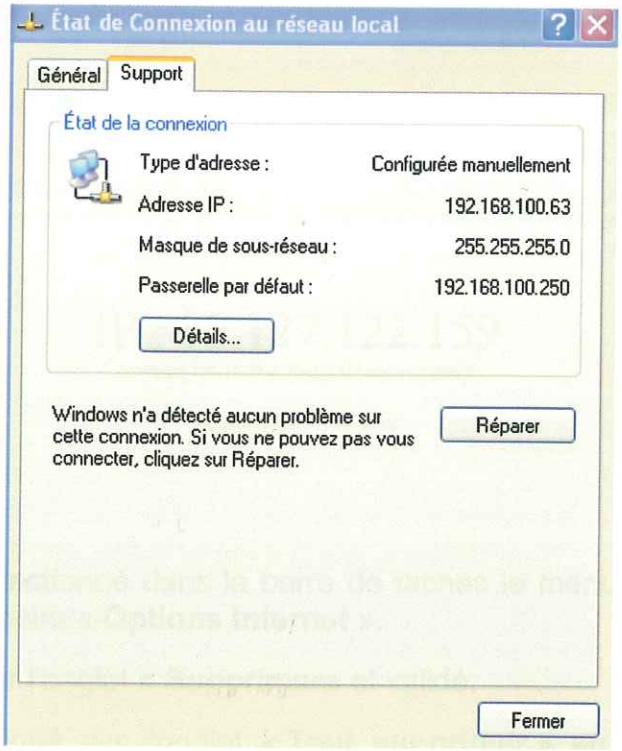

Nous avons procédé à la destruction de l'ensemble des éléments présents dans la corbeille de l'ordinateur, en effectuant un « click-droit » sur l'icône corbeille présent sur le bureau de l'ordinateur. Nous avons ensuite constaté que celle-ci était vide

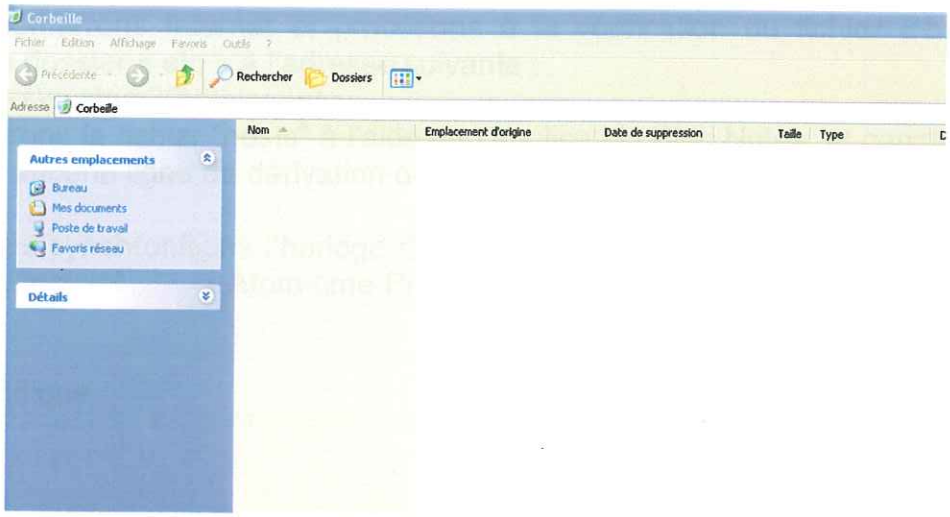

Puis nous avons lancé l'application utilisée en tant que navigateur internet – Internet Explorer (en l'espèce)- et nous nous sommes connectés à l'adresse suivante : www.monip.org où il nous a été indiqué que l'adresse IP WAN de l'ordinateur est :

Puis, nous avons sélectionné dans la barre de taches le menu **« Outils »** et avons sélectionné le sous-menu **« Options Internet ».**

Nous avons cliqué sur l'onglet **« Supprimer»** et validé.

Puis, nous avons cliqué sur l'onglet **« Tout supprimer »** en précisant que nous voulons également supprimer tous les éléments disponibles hors connexion enregistrés localement et validé.

Enfin, lorsqu'il nous est demandé si nous voulions vraiment supprimer tout l'historique de navigation d'Internet Explorer, nous avons cliqué dans la case **« Supprimer également les fichiers et les paramètres stockés par les modules complémentaires »** et validé.

Nous redémarrons Internet et procédons à la vérification du fichier « hosts » en ouvrant le dossier « etc » à l'adresse suivante :
C:\windows\system32\drivers\etc.
Nous ouvrons le fichier "hosts" à l'aide de l'application Bloc Notes, et constatons que n'y figure aucune ligne de dérivation d'adresse

Enfin, nous synchronisons l'horloge de notre ordinateur avec l'horloge atomique en utilisant le logiciel « Atom-time-Pro ».

Celui-ci indique :

Une fois, ces opérations préalables réalisées et la mémoire cache vidée, nous avons procédé aux constatations suivantes :

II- Constatations

Dans la barre d'adresse nous inscrivons l'adresse

http://www.conseil-constitutionnel.fr

La page d'accueil apparaît.

Nous demandons l'impression. **(Annexe 2 sur 1 feuillet)**

Nous cliquons ensuite sur l'onglet

› Accès par date **sous** Les décisions

Une nouvelle page apparaît.

Sur cette page nous cliquons sur l'année 2005.

Une nouvelle page apparaît.

Sur cette nouvelle page nous cliquons sur la décision suivante.

14. 21 avril 2005 - Décision n° 2005-512 DC
Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école
Recueil, p. 72 - Journal officiel du 24 avril 2005, p. 7173. (@ 2) [Non conformité partielle]

Une nouvelle page apparait et nous cliquons sur › Annexe 1 - Absence de normativité ou normativité incertaine de la loi

Un document intitulé « ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINEDES DISPOSITIONS LEGISLATIVES » apparaît à l'écran.

Nous demandons son impression.

(Annexe 3 sur 17 feuillets)

Plus rien n'étant à constater et les présentes constatations étant seulement descriptives et non limitatives, nous avons de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit à notre requérante.

<u>COUT</u> : TROIS CENT UN EUROS

Article 16 :	
Rémunération Libre	237.34 €
Article 18 :	
Frais de Déplacement	6.68 €
Total H.T.	244.02 €
T.V.A.	47.83 €
Taxe Forfaitaire	9.15 €
TOTAL T.T.C.	**301.00 €**

Le présent acte est signé par
Me Thomas GENISSIEUX
Huissier de Justice Associé de la
SELARL REMUZAT & Associés
Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice

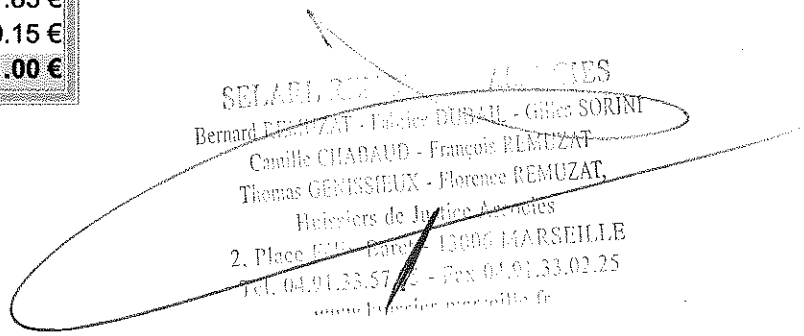

ANNEXE 1

Belarc Advisor

The license associated with the Belarc Advisor product allows for **free personal use only**. Use on multiple computers in a corporate, educational, military or government installation is prohibited. See the license agreement for details. The information on this page was created locally on your computer by the Belarc Advisor. Your computer profile was not sent to a web server. Click here for more info.

About Belarc

System Management Products

Your Privacy

In page Links:

USB Storage Use new

Hosted Virtual Machines new

Network Map

Software Licenses

Software Versions & Usage

Missing Hotfixes

Installed Hotfixes

System Security Status

Security Benchmark Score: **2,00** of 10 (details...)

Virus Protection: Up-to-date

Microsoft Security Updates: Up-to-date

Computer Profile Summary

Computer Name: XP63 (in WORKGROUP)
Profile Date: lundi 30 janvier 2012 18:38:26
Advisor Version: 8.2a
Windows Logon: administrateur2

Plan for your next computer refresh...
click for Belarc's System Management products

Operating System new – server roles

Windows XP Professional Service Pack 3 (build 2600)
Install Language: Français (France)
System Locale: Français (France)
Installed: 22/04/2010 15:10:01

Processor [a]

3,20 gigahertz Intel Pentium Dual-Core
64 kilobyte primary memory cache
2048 kilobyte secondary memory cache
64-bit ready
Multi-core (2 total)
Not hyper-threaded

new USB Storage Use in past 30 Days (mouse over last used for details)

	Last Used
Multi Flash Reader, s/n 058F63666471, rev 1.00	27/01/2012 16:57:15*
OLYMPUS DVR, rev 1.00	26/01/2012 11:35:09*
USB Flash Disk, s/n FBA0907170002569, rev 1100	24/01/2012 13:07:06*

* Possibly used again before the reboot following this time.

Drives new – drive encryption

319,99 Gigabytes Usable Hard Drive Capacity
244,15 Gigabytes Hard Drive Free Space

TSSTcorp DVD+-RW TS-L633J [Optical drive]

ST3320418AS [Hard drive] (320,07 GB) -- drive 0, s/n Z2A5257Q, rev CC49, SMART Status: Healthy

Users (mouse over user name for details)

local user accounts	last logon
Administrateur	30/01/2012 13:00:00(admin)

System Model

Dell Inc. OptiPlex 380
System Service Tag: 41LC25J (support for this PC)
Chassis Serial Number: 41LC25J
Enclosure Type: Space-saving

Main Circuit Board [b]

Board: Dell Inc. 01TKCC A01
Serial Number: ..CN736040CU02FS.
Bus Clock: 800 megahertz
BIOS: Dell Inc. A05 02/24/2011

new Hosted Virtual Machines (mouse over name for details)

None discovered

Memory Modules [c,d]

3292 Megabytes Usable Installed Memory

Slot 'DIMM_1' has 2048 MB (serial number 1FA21884)
Slot 'DIMM_2' has 2048 MB (serial number 1F621886)

Local Drive Volumes new – volume encryption

c: (NTFS on drive 0)	319,99 GB	244,15 GB free

Network Drives

None discovered

Printers

CLP 3626_CLP 4626 (KPDL) on USB001
KONICA MINOLTA 950 PCL on

administrateur2	30/01/2012 18:25:24(admin)

local system accounts

✖ HelpAssistant	never
✖ Invité	never
SophosSAUXP630	never
✖ SUPPORT_388945a0	never

✖ Marks a disabled account; Marks a locked account

Controllers

Canal IDE principal [Controller]
Canal IDE secondaire [Controller]
Intel(R) 82801G (ICH7 Family) Ultra ATA Storage Controllers - 27DF
Intel(R) 82801GB/GR/GH (ICH7 Family) Serial ATA Storage Controller - 27C0

Bus Adapters

Intel(R) 82801G (ICH7 Family) USB Universal Host Controller - 27C8
Intel(R) 82801G (ICH7 Family) USB Universal Host Controller - 27C9
Intel(R) 82801G (ICH7 Family) USB Universal Host Controller - 27CA
Intel(R) 82801G (ICH7 Family) USB Universal Host Controller - 27CB
Intel(R) 82801G (ICH7 Family) USB2 Enhanced Host Controller - 27CC

Virus Protection [Back to Top]

Sophos Anti-Virus Version 9.5.5
Virus Definitions Version Up To Date
Realtime File Scanning On

Communications new – connection speed & status

↑ Apple Mobile Device Ethernet
primary Auto IP Address: 172.20.10.2 / 28
Gateway: 172.20.10.1
Dhcp Server: 172.20.10.1
Physical Address: 5A:55:CA:16:7E:6A
↑ Broadcom NetLink (TM) Gigabit Ethernet
IP Address: 192.168.100.63 / 24
Gateway: 192.168.100.250
Physical Address: 78:2B:CB:82:1E:00

Networking Dns Servers: 172.20.2.39
172.20.2.10
192.168.100.250

KONICA MINOLTA C353 Series PCL	IP_192.168.100.156 on
KONICA MINOLTA C360SeriesPCL	IP_192.168.100.238 on
KONICA MINOLTA C360SeriesPCL	IP_192.168.100.151 on
Microsoft XPS Document Writer	IP_192.168.100.240 on XPSPort:
Send To Microsoft OneNote 2010 Driver	on nul:

Display

Intel(R) G41 Express Chipset [Display adapter] (2x)
DELL E190S [Monitor] (19,1"vis, s/n XX-0J388N-XXXXX-13A-GK4I, mars 2011)

Multimedia

Realtek High Definition Audio

Group Policies

None discovered

Other Devices

Périphérique d'interface utilisateur USB (2x)
Apple iPhone
Périphérique clavier PIH [Keyboard]
Souris HID [Mouse]
Apple Mobile Device USB Driver
Concentrateur USB racine (5x)

See your entire network map...
click for Belarc's System Management products

Network Map (mouse over IP address for physical address) [Back to Top]

IP	Device Type	Device Details	Device Roles
172.20.10.1	Router		DHCP Server, Gateway
172.20.10.2	Windows XP Workstation	Xp63 (in WORKGROUP)	Browse Master

Find your security vulnerabilities...
click for Belarc's System Management products

Missing Microsoft Security Hotfixes [Back to Top]

All required security hotfixes (using the 01/10/2012 Microsoft Security Bulletin Summary) have been installed.

Hotfixes from Microsoft Update (agent version 7.4.7600.226) install automatically. Last install: 26/01/2012 03:00:44, download: 25/01/2012 19:15:25, check: 30/01/2012 10:49:18.

Manage all your software licenses...

click for Belarc's System Management products

Software Licenses [Back to Top]

Belarc - Advisor	7c02134b
CyberLink - PowerDVD	DVD090106-04
CyberLink - PowerDVD DX	DVD090106-04
CyberLink - PowerDVD DX	MV49742189549015
Microsoft - Internet Explorer	76413-OEM-0011903-00102 (Key: XJM6Q-BQ8HW-T6DFB-Y934T-YD4YT)[e]
Microsoft - Office Famille et Petite Entreprise 2010	82503-236-9284041-11746 (Key: H82QJ-WBCDR-XWVC8-T2983-DHB3R)
Microsoft - PowerShell	89383-100-0001260-04309
Microsoft - WebFldrs XP	12345-111-1111111-69745
Microsoft - Windows XP Professional	76413-OEM-0011903-00102 (Key: XJM6Q-BQ8HW-T6DFB-Y934T-YD4YT)[e]
Roxio - Creator Audio	C3G8ZPRZYMJMUEEYD
Roxio - Creator Copy	C6TJHXNZ4GLUKTHSP
Roxio - Creator Data	CHQH84WNK4GJE8TYF
Roxio - Creator DE 10.3	C4NQWKLHAFDUKTBAD
Roxio - Creator Tools	C64R9WNS8L2VG4QXK
Roxio - Express Labeler 3	CX7EYZ3J7NWMSSYPV
Roxio - Update Manager	CV2QYDGQZB893T66M

Find unused software and reduce licensing costs...
click for Belarc's System Management products

Software Versions & Usage (mouse over i for details, click i for location) [Back to Top]

- Adobe Reader and Acrobat Manager Version 1.5.7.0
- Adobe Reader Version 10.1.2.45
- Adobe Systems, Inc. - Shockwave Flash Version 10,3,183,5
- Apple Inc. - Bonjour Version 3,0,0,10
- Apple Inc. - iTunes Version 10.5.2.11
- Apple Inc. - MobileDeviceService Version 3.3.0.0
- Apple Inc. - QuickTime QuickTime 7.7.1 (1680.42)
- Apple Push
- Apple Software Update Version 2.1.3
- Belarc Advisor Version 8.2a
- Belarc, Inc. - Advisor Version 8.2a
- Broadcom Corporation - BacsTray Application Version 12. 2. 22. 0
- Broadcom Corporation - Dell UCC - Security Center Version 1.6.320.58
- Broadcom USH Version 1.6.320.58
- Cinematronics - 3D Pinball Version 5.1.2600.5512
- CyberLink PowerDVD DX Version 8.02.5024
- Cyberlink PowerDVD Version 8.02.5004
- Dell ControlPoint Version 1.3.0.77
- Intel(R) Common User Interface Version 6.14.10.5082
- LearnPulse - Screenpresso Version 1.3.0.0
- Lecteur Windows Media Microsoft(R) Version 9.00.00.4503
- LmhSoft.com - Atomic Time Synchronizer Version 5.5.8.536
- Macrovision Corporation - InstallShield (R) Version 11.00
- Microsoft (R) Windows Script Host Version 5.7.0.18066
- Microsoft Clip Organizer Version 14.0.4750.1000
- Microsoft Corp. - Windows Live Writer Version 14.0.8089.0726
- Microsoft Corporation - Bing Bar Version 3.1.163.0
- Microsoft Corporation - Zone.com Version 1.2.626.1
- Microsoft Corporation. - Bing Bar Version 7.0.850.0
- Microsoft Data Access Components Version 3.525.1132.0
- Microsoft Office 14 Version 14.0.6015.1000
- Microsoft Office 2010 Version 14.0.6112.5000
- Microsoft Office InfoPath Version 14.0.4750.1000
- Microsoft OneNote Version 14.0.6112.5000
- Microsoft Outlook Version 14.0.6109.5005
- Microsoft® .NET Framework Version 2.0.50727.3053
- Microsoft® .NET Framework Version 3.0.6920.1427
- Microsoft® .NET Framework Version 4.0.40305.0
- Microsoft® Fax Server Version 5.2.1776.0
- Microsoft® Office Version 14.0.0370.400
- Microsoft® Silverlight Version 4.0.60831.0
- MicroVision Development, Inc. - Express Labeler Version 3.2
- MicroVision Development, Inc. - SureThing CD Labeler Version 1.2.595
- Nikon Corporation - PictureProject Monitor Version 1, 7, 0
- Nikon Corporation - PictureProject Transfer Version 1.7.0
- Nikon Corporation - PictureProject Version 1.7.0
- NTRU TSS v1.2.1.29 TCS
- Pixology Picture Share Version 1.0.2.2
- Roxio Creator
- Sophos Anti-Virus Version 9.5.4.0
- Sophos AutoUpdate Version 2.5.7
- Sun Microsystems, Inc. - Java(TM) Platform SE 6 U17 Version 6.0.170.4
- Wave Systems Corp. - Authentication Manager Version 3.4.106.0
- Wave Systems Corp. - ChangeTPMAuth Application Version 3.9.466.0

i i Microsoft Corporation - Galerie de photos Windows Live® Version 14.0.8081

i i Microsoft Corporation - Internet Explorer Version 8.00.6001.18702

i i Microsoft Corporation - Messenger Version 4.7.3001

i Microsoft Corporation - Office Source Engine Version 14.0.4730.1010

i Microsoft Corporation - Silverlight Plug-In Version 4.0.60831.0

i i Microsoft Corporation - Windows Installer - Unicode Version 3.1.4001.5512

i Microsoft Corporation - Windows Live Call Version 14.0.8064.0206

i Microsoft Corporation - Windows Live Mail Version 14.0.8089.0726

i Microsoft Corporation - Windows Live Messenger Version 14.0.8089.0726

i Microsoft Corporation - Windows Movie Maker Version 2.1.4028.0

i Microsoft Corporation - Windows® NetMeeting® Version 3.01

i Wave Systems Corp. - Document Manager Version 06.09.00.149

i Wave Systems Corp. - EMBASSY Security Center Version 3.9.0.108

i Wave Systems Corp. - Embassy Trust Suite Version 3.9.0.112

i Wave Systems Corp. - Private Information Manager Version 06.04.00.053

i Wave Systems Corp. - Secure 8021x module Version 01.08.00.024

i Wave Systems Corp. - Secure EFS module Version 01.08.00.023

i Wave Systems Corp. - Secure Email module Version 01.08.00.022

i Wave Systems Corp. - Secure Storage Manager Version 5.3.93.0

i i Wave Systems Corp. - Trusted Drive Manager Version 3.0

i Wizards to adjust .NET Framework security, assign trust to assemblies, and fix broken .NET applications. Version 1.0.5000.0

i Mouse over to see details, click to see where software is installed.
i Marks software last used within the past 7 days.
i i Marks software last used within the past 90 days, but over 7 days ago.
i i i Marks software last used within the past year, but over 90 days ago.
i i i i Marks software last used over 1 year ago.
Unmarked software lacks the data to determine last use.

Audit your security posture...
click for Belarc's System Management products

Installed Microsoft Hotfixes [Back to Top]

.NET Framework 2.0 Service Pack 2

	KB958481	on 04/11/2009 (details...)
	KB976576	on 17/06/2011 (details...)
🔒	KB979909	on 17/06/2011 (details...)
	KB2418241	on 17/06/2011 (details...)
🔒	KB2518864	on 19/06/2011 (details...)
🔒	KB2539631	on 11/08/2011 (details...)
🔒	KB2572073	on 13/10/2011 (details...)
🔒	KB2656352	on 11/01/2012 (details...)

.NET Framework 3.0 Service Pack 2

	KB958483	on 04/11/2009 (details...)
	KB976769	on 17/06/2011 (details...)
	KB977354	on 17/06/2011 (details...)

.NET Framework 3.5 SP1

	KB958484	on 04/11/2009 (details...)
	KB963707	on 04/11/2009 (details...)
🔒	KB2657424	on 11/01/2012 (details...)

.NETFramework

1.1

	S867460	(details...)
🔒	M2656353	on 01/11/2012 (details...)

KB968930

SP10

	KB968930	on 06/03/2010 (details...)

MSXML 4.0 SP3 Parser (KB973685)

	KB973685	on 06/03/2010 (details...)

MSXML4SP2

	KB954430	on 06/03/2010 (details...)
	KB973688	on 06/03/2010 (details...)

MSXML4SP3

	Q973685	on 03/06/2010 (details...)

MSXML6

	KB927977	on 25/04/2008 (details...)

Office Access MUI (French) 2010

	KB2460049[SP]	on 15/11/2011 (details...)

Office Excel MUI (French) 2010

Windows XP

SP4 (continued)

✔	KB956803	on 04/11/2009 (details...)
✔🔒	KB956844	on 06/03/2010 (details...)
✔	KB957097	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB958347	on 04/11/2009 (details...)
✔🔒	KB958644	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB958687	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB958690	on 06/03/2010 (details...)
	KB958869	on 06/03/2010 (details...)
✔	KB959252	on 04/11/2009 (details...)
✔🔒	KB959426	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB960225	on 04/11/2009 (details...)
✔🔒	KB960803	on 04/11/2009 (details...)
✔🔒	KB960859	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB961118	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB961371-V2	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB961373	on 06/03/2010 (details...)
✔🔒	KB961501	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB961503	on 22/04/2010 (details...)
✔	KB963027	on 06/03/2010 (details...)
✔	KB967715	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB968389	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB968537	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB968764	on 04/11/2009 (details...)
✔🔒	KB969059	on 06/03/2010 (details...)
✔	KB969897	on 06/03/2010 (details...)
	KB969898	on 06/03/2010 (details...)
✔	KB969947	on 06/03/2010 (details...)
✔	KB970238	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB970430	on 06/03/2010 (details...)
✔	KB971029	on 17/06/2011 (details...)
✔	KB971468	on 22/04/2010 (details...)
✔	KB971486	on 06/03/2010 (details...)
✔	KB971557	on 04/11/2009 (details...)

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)

Office OneNote MUI (French) 2010

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)
KB2553290 on 10/11/2011 (details...)

Office Outlook MUI (French) 2010

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)
KB2583935 on 16/09/2011 (details...)

Office PowerPoint MUI (French) 2010

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)

Office Proof (Arabic) 2010

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)
KB2553270 on 16/12/2011 (details...)

Office Proof (Dutch) 2010

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)
KB2553270 on 16/12/2011 (details...)

Office Proof (English) 2010

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)
KB2553270 on 16/12/2011 (details...)

Office Proof (French) 2010

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)
KB2553270 on 16/12/2011 (details...)

Office Proof (German) 2010

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)
KB2553270 on 16/12/2011 (details...)

Office Proof (Spanish) 2010

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)
KB2553270 on 16/12/2011 (details...)

Office Proofing (French) 2010

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)

Office Publisher MUI (French) 2010

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)

Office Shared MUI (French) 2010

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)
KB2553310 on 10/11/2011 (details...)

Office Single Image 2010

KB982726 on 11/01/2012 (details...)
KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)
KB2553065 on 16/09/2011 (details...)
KB2553091 on 16/09/2011 (details...)
KB2553096 on 16/09/2011 (details...)
KB2553181 on 10/11/2011 (details...)
KB2553185 on 16/12/2011 (details...)
KB2553290 on 10/11/2011 (details...)
KB2553310 on 10/11/2011 (details...)
KB2553323 on 10/11/2011 (details...)
KB2553353 on 16/12/2011 (details...)
KB2553385 on 16/12/2011 (details...)
KB2553439 on 16/12/2011 (details...)
KB2553455 on 10/11/2011 (details...)
KB2566458 on 16/09/2011 (details...)
KB2583935 on 16/09/2011 (details...)
KB2589320 on 16/12/2011 (details...)
KB2596964 on 16/12/2011 (details...)

Office Word MUI (French) 2010

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)

Software Update for Web Folders (French) 14

KB2460049[SP] on 15/11/2011 (details...)

WGA

SP0

KB892130 on 22/04/2010 (details...)

Windows Media Player

SP0

KB952069_WM9 on 04/11/2009 (details...)
KB954155_WM9 on 06/03/2010 (details...)
KB968816_WM9 on 06/03/2010 (details...)
KB973540_WM9 on 04/11/2009 (details...)
KB975558_WM8 on 17/06/2011 (details...)
KB978695_WM9 on 17/06/2011 (details...)
KB979402_WM9 on 22/04/2010 (details...)
KB2378111_WM9 on 17/06/2011 (details...)

Windows XP

SP0

KB941569 on 06/03/2010 (details...)
KB971633 on 04/11/2009 (details...)
KB971657 on 04/11/2009 (details...)
KB971737 on 06/03/2010 (details...)
KB971961 on 06/03/2010 (details...)
KB972260 on 04/11/2009 (details...)
KB972270 on 22/04/2010 (details...)
KB973346 on 04/11/2009 (details...)
KB973354 on 04/11/2009 (details...)
KB973507 on 04/11/2009 (details...)
KB973525 on 06/03/2010 (details...)
KB973687 on 06/03/2010 (details...)
KB973815 on 04/11/2009 (details...)
KB973869 on 04/11/2009 (details...)
KB973904 on 06/03/2010 (details...)
KB974112 on 06/03/2010 (details...)
KB974318 on 06/03/2010 (details...)
KB974392 on 22/04/2010 (details...)
KB974571 on 06/03/2010 (details...)
KB975025 on 06/03/2010 (details...)
KB975467 on 06/03/2010 (details...)
KB975560 on 22/04/2010 (details...)
KB975561 on 22/04/2010 (details...)
KB975562 on 17/06/2011 (details...)
KB975713 on 22/04/2010 (details...)
KB976002- on 22/04/2010 (details...)
V5
KB976098- on 06/03/2010 (details...)
V2
KB976325 on 06/03/2010 (details...)
KB977816 on 22/04/2010 (details...)
KB977914 on 22/04/2010 (details...)
KB978037 on 22/04/2010 (details...)
KB978262 on 22/04/2010 (details...)
KB978338 on 22/04/2010 (details...)
KB978542 on 17/06/2011 (details...)
KB978601 on 22/04/2010 (details...)
KB978706 on 22/04/2010 (details...)
KB979306 on 22/04/2010 (details...)
KB979309 on 22/04/2010 (details...)
KB979482 on 17/06/2011 (details...)
KB979683 on 22/04/2010 (details...)
KB979687 on 17/06/2011 (details...)
KB980182 on 22/04/2010 (details...)
KB980232 on 22/04/2010 (details...)
KB980436 on 17/06/2011 (details...)
KB981322 on 17/06/2011 (details...)
KB981349 on 22/04/2010 (details...)
KB981997 on 17/06/2011 (details...)
KB982132 on 17/06/2011 (details...)
KB982665 on 17/06/2011 (details...)
KB2079403 on 17/06/2011 (details...)
KB2115168 on 17/06/2011 (details...)
KB2121546 on 17/06/2011 (details...)
KB2229593 on 17/06/2011 (details...)
KB2296011 on 17/06/2011 (details...)
KB2345886 on 17/06/2011 (details...)
KB2347290 on 17/06/2011 (details...)
KB2360937 on 16/06/2011 (details...)
KB2387149 on 17/06/2011 (details...)
KB2393802 on 17/06/2011 (details...)
KB2412687 on 17/06/2011 (details...)
KB2419632 on 17/06/2011 (details...)
KB2423089 on 17/06/2011 (details...)
KB2440591 on 17/06/2011 (details...)
KB2443105 on 17/06/2011 (details...)
KB2443685 on 17/06/2011 (details...)
KB2476490 on 17/06/2011 (details...)
KB2476687 on 17/06/2011 (details...)
KB2478960 on 17/06/2011 (details...)
KB2478971 on 17/06/2011 (details...)
KB2479943 on 17/06/2011 (details...)
KB2483185 on 17/06/2011 (details...)
KB2483614 on 17/06/2011 (details...)

		on 22/04/2010 (details...)
✔	KB976662-IE8	on 22/04/2010 (details...)
✔	KB980182-IE8	on 22/04/2010 (details...)
✔	KB980302-IE8	on 22/04/2010 (details...)
✔	KB981332-IE8	on 22/04/2010 (details...)
✔🔒	KB2510531-IE8	on 17/06/2011 (details...)
✔	KB2530548-IE8	on 17/06/2011 (details...)
✔🔒	KB2544521-IE8	on 17/06/2011 (details...)
✔	KB2559049-IE8	on 11/08/2011 (details...)
✔	KB2586448-IE8	on 13/10/2011 (details...)
✔🔒	KB2618444-IE8	on 16/12/2011 (details...)
SP10		
✔	KB969084	on 06/03/2010 (details...)
✔🔒	KB2564958	on 13/10/2011 (details...)
SP3		
✔	KB898461	on 22/04/2010 (details...)
✔	KB963093	on 06/03/2010 (details...)
SP4		
✔	KB915800-V4	on 06/03/2010 (details...)
✔	KB923561	on 04/11/2009 (details...)
	KB938464-V2	on 04/11/2009 (details...)
✔🔒	KB946648	on 04/11/2009 (details...)
✔🔒	KB950762	on 04/11/2009 (details...)
✔🔒	KB950974	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB951066	on 04/11/2009 (details...)
✔🔒	KB951376-V2	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB951618-V2	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB951748	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB951978	on 04/11/2009 (details...)
✔🔒	KB952004	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB952287	on 04/11/2009 (details...)
✔🔒	KB952954	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB953955	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB954434	on 04/11/2009 (details...)
✔🔒	KB954459	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB954550-V5	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB954600	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB955069	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB955759	on 06/03/2010 (details...)
✔🔒	KB956572	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB956744	on 04/11/2009 (details...)
✔🔒	KB956802	on 04/11/2009 (details...)
✔	KB2485663	on 17/06/2011 (details...)
✔🔒	KB2491683	on 17/06/2011 (details...)
✔	KB2503665	on 17/06/2011 (details...)
✔🔒	KB2506212	on 17/06/2011 (details...)
✔	KB2506223	on 17/06/2011 (details...)
✔🔒	KB2507618	on 17/06/2011 (details...)
✔🔒	KB2507938	on 13/07/2011 (details...)
	KB2508272	on 17/06/2011 (details...)
✔🔒	KB2508429	on 17/06/2011 (details...)
✔🔒	KB2509553	on 17/06/2011 (details...)
	KB2524375	on 17/06/2011 (details...)
✔🔒	KB2535512	on 17/06/2011 (details...)
✔🔒	KB2536276	on 17/06/2011 (details...)
✔🔒	KB2536276-V2	on 11/08/2011 (details...)
✔	KB2541763	on 29/06/2011 (details...)
✔🔒	KB2544893	on 17/06/2011 (details...)
✔🔒	KB2544893-V2	on 10/11/2011 (details...)
✔	KB2555917	on 13/07/2011 (details...)
	KB2562937	on 11/08/2011 (details...)
✔🔒	KB2566454	on 11/08/2011 (details...)
✔	KB2567053	on 13/10/2011 (details...)
✔	KB2567680	on 11/08/2011 (details...)
✔🔒	KB2570222	on 11/08/2011 (details...)
✔	KB2570791	on 24/08/2011 (details...)
🔒	KB2570947	on 16/09/2011 (details...)
✔🔒	KB2584146	on 11/01/2012 (details...)
✔🔒	KB2585542	on 26/01/2012 (details...)
✔🔒	KB2592799	on 13/10/2011 (details...)
✔🔒	KB2598479	on 11/01/2012 (details...)
✔🔒	KB2603381	on 11/01/2012 (details...)
✔	KB2607712	on 08/09/2011 (details...)
✔	KB2616676	on 16/09/2011 (details...)
🔒	KB2618451	on 16/12/2011 (details...)
✔🔒	KB2619339	on 16/12/2011 (details...)
✔🔒	KB2620712	on 16/12/2011 (details...)
✔🔒	KB2624667	on 16/12/2011 (details...)
✔🔒	KB2631813	on 11/01/2012 (details...)
✔🔒	KB2633171	on 16/12/2011 (details...)
✔	KB2633952	on 16/12/2011 (details...)
✔🔒	KB2639417	on 16/12/2011 (details...)
✔	KB2641690	on 11/11/2011 (details...)
✔🔒	KB2646524	on 11/01/2012 (details...)
XML Paper Specification Shared Components Pack 1.0		
	XPSEPSC	(*XML Paper Specification Shared Components Pack 1.0*)

Click here **to see all available Microsoft security hotfixes for this computer.**

🔒 Marks a security hotfix (using the 01/10/2012 Microsoft Security Bulletin Summary)
🔓 Marks a security hotFix that fails verification (a security vulnerability)
✔ Marks a hotfix that verifies correctly
✖ Marks a hotfix that fails verification (note that failing hotfixes need to be reinstalled)
Unmarked hotfixes lack the data to allow verification

---

a. Processor clock speed is measured at computer start-up, and on laptops may be impacted by power option settings.
b. Data may be transferred on the bus at one, two, or four times the Bus Clock rate.
c. Memory slot contents may not add up to Installed Memory if some memory is not recognized by Windows.
d. Memory slot contents is reported by the motherboard BIOS. Contact system vendor if slot contents are wrong.
e. This is the manufacturer's factory installed product key rather than yours. You can change it to your product key here http://go.microsoft.com/fwlink/?LinkId=45668 for Windows, or here http://support.microsoft.com/?kbid=895456 for Office.

Copyright 2000-11, Belarc, Inc. All rights reserved.

Legal notice. U.S. Patents 5665951, 6085229 and Patents pending.

ANNEXE 2

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

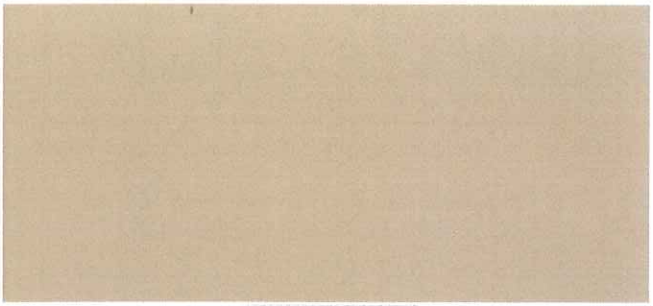

Rechercher sur le site Mot(s) clé(s) Recherches exper

La Constitution

Le Conseil constitutionnel

- Présentation
- Les membres
- La saisine
- Les lieux

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Vidéos

Les décisions

- Accès par thèmes (Tables)
- Accès par date
- Accès par type
- Recherche sur les décisions

Affaires en instance

Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel

- Le dernier numéro
- La collection
- Rechercher dans les Cahiers

Documentation

- Dossiers thématiques
- Commentaires des décisions
- Contributions et discours

Relations extérieures

- Agenda
- Communiqués de presse
- Visiter le Conseil

À
l'é

Audien

Affa

Pour pl
30 00.

ANNEXE 3

ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

« Si j'étais prince ou législateur, je ne perdrais pas mon temps à dire ce qu'il faut faire ; je le ferais ou je me tairais. »
Jean-Jacques ROUSSEAU, *Le contrat social*

« La loi permet ou elle défend, elle ordonne, elle établit, elle corrige, elle punit ou elle récompense. »
Jean-Étienne-Marie PORTALIS, *Discours préliminaire sur le projet de code civil*

SOMMAIRE

I. Exemples de textes législatifs non normatifs ou dotés d'une normativité incertaine 2

II. Jurisprudence constitutionnelle française 4

III. Jurisprudence constitutionnelle étrangère 10

IV. Doctrine 11

V. Rapports 17

VI. Consignes ministérielles adressées aux rédacteurs des textes 19

VII. Déclarations récentes du Président du Conseil constitutionnel, des Présidents des assemblées parlementaires et du vice-président du Conseil d'état 21

VIII. Proposition de loi constitutionnelle, n° 1832, tendant à renforcer l'autorité de la loi, présentée par Jean-Louis DEBRE le 5 octobre 2005 26

ANNEXES

Objet de la loi dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et la Constitution de 1958 28

Tableau récapitulatif 33

I. EXEMPLES DE TEXTES LEGISLATIFS NON NORMATIFS OU DOTES D'UNE NORMATIVITE INCERTAINE

- **Art. 1er de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur**
  « Les universités doivent s'attacher à porter au plus au niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture ».
- **Art. 1er de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture**
  « L'architecture est une expression de la culture ».
- **Art. 1er de la loi n° 82-256 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs**
  Le droit à l'habitat « implique la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation et de sa localisation grâce au maintien et au développement d'un secteur locatif et d'un secteur d'accession à la propriété ouverts à toutes les catégories sociales ».
- **Art. 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives**
  « Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale ».
- **Art. 1er de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne**
  « L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la Nation et prises en compte par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'elles conduisent ».
- **Art. 1er de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille**
  « La famille est une des valeurs essentielles sur lesquelles est fondée la société. C'est sur elle que repose l'avenir de la nation. A ce titre, la politique familiale doit être globale ».
- **Art. 1er de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse**
  « La Corse est dotée d'un statut fiscal destiné à compenser les contraintes de l'insularité et à promouvoir son développement économique et social. Dans le cadre de ce statut, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur sont maintenues ».
- **Art. 1er de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie (Art. L. 220-1 du code de l'environnement)**
  « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les

pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

- **Art. 1er de la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915**
  « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ».

- **Art. 1er de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure**
  « Les orientations de la politique de sécurité intérieure figurant à l'annexe I sont approuvées » (voir *infra* la décision du Conseil constitutionnel n° 2002-460 DC du 22 août 2002).

- **Art. 1er de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice**
  « Les orientations et la programmation des moyens de la justice pour les années 2003 à 2007 figurant dans le rapport annexé à la présente loi sont approuvées » (voir *infra* la décision du Conseil constitutionnel n° 2002-461 DC du 29 août 2002).

II. JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

❖ Décision n° 82-142 DC, 27 juillet 1982, *Loi portant réforme de la planification*, cons. 5 et 8, *Rec.* p. 52

5. Considérant que les députés auteurs de la saisine voient une méconnaissance des articles 39 et 44 de la Constitution dans les dispositions de l'article 4, dernier alinéa, de la loi qui ne permettent la modification de la loi de plan qu'après deux années d'exécution.

8. Considérant que le législateur ne peut lui-même se lier ; qu'une loi peut toujours et sans condition, fût-ce implicitement, abroger ou modifier une loi antérieure ou y déroger ; qu'ainsi les dispositions de l'article 4, dernier alinéa, de la loi présentement examinée sont **dépourvues de tout effet juridique** et ne peuvent limiter en rien le droit d'initiative du Gouvernement et des membres du Parlement ; qu'elles ne sauraient pas davantage empêcher le vote dans l'avenir de lois contraires auxdites dispositions ; que, dès lors, **en raison même de leur caractère inopérant, il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une déclaration de non-conformité à la Constitution** ;

❖ Décision n° 85-196 DC, 8 août 1985, *"Évolution de la Nouvelle-Calédonie"*, cons. 7, *Rec.* p. 63

7. Considérant qu'en prévoyant de demander aux populations intéressées de se prononcer sur l'accession du territoire à l'indépendance "en association avec la France", sans autre précision, l'article 1er, premier alinéa, de la loi, se borne à formuler une **déclaration d'intention sans contenu normatif ; que, s'agissant d'un objectif que le législateur se fixe à lui-même en vue de dispositions législatives ultérieures, il ne saurait, en l'état, être comme tel susceptible de censure constitutionnelle** ; que, dès lors, les moyens invoqués ne sauraient être accueillis ;

❖ Décision n° 94-350 DC, 20 décembre 1994, *Loi relative au statut fiscal de la Corse*, cons. 4 et 5, *Rec.* p. 134

4. Considérant qu'il ressort des dispositions de la loi éclairées par les travaux préparatoires qu'en faisant référence à un statut fiscal de la Corse, le législateur s'est borné à souligner que la collectivité de Corse faisait l'objet de dispositions fiscales spécifiques dont l'économie générale lui est apparue justifiée par ses particularités géographiques et économiques ; qu'en énonçant, au surplus, que les dispositions législatives et réglementaires relevant de ce régime fiscal sont "maintenues", il n'a entendu ni remettre en vigueur des dispositions abrogées antérieurement, ni faire obstacle à des modifications ou abrogations ultérieures par le législateur ou le pouvoir réglementaire dans leurs domaines respectifs de compétence ; que les dispositions critiquées sont ainsi **dépourvues d'effet normatif** ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 1er de la loi ne comporte aucune disposition modifiant des dispositions de nature législative en vigueur, les complétant ou

affectant leur domaine ; que dès lors les moyens invoqués par les auteurs de la saisine ne peuvent être accueillis ;

❖ **Décision n° 98-401 DC, 10 juin 1998, *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail*, cons. 18 et 19, *Rec.* p. 258**

- SUR LE GRIEF TIRÉ DU CARACTÈRE INOPÉRANT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI :

18. Considérant que les requérants reprochent au législateur le "caractère non normatif ou inopérant" de certaines dispositions de la loi ; qu'ainsi devraient être considérés comme sans effet juridique l'article 2 de la loi, ainsi que les I et VII de l'article 3 ;

19. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi : "les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ou employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sont appelés à négocier d'ici les échéances fixées à l'article 1er les modalités de réduction effective de la durée du travail adaptées aux situations des branches et des entreprises et, le cas échéant, aux situations de plusieurs entreprises regroupées au plan local ou départemental dans les conditions prévues par l'article L. 132-30 du code du travail" ; que cette disposition est, selon ses termes mêmes, **dénuée de portée normative** ; qu'**ainsi, elle ne peut être utilement arguée d'inconstitutionnalité** ;

❖ **Décision n° 2000-428 DC, 4 mai 2000, *Loi organisant une consultation de la population de Mayotte*, cons. 11 et 12, *Rec.* p. 70**

11. Considérant que les requérants dénoncent la « nature juridique incertaine » de l'accord sur lequel la population de Mayotte est invitée à se prononcer ; qu'ils font valoir que la loi serait entachée d'incompétence négative au regard des attributions réservées au législateur par l'article 72 de la Constitution ;

12. Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, les autorités compétentes sont habilitées à consulter les populations d'outre-mer sur leur devenir au sein de la République et libres de définir l'objet de cette consultation ; que l'accord sur l'avenir de Mayotte signé à Paris le 27 janvier 2000, qui décrit les grandes orientations du nouveau statut de « collectivité départementale » envisagé pour Mayotte, est **dépourvu de portée normative** ; qu'aux termes mêmes du premier alinéa de l'article 1er de la loi, la population est seulement invitée à donner son « avis » sur ce document, le législateur conservant sa pleine compétence en vertu de l'article 72 de la Constitution pour déterminer le statut qui sera en définitive appliqué ; que le second alinéa de l'article 3 de la loi déférée, aux termes duquel : « Le corps électoral se prononcera à la majorité des suffrages exprimés », ne saurait être compris comme conférant des effets de droit à la consultation ; que, par suite, doit être rejeté le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu le champ de sa propre compétence ;

❖ **Décision n° 2000-435 DC, 7 décembre 2000, *Loi d'orientation pour l'outre-mer*, cons. 11, *Rec.* p. 164**

11. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions des deux dernières phrases de l'article 1er de la loi déférée, **qui n'ont pas de portée normative propre**, ne visent qu'à introduire les dispositions ultérieures de la loi, en particulier le titre VII de celle-ci, intitulé : « De la démocratie locale et de l'évolution des départements d'outre-mer » ; qu'en conséquence, l'indication selon laquelle est reconnue à certaines assemblées locales « la capacité de proposer des évolutions statutaires », ainsi que la référence au « principe de la consultation des populations sur les évolutions qui seraient envisagées » doivent s'entendre dans les limites et dans les conditions fixées par les dispositions du titre VII précité ;

❖ **Décision n° 2001-455 DC, 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*, cons. 55 et 56, *Rec.* p. 49**

55. Considérant que l'article 40 invite le Gouvernement à organiser, dès la publication de la loi déférée, " une concertation avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et avec les organisations patronales en ce qui concerne l'élection des représentants des employeurs " ;

56. Considérant que, contrairement à ce qu'allèguent les sénateurs requérants, cette disposition, **d'ailleurs dépourvue de portée normative**, ne présente pas le caractère d'une injonction qui serait adressée par le législateur au Gouvernement en méconnaissance des prérogatives que la Constitution attribue à ce dernier ; que, dès lors, le grief doit être écarté ;

❖ **Décision n° 2002-460 DC, 22 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure*, cons. 20 et 21, *Rec.* p. 198**

- SUR LE RAPPORT APPROUVE PAR L'ARTICLE 1ER :

20. Considérant que l'article 1er de la loi déférée approuve le rapport sur les "orientations de la politique de sécurité intérieure" figurant à l'annexe I de cette loi, tandis que, pour sa part, l'article 2 approuve "la programmation des moyens de sécurité intérieure figurant à l'annexe II" ;

21. Considérant que, si la programmation des moyens de la sécurité intérieure pour les années 2002 à 2007 figurant à l'annexe II de la loi et approuvée par son article 2 a la **valeur normative qui s'attache aux lois de programme prévues à l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959**, les "orientations" présentées dans le rapport figurant à l'annexe I de la loi déférée ne relèvent en revanche d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors **pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi** ; que les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en oeuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative ;

❖ **Décision n° 2002-461 DC, 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 89 et 90, *Rec.* p. 204**

- SUR LE RAPPORT APPROUVÉ PAR L'ARTICLE 1ER :

89. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi déférée : "Les orientations et la programmation des moyens de la justice pour les années 2003 à 2007 figurant dans le rapport annexé à la présente loi sont approuvées" ;

90. Considérant que, si la programmation des moyens de la justice pour les années 2003 à 2007 figurant à l'article 2 de la loi déférée et dans le rapport annexé à cette loi a la **valeur normative qui s'attache aux lois de programme prévues à l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959** susvisée, les "orientations" présentées dans le même rapport ne relèvent en revanche d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors **pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi** ; que les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en oeuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative ;

❖ **Décision n° 2003-467 DC, 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure*, cons. 88 à 90 , *Rec.* p. 211**

- SUR L'ARTICLE 76 :

88. Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 76 de la loi déférée : " Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. - En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné " ;

89. Considérant que, selon la saisine sénatoriale, ces dispositions porteraient atteinte à la liberté individuelle des étrangers qui se livrent à la prostitution ;

90. Considérant qu'en dehors de la délivrance de l'autorisation de travail, les dispositions contestées ne créent aucun droit nouveau au profit des étrangers et ne les soumettent à aucune obligation nouvelle ; qu'elles ne confèrent pas non plus à l'autorité administrative des pouvoirs dont elle ne disposerait pas déjà ; qu'elles sont par suite, et dans cette mesure, **dépourvues de caractère normatif et ne sauraient donc être utilement arguées d'inconstitutionnalité** ;

❖ **Décision n° 2003-475 DC, 24 juillet 2003, *Loi portant réforme de l'élection des sénateurs*, cons. 20 à 26, *Rec.* p. 397**

SUR L'ARTICLE 7 RELATIF AUX BULLETINS DE VOTE :

20. Considérant qu'il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ; qu'il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ;

21. Considérant que l'article 7 de la loi déférée complète l'article L. 52-3 du code électoral par trois alinéas ainsi rédigés : « Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élection : - pour les élections au scrutin majoritaire, les bulletins de vote ne peuvent comporter aucun nom propre autre que celui du ou des candidats ; - pour les élections au scrutin de liste, les listes présentées dans chacune des circonscriptions départementales ou régionales peuvent prendre une même dénomination afin d'être identifiées au niveau national. Il peut s'agir du nom d'un groupement ou parti politique et, le cas échéant, de celui de son représentant » ;

22. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des travaux parlementaires à l'issue desquels ont été adoptées ces dispositions que l'intention du législateur est de les rendre applicables à l'élection des sénateurs ; que, toutefois, l'article L. 52-3 ainsi complété figure au titre I^er^ du livre I^er^ du code électoral, dont les dispositions ne sont pas relatives à cette élection ;

23. Considérant, en deuxième lieu, que **la portée normative du premier alinéa inséré à l'article L. 52-3 du code électoral est incertaine** ;

24. Considérant, en troisième lieu, que les notions de « nom propre », de « liste présentée dans une circonscription départementale » et de « représentant d'un groupement ou parti politique » sont ambiguës ;

25. Considérant, enfin, que le dernier alinéa inséré au même article autorise, dans certains cas, l'inscription sur les bulletins de vote du nom de personnes qui ne sont pas candidates à l'élection ; qu'une telle inscription risquerait de créer la confusion dans l'esprit des électeurs et, ainsi, d'altérer la sincérité du scrutin ;

26. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 7 de la loi déférée est contraire tant à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi qu'au principe de loyauté du suffrage ;

❖ **Décision n° 2003-483 DC, 14 août 2003, *Loi portant réforme des retraites*, cons. 2 à 4, *Rec.* p. 430**

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi déférée : « Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent » ;

3. Considérant que les requérants soutiennent, d'une part, qu'« en prescrivant cette règle, le législateur est resté en-deçà de sa propre compétence » ;

4. Considérant que l'article 3 se borne à exposer le motif d'équité qui inspire plusieurs des dispositions particulières figurant dans le texte déféré ; qu'il en est ainsi notamment des dispositions assurant un montant minimal des pensions, améliorant la situation du conjoint survivant et celle des non salariés, ou permettant de prendre en compte le handicap, les « meilleures années » des retraités relevant de plusieurs régimes et les longues durées de carrière accomplies par les personnes entrées tôt dans la vie active ; que **l'article 3, dépourvu par lui-même de valeur normative, ne saurait être utilement argué d'inconstitutionnalité** ;

❖ **Décision n° 2004-500 DC, 29 juillet 2004, *Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales*, cons. 12**

12. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale » ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ;

III. JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE ETRANGERE

❖ ESP-2000-2-022

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 29.06.2000 / e) 181/2000 / f) Baremo de daños / g) Boletín oficial del Estado (Journal officiel), 180, 28.07.2000, 68-96 / h) CODICES

Le barème légal ne porte pas atteinte au principe d'exclusivité du pouvoir juridictionnel ([ENG-ESP-A-117] article 117.3 de la Constitution), car il ne restreint nullement les pouvoirs des juges et des tribunaux de juger. La Constitution ne limite aucunement la liberté du législateur d'établir le **niveau de densité normative** avec laquelle il réglemente une matière quelle qu'elle soit.

❖ CZE-2000-1-009

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Deuxième chambre / d) 12.04.2000 / e) II. US 559/1999 / f) / g) / h) CODICES (Tchèque).

Un acte juridique émis par un organe qui n'a pas compétence à cette fin est un acte entièrement nul et non avenu, un non-acte qui ne créé d'obligation pour quiconque. Dans la sphère normative, cet acte est inexistant, si bien qu'à strictement parler, **il est une non-norme et ne peut même pas être annulé**.

❖ SVK-1997-2-007

a) Slovaquie / b) Cour constitutionnelle / c) Cour plénière / d) 26/08/1997 / e) PL.US 8/96 / f) Recours des membres du Parlement / g) Zbierka zákonov Slovenskej republiky (Journal officiel), 260/1997, section 110, en résumé; à paraître dans Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle), en version complète / h) CODICES (Slovaque).

La Cour a déclaré qu'en vertu de l'article 125.a de la Constitution, elle a compétence pour statuer sur la conformité des lois à la Constitution et aux lois constitutionnelles. Elle a vu dans le préambule de la loi n° 270/1995 une phrase d'introduction qui ne vise qu'à préciser le contenu et le but de la loi et contribue à son interprétation, tout en ne faisant qu'annoncer le texte de la loi proprement dit. Le caractère non normatif du préambule ressort également des mots sur lesquels il s'achève : « le Conseil national de la République slovaque a adopté la loi ci- après ». Ainsi, il convient, pour appliquer la loi réglementant la langue officielle, de ne prendre en considération que le libellé disposé en paragraphes des articles 1 à 13. **Le préambule n'ayant pas de caractère normatif, il ne peut pas être examiné pour déterminer sa conformité à la Constitution.** Aussi la Cour constitutionnelle a-t-elle rejeté la première partie de la requête.

IV. DOCTRINE

❖ Denys de BECHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, éd. Odile Jacob, 1997

pp. 190 à 195 (extraits) :

« Toute proposition normative comprend un élément impératif. [...] Finalement, cette affirmation ne recouvre rien de bien révolutionnaire. [...] Pourtant, le maintien d'une telle proposition suppose de lui faire surmonter un obstacle : certaines propositions, parfois présentées comme normatives, semblent ne contenir aucun commandement direct ou même indirect. C'est le cas des *conseils* et des *recommandations*.

Jusqu'à ces dernières décennies, la recommandation siégeait à l'extérieur du phénomène juridique. Le conseil ressortissait au domaine des énoncés pédagogiques. [...] Nous sommes loin du compte désormais. Aujourd'hui, on ne prend presque plus garde à cette rhétorique de la suggestion, à cette aptitude qu'ont les acteurs à former des "vœux fervents", des "intentions", des "invitations" et autres "souhaits". [...] Le vocabulaire juridique a bel et bien adopté ces formes de régulation "douces" et incitatives.

La tentation première pousse à leur dénier toute autorité normative. Et pour cause, elles ne prescrivent rien d'obligatoire. Mais on peut aussi concevoir d'adopter l'attitude inverse. Certains auteurs n'hésitent pas à qualifier de normes de simples souhaits. Paul Amselek évoque ainsi l'existence de normes "à fonction directive souple" par opposition aux normes "à fonction directive autoritaire" (les commandements). Faut-il alors admettre l'existence plus ou moins exceptionnelle de normes sans impératif ? Sinon, faut-il renoncer *a priori* à intégrer toute cette *soft law* au paysage du "vrai" droit ? Mieux vaut opter pour une voie médiane, qui consiste à relever une composante impérative au cœur de l'incitation, mais à lui reconnaître une normativité spécifique.

[...] La détermination du "seuil de normativité" – du seuil de l'obligation, si l'on préfère – constitue avant tout un immense problème d'ordre pratique. *Car elle conditionne la partition du légal et de l'illégal.* Et il y a là l'une des fonctions les plus essentielles de l'institution juridique.

Le droit, c'est au départ un principe de coupure ; la réduction du monde à l'alternative binaire du licite et de l'illicite. Cette norme, ce comportement, cette chose, cette attitude, sont-ils conformes à la règle ? Voilà la question clé, celle que le juge, notamment, ne cesse jamais de poser, et sans laquelle le droit ne servirait pas à grand chose dans nos sociétés. *Or, il faut bien voir que cette question ne peut tout simplement pas se poser si le permis et l'interdit ne sont pas séparés en théorie.* Absolument séparés même. [...] L'illicite, c'est l'interdit réalisé. Ni plus ni moins. Et il faut une obligation inconditionnelle pour interdire, un impératif catégorique, sans marge ni aménagement. *Sans quoi l'on interdit pas.* La légalité ou l'illégalité ne sont pas possibles, comme catégories intellectuelles, que dans la mesure où il existe des interdiction pour les constituer.

Tout l'intérêt de la *soft law*, de la recommandation, du conseil, de l'incitation réside d'ailleurs dans le fait qu'ils n'interdisent précisément pas, qu'ils ne produisent pas d'obligation ou de prohibition inconditionnelle et que, pour cette raison, ils ne donnent lieu à aucune possibilité d'évaluation en termes de légalité ou d'illégalité. On peut, légalement, ne pas suivre un conseil. [...] En ce sens, poser un impératif hypothétique ou conditionnel, c'est *vouloir ne pas* interdire, c'est chercher à orienter la conduite d'un sujet sans l'assujettir à l'intransigeance d'une obligation absolue et non consentie. C'est solliciter son adhésion au lieu de provoquer son obéissance. C'est prescrire sans commander.

Le conseil et l'ordre appartiennent tous deux à l'arsenal juridique désormais. Le droit contemporain a enrichi sa palette normative. Il s'est doté de nouveaux moyens et entend réguler aussi la vie sociale sans interdire ni obliger. Mais c'est précisément pour cette raison qu'il importe de ne pas mélanger ces deux registres sur lesquels joue l'Etat. L'un et l'autre ne se confondent pas. Ils ne s'appliquent pas aux mêmes situations, ne suscitent pas les mêmes sanctions, ne s'appuient pas sur les mêmes ressorts, *etc.* En définitive, deux genres de normativités prescriptives se partagent (inégalement) le champ de la régulation juridique, qu'il faut savoir repérer comme tels. La distinction entre l'impératif conditionnel et l'impératif catégorique, en les séparant mieux, accroît notre discernement. »

❖ **Catherine BERGEAL, *Savoir rédiger un texte normatif. Loi, décret, arrêté, circulaire....*, Paris : Berger-Levrault, 1997.**

p. 94 (analyse) :

C. Bergeal met en garde les rédacteurs des textes juridiques, qui ne doivent pas sous-estimer le risque que le juge, qui part du présupposé que la loi a un contenu, soit amené à donner une portée juridique à ces dispositions floues.

C. Bergeal fait toutefois remarquer que les nouvelles formes d'intervention de l'Etat et la complexité des sociétés industrialisées modernes exigent des modalités d'intervention normative plus souples et sans doute plus complexes. Il en résulte une sophistication croissante des techniques de rédaction normative. La loi peut inciter, offrir des alternatives, distinguer entre conformité et compatibilité, programmer, s'appuyer pour partie sur des dispositifs conventionnels.

❖ **Jean-Louis BERGEL, "Les formulations d'objectifs dans les textes législatifs. Essai de synthèse", *Cahiers de méthodologie juridique n° 4*, *RRJ* 1989-4, p. 975**

p. 975 à 983 (analyse et extrait) :

Si, en France, les déclarations d'objectifs dans le corps des textes législatifs sont très souvent critiqués, dans certains pays en revanche, l'expression formelle des objectifs dans le corps des lois est chose courante, voire recommandée ou obligatoire. C'est le cas en Suisse. Dans la plupart des droits anglo-saxons, les préambules et même les titres font partie de la loi et servent à son interprétation, indépendamment de la question de savoir s'ils ont une valeur normative propre.

J.-B. Bergel relève également que la présence de formulations d'objectifs dans la loi est inhérente à certains types de textes, tels les lois de plan, les lois d'orientation et les lois de programmation.
Par ailleurs, certains auteurs approuvent les déclarations d'objectifs dans le corps des lois, notamment parce que l'on peut leur reconnaître à la fois une fonction symbolique, une fonction informative pédagogique ou encore une fonction interprétative.
En droit français, on conteste généralement toute normativité réelle aux formulations d'objectifs, alors même qu'elles figurent dans le texte de la loi. Mais, en dépit des critiques qui leur sont faites, ces formulations peuvent bien souvent avoir pour effet une clarification appréciable et constituer un mode utile de communication du droit au public.
« Les formulations d'objectifs peuvent, en définitive, servir de critère de contrôle juridictionnel de l'activité étatique, permettant au juge constitutionnel d'apprécier la conformité des normes techniques aux objectifs des lois qui les édictent, et guider l'interprétation des règles précises établies par le législateur. Dès qu'elles comportent un degré suffisant de précision et à condition de ne pas se limiter à de simples vœux pieux, les déclarations d'objectifs incluses dans le dispositif de la loi peuvent constituer de véritables normes. La méthodologie législative peut atteindre plus de clarté et de cohérence grâce à des textes finalisés. »

❖ Jacques CHEVALLIER, "Vers un droit post-moderne ?", *RDP* 1998, p. 659

p. 678 (analyse) :

J. Chevallier décrit l'avènement d'un "droit non prescriptif", "déclaratoire" voire "incantatoire". Ce droit *mou* (*soft law*), ou *doux*, parce que dépourvu de dimension contraignante, est aussi inévitablement un *droit flou* : formulé en termes d'objectifs, directives, recommandations, le droit perd de sa précision ; non seulement se multiplient les termes vagues, tels que "charte" ou "partenariat", mais encore la formulation sous forme de "principes" ou de "standards" crée une zone d'incertitude et d'indétermination. **Or, l'absence de "pré-détermination" fait dépendre dans une large mesure la signification des énoncés juridiques de l'interprétation qui en sera donnée, notamment par le juge, dont le rôle de "co-détermination", voire de "sur-détermination" se renforce.**
J. Chevallier fait toutefois remarquer qu'une certaine part d'indétermination des énoncés normatifs est nécessaire pour passer de la modernité à la post-modernité, en ce sens qu'elle permet de transcender le pluralisme des foyers de droit par la référence à des principes communs et transversaux.

❖ Rémy LIBCHABER, "Qu'est-ce qu'une loi", *RTDciv* 1999, p. 242

(➥ à propos de la proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 29 mai 1998, dont l'article unique énonce que : « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ».)

pp. 242 à 244 (extraits) :

« Que doit-on penser d'une loi insusceptible de se rattacher à l'énoncé d'une ou plusieurs normes ? Que l'on ne serait pas en présence d'un fait de droit ? Mais il faudrait accepter dans

le même mouvement que le Parlement français puisse faire autre chose que du droit, alors même qu'il agit dans le cadre de la procédure législative ? Que la norme ne serait pas l'unité de base du droit ? Mais cela constituerait une remise en cause radicale de nos conceptions, sans que l'on sache bien autour de quelle autre cohérence construire le système du droit. Telles sont les raisons pour lesquelles on s'émeut volontiers de la proposition de loi votée le 29 mai 1998, qui se signale d'emblée par une absence apparemment totale de contenu normatif.

[...] On peut comprendre [la] nostalgie à l'égard des formes épurées de règles où la normativité paraissait absolue, à proportion de la force des commandements. On peut aussi bien ne pas la partager : notre moment législatif est certes caractérisé par un affaiblissement de la teneur normative ; il ne modifie pas pour autant les caractères essentiels du droit, sa substance non plus que ses fonctions. Sans doute le Conseil constitutionnel refuse-t-il le contrôle de ces normes insuffisamment contraignantes, comme si elles étaient d'effet si négligeable qu'une déclaration d'inconstitutionnalité serait une perte de temps ; il reste que ce refus signale d'avantage les limites du contrôle tel qu'il est conçu et justifie du coup la méthode des réserves d'interprétation qui permet de canaliser les effets à venir d'un texte par trop fluide. Car si la norme est souvent peu consistance, sa plasticité lui permet de s'adapter aux situations les plus diverses, et parfois les plus imprévues : **par un paradoxe qui n'est qu'apparent, d'un droit "mou" sort un contrôle social renforcé et le quadrillage de la société par le droit n'en est que plus serré.**

Pour être plus incitatif, moins directif qu'autrefois, le droit contemporain n'en est pas moins du droit, dans la mesure où tout germe normatif est susceptible de prospérer sous l'influence du juge. C'est lui qui donne un contenu effectif aux notions floues comme aux standards ; qui se guide sur les déclarations d'intention pour interpréter les règles existantes, et faire advenir positivement les objectifs de la loi ; et qui fait parfois sortir des conséquences proprement juridiques de droit subjectifs platoniques[1]. [...] De là une technique législative qui semble prendre pour modèle la directive du droit communautaire, au sens où elle allie la fixation d'objectifs généraux à la liberté des moyens mis en œuvre pour les atteindre, où elle exalte l'incitation et la négociation dans l'élaboration des règles en faisant passer commandements et contrainte au second plan. »

❖ Bertrand Mathieu, *La loi*, Dalloz, Connaissance du droit, 1996

p. 98 à 104 (analyse et extraits) :

« Certaines lois sont par nature non normatives, il s'agit notamment des lois portant des dispositions individuelles, des lois d'habilitation ou d'autorisation. D'autres lois n'ont pas vocation à être normatives, mais leur développement, souvent comme substitut à des dispositions prescriptives, contribue au "bavardage du droit", il s'agit notamment des lois d'orientation. Enfin, certaines lois contiennent à la fois des dispositions non normatives et des dispositions normatives, les première affaiblissant la portée des secondes.

[...]

[1] Civ. 3e 29 novembre 1983, *Bull. civ.* III, n° 242, *RTDciv* 1984.324, obs. Ph. Rémi.

Le caractère non normatif de certaines lois, soit que la loi ne contient pas de dispositions normatives soit en ce qu'elle n'est pas à l'origine des dispositions normatives qu'elle contient, participe manifestement de la crise que subit la règle impérative comme mode de régulation sociale. Par ailleurs le Conseil constitutionnel a, implicitement, censuré cette pratique des lois inopérantes. »

B. Mathieu fait remarquer que **les formules législatives non normatives présentent certains dangers : « en effet, non seulement elles affaiblissent la portée des lois en général, mais encore elles contribuent à écarter les problèmes sans les résoudre. Le verbe remplace l'action, le problème est censé être résolu car on a gravé son intention de le résoudre dans le marbre de la loi. C'est en fait à un subterfuge, à un trompe l'œil que l'on a recourt. La confiance des citoyens dans la loi ne peut qu'en être gravement affectée. C'est alors le juge qui crée le droit, indépendamment des bavardages et des transparences de la loi ».**

❖ Nicolas MOLFESSIS, "La distinction du normatif et du non-normatif dans les textes de loi (ou comment le Conseil constitutionnel répond à la processivité constitutionnelle des requérants)", *Justice* n° 5, janvier / mars 1997, p. 232

pp. 233 à 235 (analyse et extraits) :

A propos de la décision n° 96-384DC (*Loi de financement de la sécurité sociale pour 1997*), N. Molfessis constate que le contrôle de constitutionnalité trouve une double limite :

- par une application originale du principe de l'accessoire, les dispositions de coordination ne peuvent être détachées des dispositions qui les ont rendues nécessaires ; ainsi, la critique ne peut porter que sur la disposition qui, substantiellement, est à l'origine de la modification rédactionnelle ;
- certaines dispositions sont privées de portée normative et ne peuvent donc faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Ainsi, le Conseil constitutionnel semble retenir une double acception de la notion de loi, pour en tirer les conséquences propres à ses compétences : d'un point de vue formel, en tant qu'acte émanant du Parlement, la loi porte en son sein des dispositions non normatives ; d'un point de vue substantiel, n'ont nature de loi que les dispositions normatives comprises dans le texte.

« Ces solutions ont un intérêt théorique lié à la distinction du normatif et du non normatif dans les textes [...] et à la notion même de loi. Elles pourraient, à ce titre, être d'une mise en œuvre délicate : le jugement sur la normativité d'une disposition contenue dans un texte n'est-il pas aussi fonction de la portée que l'organe chargé de son application lui confèrera ? Le Conseil constitutionnel ne serait donc pas nécessairement bien placé pour évaluer la normativité d'un article de loi examiné, par hypothèse, avant qu'il n'entre en application. **A ce titre, les solutions ici retenues pourraient aussi avoir quelque incidence pratique non négligeable dans l'hypothèse où le juge ordinaire entendrait prêter un effet normatif à une disposition générale dont on pouvait penser qu'elle en était privée (v. ainsi à propos de l'article 1er de la loi Quillot ou de l'article 1er de la loi du 25 janvier 1985 en matière de procédures collectives).** Le pourrait-il encore si le Conseil avait, au préalable, énoncé que

le disposition n'avait pas de portée normative et comme telle échappait au contrôle de constitutionnalité ? L'article 62 de la Constitution n'imposerait-il pas que le juge se garde de restaurer à la disposition la normativité qui, *ab initio*, lui faisait défaut ?

[...]

On retiendra au moins de la leçon du Conseil constitutionnel que la "loi" privée de normativité perd sa nature même de loi. Que devient-elle alors ? Un texte politique et non juridique, un programme et non une réalisation... En tout cas pas du droit semble-t-il. »

V. RAPPORTS

❖ Rapport public du Conseil d'Etat pour 1991, "De la sécurité juridique", *EDCE* 1991, n° 43, pp. 15 à 47

p. 20 (extrait) :

« Quand le droit bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite. »

pp. 32 à 36 (analyse) :

Dans son rapport, le Conseil d'Etat regrette que les lois actuelles ne répondent plus à la définition qu'en donnait Portalis, selon lequel « La loi ordonne, permet ou interdit ».
En effet, trop de textes ne permettent pas de distinguer l'intention de l'action, le possible du souhaitable, l'accessoire de l'essentiel, le licite de l'illicite. Or, toute loi qui nourrit l'incertitude, provoque la désillusion ou facilite la fraude est une loi mal faite en ce qu'elle porte atteinte à la sécurité juridique du citoyen.
Un des éléments de la dégradation de la norme réside dans le développement des textes d'affichage, un droit mou, un droit flou, un droit "à l'état gazeux".
Le Conseil d'Etat constate que les dispositions législatives dépourvues de tout effet normatif ont toujours existé, notamment parce que certains domaines sont propices à des formulations d'objectifs (libertés publiques, éducation nationale, urbanisme). Mais il s'alarme qu'à l'heure actuelle cette méthode s'étende à d'autres secteurs (fonction publique, santé, collectivités locale) et à de nouvelles catégories de textes (lois ordinaires, décrets).
Les dispositions législatives non normatives répondent parfois à la nécessité de faire comprendre au Parlement et à l'opinion les objectifs à long terme de l'action gouvernementale. Il n'en reste pas moins que ces tentatives pédagogiques affaiblissent les textes parce qu'elles sont inutiles et dangereuses. En droit, ce qui va sans dire ne va pas mieux en le disant ; et les lois n'ont pas pour but d'enfoncer des portes ouvertes.
Ces propositions se révèlent aussi dangereuses :

- **parce qu'elles cantonnent le législateur dans un rôle velléitaire ;**
- **parce que la frontière entre ce qui est obligatoire et ce qui ne l'est pas, ce qui est sanctionnable et ce qui ne saurait l'être, devient incertaine aux yeux du citoyen et peut-être à ceux du juge.**

Les formulations d'objectifs n'ont pas leur place dans le dispositif des lois : elles ne doivent figurer que dans l'exposé des motifs.
Ainsi, toujours selon le Conseil d'Etat, il est souhaitable que les projets de textes présentés au Conseil des ministres puis au Parlement comportent un exposé des motifs substantiel, non seulement sur les plans politique et juridique mais aussi sur le plan pratique. Pour éclairer l'opinion, ces exposés circonstanciés, qui établiraient à la fois la nécessité et la faisabilité de la réforme envisagée, pourraient faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* chaque fois que les dispositions finales adoptées par le Parlement ne seraient pas en contradiction avec l'exposé initial. D'ailleurs, l'expérience a montré que lorsque le discours préalable a été politique, la loi elle-même est technique et précise.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il, pour rendre aux textes de portée générale toute leur force normative, de réhabiliter ces « motivations » et la publication des éléments qui ont alimenté la réflexion.

❖ **Jérôme BIGNON et François SAUVADET, *L'insoutenable application de la loi*, Rapport de l'Assemblée nationale n° 2172, 1995.**

Selon les auteurs de ce rapport, l'apparition d'un droit "mou" présente peu d'avantages et quelques graves inconvénients. Il participe à l'inflation législative et il brouille la frontière entre les dispositions qui ont vocation à s'appliquer et celles qui se limitent à des déclarations générales. D'où le risque de malentendus, voire de contentieux, non seulement pour les citoyens mais aussi pour l'administration et les juges. Enfin, ce phénomène contribue à la "désacralisation de la loi".

VI. CONSIGNES MINISTERIELLES ADRESSEES AUX REDACTEURS DES TEXTES

❖ Circulaire du 14 juin 1983 relative à l'élaboration des projets de loi

« Il faut éviter d'introduire dans les projets des dispositions sans contenu normatif, généralement consacrées à des déclarations de principe ou à la présentation de la philosophie du texte. En effet, **les lois ont pour objet d'autoriser, d'ordonner ou d'interdire, de créer des droits et des obligations**. Non seulement l'énoncé des principes généraux alourdit le débat, mais, une fois adoptée, il peut créer des difficultés juridiques : la portée de ces principes reste incertaine pour le juge chargé d'interpréter la loi ou pour l'autorité réglementaire chargée d'élaborer les décrets d'application. »

❖ Circulaire du Premier ministre du 21 mai 1985 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre

« Les projets de loi doivent correspondre à une véritable nécessité juridique. Les projets de lois ne doivent pas comporter de dispositions sans contenu normatif consacrées à des déclaration de principe ou à la présentation de la philosophie des textes.

En effet, **les lois ont pour objet d'autoriser, d'ordonner, d'interdire, de créer des droits et des obligations**. Les raisons pour lesquelles elles sont soumises au Parlement, l'esprit dont elles procèdent, les objectifs qu'elles se fixent relèvent de l'exposé des motifs, des explications à fournir au Parlement et au public, voire des commentaires que les ministres responsables doivent en donner après leur promulgation, notamment dans les circulaires. »

❖ Circulaire du Premier ministre du 15 juin 1987 relative à l'élaboration, à la publication et à la diffusion des circulaires

« Les dispositions sans contenu normatif n'[ont] leur place que dans les exposés des motifs ou les débats. »

❖ Circulaire du Premier ministre du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement

« La production de normes juridiques peut revêtir des formes néfastes dont il convient de corriger les effets : dispositions nouvelles se superposant, sans s'y insérer de façon claire, aux dispositions existantes ; textes obscurs suscitant toutes sortes de difficultés d'interprétation et d'application ; procédures inutilement complexes portant en germe des développements contentieux ; **dispositions sans contenu normatif n'ayant leur place que dans les exposés des motifs ou les débats** ; recours à un langage codé connu des seuls initiés, donnant à l'administration et à quelques spécialistes un monopole d'interprétation. »

❖ **Circulaire du Premier ministre du 2 janvier 1993 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre**

« Les projets de loi doivent correspondre à une véritable nécessité juridique. Les projets de lois ne doivent pas comporter de dispositions sans contenu normatif consacrées à des déclaration de principe ou à la présentation de la philosophie des textes.

En effet, **les lois ont pour objet d'autoriser, d'ordonner, d'interdire, de créer des droits et des obligations**. Les raisons pour lesquelles elles sont soumises au Parlement, l'esprit dont elles procèdent, les objectifs qu'elles se fixent relèvent de l'exposé des motifs, des explications à fournir au Parlement et au public, voire des commentaires que les ministres responsables doivent en donner après leur promulgation, notamment dans les circulaires. »

❖ **Circulaire du Premier ministre du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise en oeuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre**

« Les projets de loi ne doivent pas comporter de dispositions sans contenu normatif, se limitant à des déclarations de principe ou à la présentation de la philosophie du texte.

En effet, **les lois ont pour objet d'autoriser, d'ordonner, d'interdire, de créer des droits et des obligations**. Les raisons pour lesquelles elles sont soumises au Parlement, l'esprit dont elles procèdent, les objectifs qu'elles se fixent relèvent de l'exposé des motifs, des explications à fournir au Parlement et au public, voire des commentaires que les ministres responsables doivent en donner après leur promulgation, notamment dans les circulaires. »

VII. DECLARATIONS RECENTES DU PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL, DES PRESIDENTS DES ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

❖ **Pierre MAZEAUD, extrait du discours de vœux au Président de la République, 3 janvier 2005**

« J'en viens maintenant à une dérive de la loi contre laquelle, je l'avoue, je ne peux retenir une sorte de colère sacrée : les dispositions non normatives, si bien appelées « neutrons législatifs » par mon ami et maître Jean Foyer.

Le président de l'Assemblée nationale, Jean-Louis Debré, n'est pas en reste, puisque lui-aussi, en juin 2004, fustigeait la multiplication des « *lois déclaratives, qui contribuent à l'encombrement de l'ordre du jour des assemblées* ».

Le Vice-Président du Conseil d'Etat a porté un jugement identique en 2001 dans un article qui a connu un certain retentissement. Cette prise de position a été injustement critiquée, car, en rendant publique son appréciation, Renaud Denoix de Saint Marc était parfaitement dans son rôle.

Tous trois ont raison.

La loi n'est pas faite pour affirmer des évidences, émettre des vœux ou dessiner l'état idéal du monde (en espérant sans doute le transformer par la seule grâce du verbe législatif ?)

La loi ne doit pas être un rite incantatoire.

Elle est faite pour fixer des obligations et ouvrir des droits.

En allant au-delà, elle se discrédite.

Mais, pour s'en tenir au rôle qui est le sien, tout son rôle et rien que son rôle, le législateur doit :

- apprendre à résister à la « demande de loi »,

- s'interdire de faire de la loi un instrument de communication.

Or, je le dis solennellement, tel n'est pas toujours le cas aujourd'hui, tant s'en faut.

La dégénérescence de la loi en instrument de la politique spectacle, **la loi d'affichage**, nous en avons eu des illustrations récentes, et pas seulement dans des amendements parlementaires, pas seulement dans des propositions de loi adoptées au creux propice de niches parlementaires...

Comment qualifier autrement que de « disposition d'affichage » telle mesure économique à finalité incitative si complexe et si peu attractive :

- qu'on peut douter de son utilisation future

- et qu'elle ne semble placée dans un projet de loi que pour signifier à l'opinion que les pouvoirs publics prennent en charge un problème qui la trouble ?

Comment ne pas avoir l'impression, parfois, que l'on veut une « grande loi » sur tel sujet majeur, avant d'avoir une idée bien définie de son contenu ? Et que, lorsqu'elle est finalement promulguée, la « grande loi » est devenue un catalogue de mesures utiles certes, mais hétéroclites et très en retrait de l'exaltant dessein premier ?

En considérant que la loi devait être non seulement précise mais également « *revêtue d'une portée normative* », le Conseil constitutionnel a manifesté sa volonté de lutter contre cette évolution délétère.

« **La loi est l'expression de la volonté générale** » énonce l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Il faut en tirer les conséquences.

Ces conséquences, les voici :

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la Constitution (je pense aux « lois de programme » en matière économique et sociale, ou aux annexes des lois de finances ou de financement de la sécurité sociale), **la loi a pour vocation d'énoncer des règles.**

Jusqu'à présent, le Conseil s'est abstenu de censurer les dispositions non normatives, considérant que, dépourvues d'effets juridiques, elles ne pouvaient être utilement arguées d'inconstitutionnalité.

De fait, les dispositions non normatives ne créent pas, en apparence du moins, de difficultés aussi graves que les dispositions dont la portée normative est incertaine.

Elles semblent se fondre dans un « bruit législatif », sans conséquence fâcheuse du point de vue de la sécurité juridique ou de la séparation des pouvoirs.

Cette jurisprudence a été critiquée comme trop compréhensive à l'égard de la « loi bavarde », à l'égard d'un droit qualifié de « mou », voire de « gazeux ».

Cette critique était juste et nous l'avons entendue.

Un universitaire, par ailleurs commentateur avisé de nos décisions, le professeur Bertrand Mathieu, a dénoncé en ces termes les formules législatives non normatives :

« Non seulement elles affaiblissent la portée des lois en général, mais encore elles contribuent à écarter les problèmes sans les résoudre. Le verbe remplace l'action, le problème est censé être résolu car on a gravé son intention de le résoudre dans le marbre de la loi. C'est en fait à un subterfuge, à un trompe l'œil que l'on a recours. La confiance des citoyens dans la loi ne peut qu'en être gravement affectée. C'est alors le juge qui crée le droit, indépendamment des bavardages et des transparences de la loi ».

Avant lui, comme vous le rappeliez, Monsieur le Président de la République, à l'occasion du bicentenaire du Code civil, le grand Portalis écrivait déjà : « Il ne faut point de lois inutiles ; elles affaiblissent les lois nécessaires » et aussi : « La loi permet ou elle défend, elle ordonne, elle établit, elle punit ou elle récompense ».

Tout est dit.

Cette façon d'amollir la loi de considérations générales et de vœux pieux est un phénomène moderne.

J'ai fait procéder à un recensement exhaustif de la centaine d'occurrences du mot « loi » figurant dans nos textes de rang constitutionnel.

Ce recensement fait apparaître que la loi est le sujet de verbes ayant tous un contenu « décisoire » (détermine, fixe, ordonne, régit, réglemente, autorise, défend, exclut etc.).

La seule exception (d'ailleurs symptomatique) figure au dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution, issu de la révision du 8 juillet 1999, aux termes duquel : « *La loi* **favorise** *l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives* ».

Le Conseil constitutionnel est donc prêt à censurer désormais les « neutrons législatifs ».

❖ **Jean-Louis DEBRE (entretien avec), « Pouvoirs du Parlement, Europe, UMP : ce que veut Jean-Louis Debré », *Le Monde*, 22 juin 2004**

« Depuis de nombreuses années, les lois déclaratives se multiplient. La loi n'est pas faite pour seulement affirmer des évidences, mais pour fixer des normes afin de rendre possibles ces déclarations de principe. Affirmer que l'air doit être pur et l'eau limpide, c'est bien, mais cela ne suffit pas à rendre l'air pur et l'eau limpide. Cela relève de déclarations politiques et non de dispositions législatives. La loi doit seulement dire concrètement comment, par quelles règles juridiques, on arrive au but recherché. »

❖ **Jean-Louis DEBRE, extrait du discours de vœux au Président de la République, 3 janvier 2005**

« La complexité des procédures, la technicité des mécanismes, la multiplication des centres de décisions diluent la responsabilité et éloignent le citoyen de ses représentants. Notre tâche, immense, est de remettre de l'ordre dans cette machinerie qui semble avoir échappé à notre maîtrise pour s'emballer à un rythme effréné.

C'est la raison pour laquelle j'avais appelé à de multiples reprises l'attention du Gouvernement sur la nécessité de légiférer mieux, quitte à légiférer moins. **Je constate avec un début de satisfaction que le message que j'avais lancé au nom des députés a été en partie entendu.** Mais il reste beaucoup à faire en ce domaine, tant il est vrai qu'il s'agit d'un combat quotidien.

Monsieur le Président de la République,

Qu'il me soit permis en cette circonstance de mettre l'accent sur trois points qui me tiennent particulièrement à cœur et qui sont, à tort, trop souvent oubliés :

- le respect de la frontière entre l'article 34 et 37 de la Constitution, c'est-à-dire entre le domaine de la Loi et du Règlement. J'ai déposé une proposition de loi constitutionnelle pour interpeller le Gouvernement sur la nécessité qu'il y aurait à mieux en garantir l'application, le cas échéant par des moyens renouvelés. Une réflexion s'impose à l'évidence sur cette question.

- Deuxième point, important à mes yeux : la limitation du phénomène nouveau et alarmant que constitue le dépôt tardif d'amendements par le Gouvernement, c'est-à-dire après l'expiration du délai et, parfois, très peu de temps avant leur discussion. Cette pratique doit rester exceptionnelle et ne pas se généraliser, sauf à admettre que le débat parlementaire soit bâclé et mené dans l'improvisation la plus totale. Je resterai, ainsi que les Présidents de groupe parlementaire et les Présidents de commission, vigilant sur ce point car il y va de la qualité du travail législatif. Je souhaite que le Gouvernement le comprenne, dès lors que ses prérogatives ne sont pas remises en cause.

- Troisième point important : le soin apporté, enfin, à la publication des décrets d'application. Rien ne sert de légiférer si les conséquences n'en sont pas tirées rapidement sur le plan de l'action de l'Administration. Il faut malheureusement attendre en moyenne 10 mois pour que les décrets d'application d'une loi soient publiés au Journal Officiel et donc rendre cette loi

applicable. Ce délai trop long n'est pas compris par nos concitoyens. Lorsque la loi est votée par le Parlement, il pense que son application se fera rapidement. Il faudrait que l'Administration comprenne que le temps des politiques n'est pas le même que son temps à elle et il conviendrait de réduire ainsi les délais nécessaires à l'application de la loi par la publication de décrets qui s'y rapportent. C'est pourquoi, à mon initiative, le règlement de l'Assemblée nationale a étendu l'action du rapporteur d'un projet de loi au-delà de son examen par le Parlement, le temps pour lui de s'assurer que le texte voté est bel et bien appliqué et de le signaler, dans le cas contraire, avec force, aux administrations compétentes. Nous exerçons ainsi un premier contrôle sur l'action du Gouvernement qui fait partie intégrante de notre mandat. »

❖ Jean-Louis DEBRE, extrait de l'intervention au séminaire de l'UMP à Argenteuil, 28 septembre 2004

« Mes chers amis,

Parce qu'il s'agit maintenant d'inscrire les réformes que nous avons faites dans un projet pour l'avenir. Parce qu'il s'agit de définir une ambition pour la France en Europe, Il importe que le programme de travail du Parlement soit centré sur l'essentiel et débarrassé de textes superflus ou ne s'inscrivant pas dans une perspective politique d'ensemble.

Je considère - et cette appréciation est partagée sur tous les bancs - que les cadences auxquelles nous avons été soumis ne permettent pas de bien légiférer et de contrôler efficacement.

Je souhaite que le Gouvernement qui a la maîtrise de l'ordre du jour, entende le message des Parlementaires. Qu'il résiste à la tentation de surcharger nos travaux et qu'il s'efforce de dégager des priorités d'action. En tout état de cause, je réfléchirais, de concert avec lui, à aménager la session afin que des pauses dans l'activité législative soient réellement programmées, sans que nos missions de contrôle n'en soient les victimes. Je suggère également que les textes législatifs qui nous sont soumis soient moins longs, et plus simples dans leur expression ; la loi doit déterminer des droits et obligations, non affirmer de vagues orientations ou réglementer des situations individuelles.

La disparition progressive de la frontière entre l'article 34 et 37 de la Constitution, entre le domaine de la loi et du Règlement, est un mauvais coup porté à l'Institution parlementaire.

Loin de renforcer son rôle, la confusion des responsabilités entre exécutif et législatif est un obstacle à la clarté et à la lisibilité des débats. La perception des enjeux par nos concitoyens n'en est que plus encore contrariée.

Et nous n'avons pas besoin de cela. Je prendrai donc l'initiative d'une proposition de loi constitutionnelle confiant au Président de la commission des Lois des prérogatives accrues en la matière, sur le modèle du mécanisme prévu à l'article 40 de la Constitution. »

❖ Christian PONCELET, Sénat, séance du 30 juin 2004

« Il me semble peu expédient de continuer à stigmatiser la « boulimie » ou la « frénésie » législatives des ministères. Au-delà de l'extension continue du domaine de la loi, induite par une jurisprudence libérale du Conseil constitutionnel, l'inflation législative trouve aussi son

origine dans une demande renouvelée de norme. Notre société en manque de références ou de repères se tourne de plus en plus vers la loi pour fixer les règles du pacte républicain et mieux asseoir le « vouloir vivre ensemble ». Les exemples de cette demande « sociétale » de loi foisonnent : la canicule, le voile, – qui nous a offert l'occasion d'un débat d'une rare qualité sur la laïcité –, les psychothérapies, l'homophobie, *etc.*

La demande de loi appelle une réponse législative. Le problème n'est plus 'il y a trop de lois' mais 'comment répondre à la demande de loi'. Le problème n'est plus de moins légiférer mais de mieux légiférer ou de légiférer autrement. »

❖ **Renaud DENOIX DE SAINT MARC (entretien avec), « Il est difficile de demander aux juges d'augmenter encore leur productivité » , *AJDA (12)*, 28 mars 2005**

« Le gouvernement nous dit toujours que nous avons raison, mais il ne nous suit pas toujours. Les projets de loi sont, dans l'ensemble, convenables. Mais lors de la discussion au Parlement, tout dérape. Le gouvernement accepte, sous la pression de sa majorité, des amendements trop nombreux, qui interviennent dans le domaine réglementaire et qui finissent par complètement dénaturer le texte. La récente loi sur le développement des territoires ruraux, qui a dû doubler ou tripler de volume entre le moment où nous l'avons vue et celui où elle a été publiée au Journal officiel, est la preuve que le bavardage et l'incontinence législative peuvent régner sur notre Parlement.

Ce n'est pas de gaieté de cœur que je tiens depuis plusieurs années ce langage qui m'a valu de vives réactions d'un président de l'Assemblée nationale. L'actuel président a, au contraire, enfourché le même cheval que moi et je m'en félicite, de même que le président du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel s'interroge pour savoir comment amener le gouvernement à mieux respecter le domaine de la loi dans ses projets. Il se pose également la question de savoir comment il pourrait faciliter le déclassement des dispositions réglementaires insérées dans les lois. Peut-être pouvons-nous espérer que cette triple pression, celle du président de l'Assemblée nationale, celle du président du Conseil constitutionnel et ma modeste contribution, aura des effets … ».

VIII. PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE, N° 1832, TENDANT A RENFORCER L'AUTORITE DE LA LOI, PRESENTEE PAR JEAN-LOUIS DEBRE LE 5 OCTOBRE 2005

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Déplorée de longue date, l'inflation législative mine l'autorité de la loi. Son aggravation expose le Parlement à un phénomène d'emballement qui aboutit à des calendriers de plus en plus difficiles à maîtriser, et dont l'alourdissement compromet l'accomplissement correct de ses autres missions, en particulier dans le domaine du contrôle de l'action gouvernementale.

Parmi les raisons de cette situation, l'abandon progressif de la distinction entre ce qui relève du domaine de la loi fixé par l'article 34 de la Constitution et ce qui appartient au domaine réglementaire a joué incontestablement un rôle. L'idée, introduite en 1958 dans la Constitution, qu'il appartenait au législateur de fixer les principes de base dans les domaines essentiels et qu'il revenait à l'action gouvernementale d'en réglementer les modalités d'application, a progressivement été perdue de vue. Depuis bien longtemps déjà, les gouvernements successifs par leurs projets, les parlementaires de tout bord par leurs amendements légifèrent trop, avec un souci croissant du détail et de l'ajustement qui n'est pas dans la vocation de stabilité, de clarté et de lisibilité, seule de nature à fonder la force de la loi dans l'esprit du citoyen.

Bien plus, les lois se laissent aller désormais au bavardage, en comportant de plus en plus de dispositions purement déclaratives, voire d'annexes descriptives comportant des objectifs et des principes d'action qui peuvent être gratifiants au niveau programmatique, mais qui n'ont rien à voir avec la responsabilité du législateur et créent même une ambiguïté sur la portée de son intervention. La loi n'a pas pour objet d'affirmer des évidences et des projets politiques, mais de fixer les normes rendant possible la mise en œuvre des objectifs poursuivis. Comme vient de le rappeler opportunément le Conseil constitutionnel : « la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit, par suite, être revêtue d'une portée normative ».

* *
*

Les mécanismes mis en place par la Constitution de 1958 pour assurer la régulation de l'initiative législative se sont révélés inadaptés, au point qu'ils sont pratiquement tombés en désuétude. A cet égard, le pouvoir discrétionnaire et exclusif reconnu au Gouvernement d'opposer l'irrecevabilité législative, comme la lourdeur d'une procédure pouvant aboutir à suspendre le débat pour saisir le Conseil constitutionnel en cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée, ont sans doute joué un rôle dissuasif, au point de ruiner l'objectif de rationalisation poursuivi en ce domaine par la Constitution de 1958.

Pour redonner vigueur à cet objectif, une révision de la Constitution s'impose, de manière à conférer une certaine automaticité au contrôle de l'initiative. Le Constituant de 1958 s'en était remis - il faut le souligner - aux Règlements des assemblées pour assurer un tel contrôle, au regard de la prescription limitant l'initiative financière au sens de l'article 40 de la Constitution. A l'Assemblée, une procédure confiée au président de la commission des finances (pour les amendements) et à une délégation du Bureau de l'Assemblée ainsi qu'au bureau de la commission des finances (pour les propositions de loi et rapports sur ces propositions) a été mise en place à cet effet et fonctionne dans des conditions globalement satisfaisantes au regard de l'objectif poursuivi.

Sans doute est-il temps de s'inspirer de cette solution, en faisant confiance aux organes parlementaires eux-mêmes pour réguler l'initiative au regard du respect du domaine de la loi et au regard de l'exigence de normativité dont il convient de rappeler à cette occasion, l'exigence constitutionnelle. Tel est le sens de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 41 de la Constitution par la présente proposition de loi. Ce nouveau dispositif devra, bien évidemment, être complété pour sa mise en œuvre, par une révision des Règlements des assemblées, en vue de confier, dans ce domaine, aux commissions des lois et à leurs présidents un rôle qui, *mutatis mutandis,* sera identique à celui qui est exercé par les commissions des finances en matière de recevabilité financière. Dans cette nouvelle logique, l'arbitrage éventuellement demandé, en cours de procédure législative, au Conseil constitutionnel, n'a plus d'objet, ce qui entraîne l'abrogation du deuxième alinéa dudit article.

* *
*

Il est exclu de prévoir, pour des raisons tenant à la séparation des pouvoirs, des mécanismes internes de contrôle opposables à l'initiative gouvernementale, qu'il s'agisse des articles des projets de loi ou des amendements dont le Gouvernement est l'auteur. Toutefois, on peut espérer que la modification constitutionnelle proposée devrait, par elle-même, introduire une pratique nouvelle et plus respectueuse, de la part du Gouvernement, de la séparation des domaines de la loi et du règlement, ne serait-ce que par les facultés nouvelles d'intervention qu'elle devrait ouvrir au Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 61 de la Constitution. Quant à l'exigence normative de la loi - dont il n'y a aucune raison d'exonérer le Gouvernement lui-même - elle serait clairement introduite à l'article 34 de la Constitution, de manière à lui donner un caractère objectif, applicable à tous, sous le contrôle du Conseil constitutionnel.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 34 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, elle est par nature de portée normative. »

Article 2

L'article 41 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 41. - Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne peuvent être mis en discussion, lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine de la loi, lorsqu'ils sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 38, ou lorsqu'ils sont dépourvus de portée normative. »

OBJET DE LA LOI DANS LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789, LE PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 ET LA CONSTITUTION DE 1958

Article 4 DDHC 1789 : La loi **détermine** les bornes de l'exercice des droits naturels de chaque homme.

Article 5 DDHC 1789 : La loi **défend** les actions nuisibles à la société et la loi **ordonne** aux citoyens quelle doit être leur conduite.

Article 6 DDHC 1789 : La loi **protège** et la loi **punit.**

Article 7 DDHC 1789 : La loi **détermine** les cas et **prescrit** les formes dans et selon lesquelles un homme peut être accusé, arrêté ou détenu. La loi peut **appeler** et **saisir** les citoyens qui doivent dès lors lui obéir.

Article 8 DDHC 1789 : La loi **établit** uniquement les peines strictement et évidemment nécessaires. La loi **punit.**

Article 9 DDHC 1789 : La loi **réprime.**

Article 10 DDHC 1789 : La loi **établit** l'ordre public.

Article 11 DDHC 1789 : La loi **détermine** les cas dans lesquels on doit répondre de l'abus de liberté de communication des pensées et des opinions.

Alinéa 1 Préambule 1946 : Les lois de la République **reconnaissent** des principes fondamentaux.

Alinéa 3 Préambule 1946 : La loi **garantit** à la femme des droits égaux à ceux de l'homme.

Alinéa 7 Préambule 1946 : La loi **réglemente** l'exercice du droit de grève.

Article 3 C 1958 : La loi **détermine** les conditions dans lesquelles les nationaux français majeurs sont électeurs. La loi **favorise** l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Article 4 C 1958 : La loi **détermine** les conditions dans lesquelles les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre du principe de l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Article 6 C 1958 : Une loi organique **fixe** les modalités de l'élection du Président de la République.

Article 13 C 1958 : Une loi organique **détermine** les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Article 23 C 1958 : Une loi organique **fixe** les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de mandats, fonctions et emplois incompatibles avec les fonctions de membres de Gouvernement.

Article 25 C 1958 : Une loi organique **fixe** la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle **fixe** également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs…

Article 27 C 1958 : La loi organique **autorise** exceptionnellement la délégation de vote.

Article 34 C 1958 : La loi **fixe** les règles concernant… La loi **fixe** également les règles concernant… La loi **détermine** les principes fondamentaux…

Article 36 C 1958 : Les lois de finances **déterminent** les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves **prévues** par une loi organique. Les lois de financement de la sécurité sociale **déterminent** les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, **fixent** ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves **prévues** par une loi organique. Des lois de programmes **déterminent** les objectifs de l'action économique et sociale de l'État. Les dispositions du présent article pourront être **précisées** et **complétées** par une loi organique.

Article 37 C 1958 : La loi et le règlement peuvent **comporter**, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

Article 38 C 1958 : La loi d'habilitation **fixe** la date à laquelle le projet de loi de ratification des ordonnances doit avoir été déposé au Parlement. La loi **modifie** les ordonnances dans les matières qui sont du domaine législatif à l'expiration du délai limité mentionné au premier alinéa de l'article 38.

Article 47 C 1958 :	Une loi organique **prévoit** les conditions dans lesquelles le Parlement vote les projets de loi de finances. La loi organique **fixe** les ressources et les charges d'un exercice.
Article 47-1 C 1958 :	Une loi organique **prévoit** les conditions dans lesquelles le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale.
Article 53 C 1958 :	La loi **ratifie** ou **approuve** les traités de paix, de commerce,...
Article 57 C 1958 :	Une loi organique **fixe** certaines incompatibilités avec les fonctions de membre du Conseil constitutionnel.
Article 63 C 1958 :	Une loi organique **détermine** les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.
Article 64 C 1958 :	Une loi organique **porte** statut des magistrats judiciaires.
Article 65 C 1958 :	Une loi organique **détermine** les conditions d'application du présent article relatif au Conseil supérieur de la magistrature.
Article 66 C 1958 :	Une loi organique **prévoit** les conditions qui permettent d'assurer le respect du principe selon lequel "nul ne peut être arbitrairement détenu".
Article 67 C 1958 :	Une loi organique **fixe** la composition de la Haute cour de justice, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.
Article 68-1 C 1958 :	La loi **définit** les crimes et délits et **détermine** les peines qui lient la Cour de justice de la République.
Article 68-2 C 1958 :	Une loi organique **détermine** les conditions d'application du présent article relatif à la Cour de justice de la République.
Article 71 C 1958 :	Une loi organique **fixe** la composition du Conseil économique et social et ses règles de fonctionnement.
Article 72 C 1958 :	La loi **crée** les collectivités territoriales autres que celles prévues par la Constitution. La loi **prévoit** les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. La loi organique **prévoit** les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement

pouvant relever du domaine de la loi. Une loi organique peut **compléter** et **préciser** l'énumération des matières sur lesquelles peuvent porter ces règles. Une loi organique **prévoit** les conditions et les réserves sous lesquelles les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidés, à la demande de la collectivité concernée. La loi **crée** les collectivités territoriales se substituant à un département et une région d'outre mer…

Article 74 C 1958 : Une loi organique **définit** le statut des collectivités régies par le présent article qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. Ce statut fixe les compétences de cette collectivité, qui peuvent être des compétences de l'Etat transférées et qui portent sur les matières énumérées à l'article 73, **précisées** et **complétées** le cas échéant par une loi organique. Une loi organique peut également **déterminer**, pour celles des collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles… Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont **définies** et **modifiées** par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Article 74-1 C 1958 : La loi peut expressément **exclure** le recours à la procédure permettant au Gouvernement, dans les collectivités territoriales visées à l'article 74 et en Nouvelle Calédonie, d'étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole.

Article 77 C 1958 : Une loi organique **détermine**, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie… La loi **définit** les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76.

Article 88-2 C 1958 : La loi **fixe** les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne.

Article 88-3 C 1958 : Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées **détermine** les conditions d'application du présent article.

TABLEAU RECAPITULATIF

appeler	1
approuver	1
autoriser	3
compléter	3
comporter	1
créer	2
décider	2
défendre	1
définir	4
déterminer	20
établir	2
exclure	1
favoriser	1
fixer	16
garantir	1
habiliter	1
modifier	2
ordonner	1
porter	1
préciser	3
prescrire	1
prévoir	12
protéger	1
punir	2
ratifier	1
reconnaître	1
régir	1
réglementer	1
réprimer	1
saisir	1

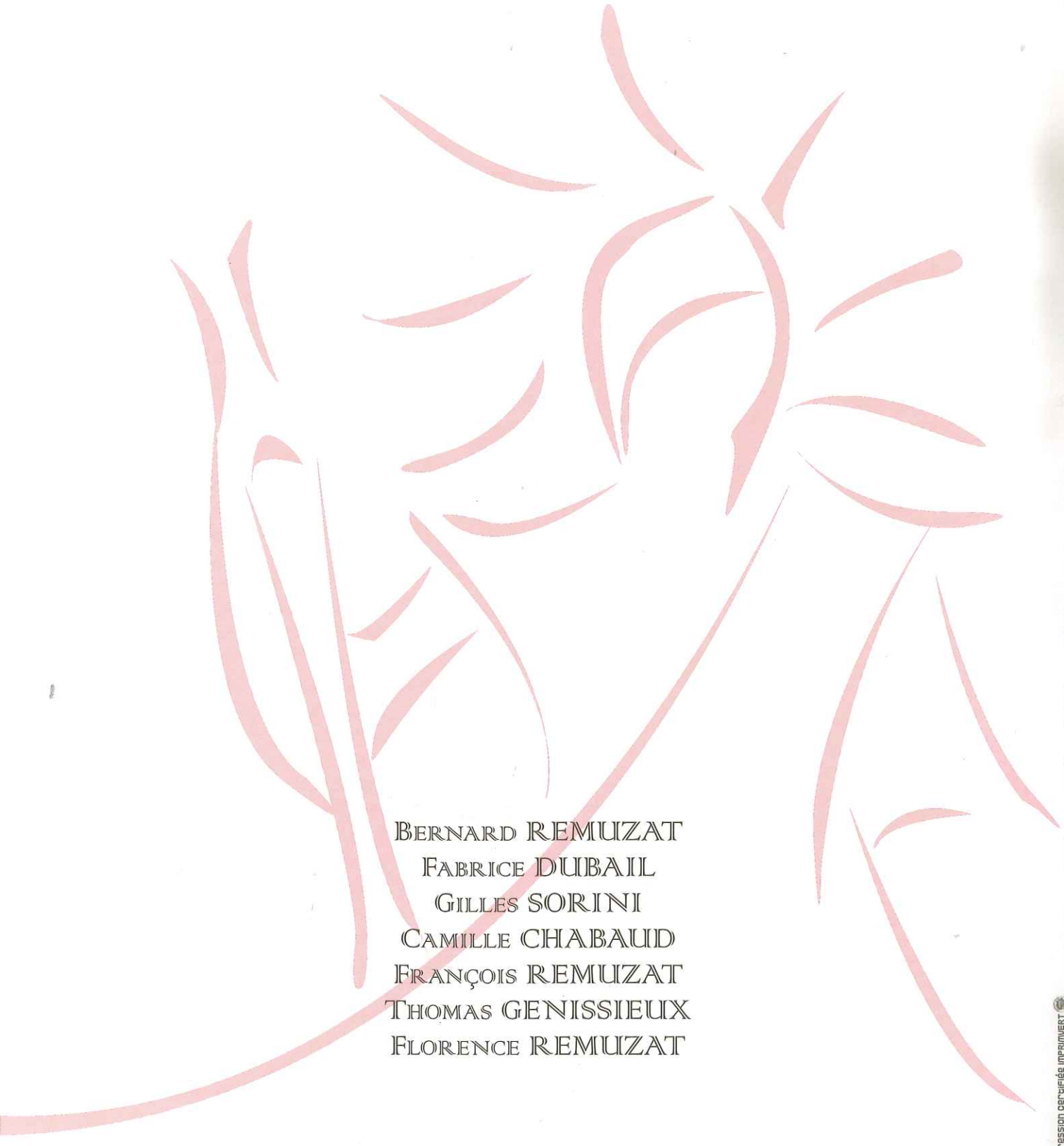

BERNARD REMUZAT
FABRICE DUBAIL
GILLES SORINI
CAMILLE CHABAUD
FRANÇOIS REMUZAT
THOMAS GENISSIEUX
FLORENCE REMUZAT

SELARL REMUZAT & ASSOCIÉS
Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice

2, Place Félix Baret - BP 35
13251 MARSEILLE Cedex 20
Tél. 04 91 33 57 95
Fax 04 91 33 02 25

Ligne Constat : 06 19 76 71 79

contact@remuzat-associes.fr
www.huissier-marseille.fr

WWW.2BPRINT-IMPRIMERIE.COM ■ CRÉATION CONSEIL PRINT ■ 04 91 09 55 88 ■ IMPRESSION CERTIFIÉE IMPRIM'VERT

REMUZAT & ASSOCIÉS

BERNARD REMUZAT
FABRICE DUBAIL
GILLES SORINI
CAMILLE CHABAUD
FRANÇOIS REMUZAT
THOMAS GENISSIEUX
FLORENCE REMUZAT

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

COPIE

Société Civile Professionnelle
Gérard TREIBER
Pierre JULIEN
Nathalie NONCLERCQ-REGINA
Jérôme LALEURE
Huissiers de Justice associés

1 Rue du Chataignier
Le CANNES CENTER
BP 270
06400 CANNES

Standard 04 92 99 58 88
Fax 04 92 99 58 91

Site Internet
www.huissiers06.com
Paiement par CB et téléphone

Référence :

1201310039

Horaires d'ouverture
Du Lundi au vendredi
De 09h00 à 12h00
De 14h00 à 18h00

PROCES VERBAL

DE

CONSTAT

Société Civile Professionnelle
Gérard TREIBER
Pierre JULIEN
Nathalie NONCLERCQ-REGINA
Jérôme LALEURE
Huissiers de Justice associés

1 Rue du Châtaignier
Le CANNES CENTER
BP 270
06400 CANNES

Siret : 782 509 137 000 25
Code APE : 6910Z

RELEVE

Monsieur APRAHAMIAN Armenag

CANNES, le 02/02/2012

Références dossier : 1201310039
Vos références :
Affaire APRAHAMIAN / CONSTAT

	Détail des frais facturés					
Date	Libelle	N° facture	Montant HT	Montant TVA	Débours non soumis à tva	Montant TTC
01/02/2012	CONSTAT		306,87	60,15	9,15	376,17
		Total	**306,87**	**60,15**	**9,15**	**376,17**

Loi n°92-442 du 31 décembre 1992 : La présente facture est payable comptant.
Tout somme non payée dans les 30 jours est susceptible de produire des intérêts à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

1201310039

L'an DEUX MILLE DOUZE
Et le UN FÉVRIER

A LA REQUETE DE :

Monsieur APRAHAMIAN Armenag,

agissant en qualité de Président de l'Assemblée des Arméniens d'ARMENIE OCCIDENTALE, Association loi 1901, dont le siège est à 75016 PARIS,

LEQUEL M'A EXPOSE :

- Que pour la défense des droits de l'Association qu'il préside, il juge opportun de faire éditer, depuis le site du Conseil Constitutionnel, les documents relatifs à la décision 2005 – 512 DC traitant de la loi du 21/04/2005, notamment de son annexe 1 : Absence de normativité ou normativité incertaine de la loi.

- Qu'il me requiert à ces fins.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Gérard TREIBER, Huissier de Justice Associé à la Résidence de CANNES, y demeurant 1 Rue du Chataignier, soussigné,

Avant toute opération, sur le poste informatique de mon étude de marque HP Elite, exploité sous système Windows 7 Professionnel, version 6.1.7601, répondant à l'IP 217.128.228.2, muni d'une connexion Internet Explorer 9.

L'architecture du réseau local est la suivante avec ses adresses IP et MAC :

Le fournisseur d'accès présente les éléments suivants :

Test de Bande Passante

Ce test mesure le débit descendant entre **mire.gaoland.net**
et votre terminal **LMontsouris-156-24-43-2.w217-128.abo.wanadoo.fr** (217.128.228.2).

Test Terminé

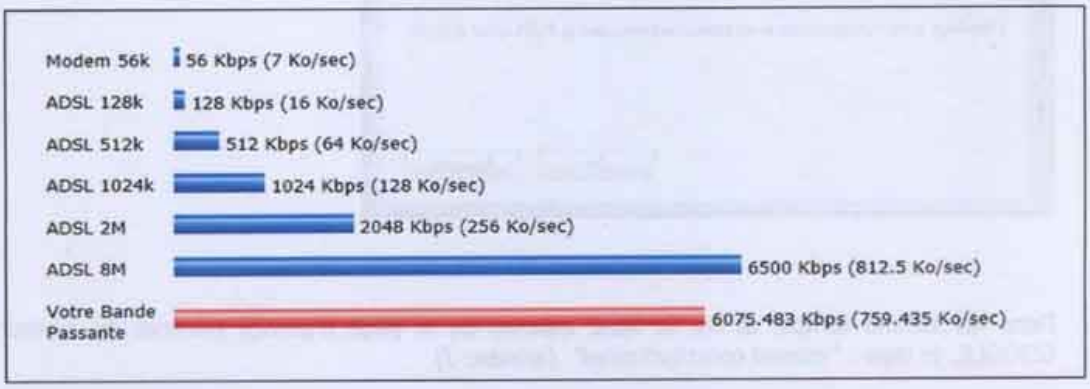

L'ordinateur n'est pas connecté à un serveur proxy :

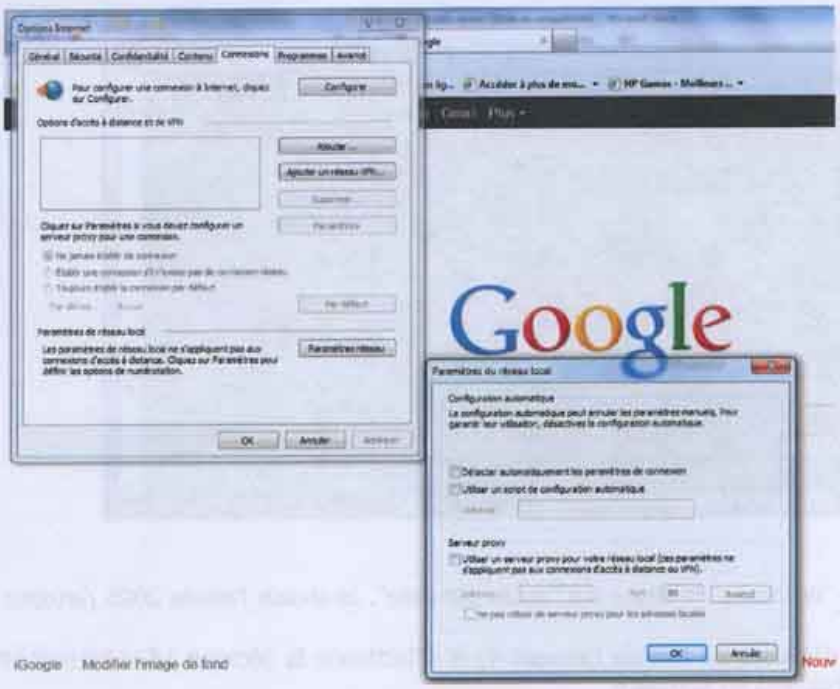

Sur la page d'accueil du moteur de recherche GOOGLE, je clique sur « outils » puis sur « options internet ».

Apparait une fenêtre intitulée "options internet" comportant un cadre appelé « Historique de navigation ».

Dans cette rubrique, je clique sur "supprimer l'historique de navigation ».

Apparait une fenêtre "supprimer l'historique de navigation » dans laquelle je sélectionne « tout supprimer » puis je confirme par OK en ajoutant la suppression des fichiers et paramètres stockés dans les modules complémentaires ».

Puis je vide la corbeille.

Enfin je synchronise l'horloge interne.

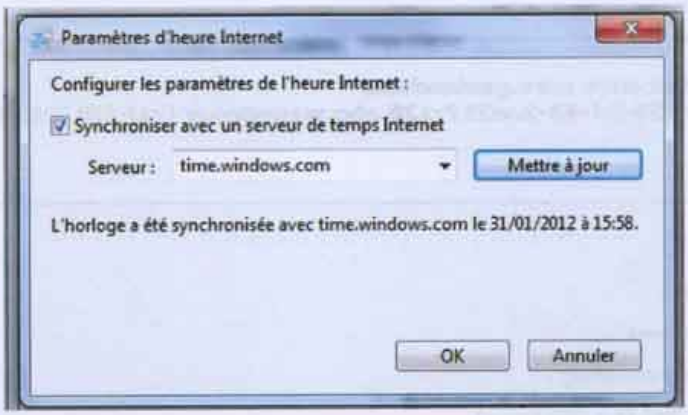

Dans un second temps, et sur la ligne adresse de la page d'accueil Internet du moteur de recherche GOOGLE, je tape : "conseil constitutionnel" (*annexe 1*)

Je clique sur la première proposition et obtiens la page d'accueil du site *(annexe 2)*.

Ensuite de quoi je détermine son adresse IP

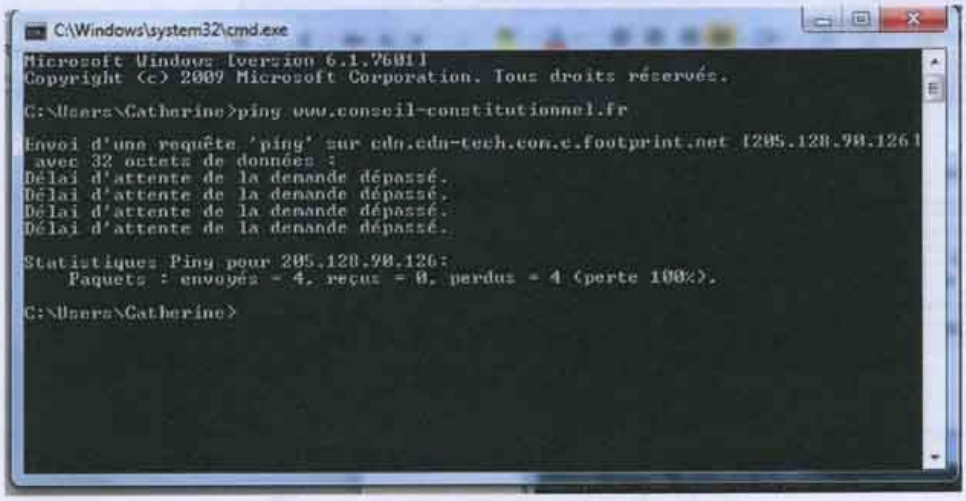

Puis dans la rubrique "décisions" je clique sur "accès par date". Je choisis l'année 2005 *(annexe 3)*.

J'obtiens la liste des décisions de l'année (annexe 4) et sélectionne la décision 14 : 21 avril 2005 - Décision n° 2005-512 DC, que j'obtiens en *annexe 5*.

Puis je clique sur "Annexe 1 – Absence de normativité ou normativité incertaine des décisions législatives" que j'imprime (annexe 6).

Sont annexées au présent procès-verbal de constat pour en faire partie intégrante, les impressions d'écrans réalisées.

+Vous Recherche Images Vidéos Maps Actualités Shopping Gmail Plus Connexion

Google conseil constitutionnel

Nos règles de confidentialité et conditions d'utilisation évoluent. En plus concis et plus clair

En savoir plus | Ignorer

Recherche Environ 1 390 000 résultats (0.17 secondes)

Annexe 1

Tout
Images
Maps
Vidéos
Actualités
Shopping
Plus

Paris
Changer le lieu

Le Web
Pages en français
Pays : France
Pages en langue étrangère traduites

Date indifférente
Moins d'une heure
Moins de 24 heures
Moins de 2 jours
Moins d'une semaine
Moins d'un mois
Moins d'un an
Période personnalisée

Plus d'outils

Conseil Constitutionnel - Page d'accueil
www.conseil-constitutionnel.fr/
Bloquer tous les résultats de www.conseil-constitutionnel.fr
Bienvenue sur le site Internet du Conseil Constitutionnel de la République Française.

- **Présentation générale** — Présentation générale du Conseil constitutionnel, composition ...
- **La Constitution** — Texte intégral à jour de la Constitution du 4 octobre 1958 ...
- **La question prioritaire de ...** — Présentation de la question prioritaire de constitutionnalité ...
- **Accès par date** — Accès par date aux décisions du Conseil constitutionnel depuis ...
- **Les membres** — Liste et biographie des membres du Conseil constitutionnel.
- **Affaires en instance** — Affaires en instance de jugement au Conseil constitutionnel.

Autres résultats sur conseil-constitutionnel.fr »

Conseil constitutionnel (France) - Wikipédia
fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_constitutionnel_(France)
Le Conseil constitutionnel est une institution française créée par la Constitution de la Cinquième République du 4 octobre 1958. Il veille à la régularité des ...
Historique - Structure - Procédure - Compétences du Conseil ...

Conseil Constitutionnel : المجلس الدستوري
vps11757.ovh.net/~conseilc/
Site officiel du Conseil Constitutionnel du maroc : الموقع الرسمي للمجلس الدستوري للمغرب.

Actualités correspondant à conseil constitutionnel

Le Figaro

Le Conseil constitutionnel saisi contre la loi sur le génocide ...
Libération - il y a 3 heures
Fronton de l'entrée du Conseil constitutionnel à Paris (Photo Boris Horvat. AFP) Le Conseil constitutionnel français a été saisi mardi de recours déposés ...
Autres articles (117)

Décisions du Conseil Constitutionnel Paris et Washington tacleni ...
rewmi - Autres articles (1434)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Nouvelles d'Arménie - Autres articles (2)

Génocide arménien : le Conseil constitutionnel saisi - Le Figaro
www.lefigaro.fr/.../01002-20120131ARTFIG00430-genocide-armen...
il y a 2 heures – **Plus de 140 parlementaires ont déposé deux recours auprès du Conseil constitutionnel. La Turquie a promis que les relations avec la France ...**

Génocide arménien : Nicolas Sarkozy inquiet de la saisine du ...
www.lemonde.fr › Politique
il y a 5 heures – **Le Monde.fr - 77 sénateurs et 65 députés ont déposé mardi au Conseil constitutionnel des recours contre le texte pénalisant la négation du ...**

Définition : Conseil constitutionnel
www.toupie.org › Dictionnaire
Lexique de la politique. Définition : Qu'est-ce que le Conseil constitutionnel ?

Loi sur le génocide arménien: Le Conseil constitutionnel a été saisi ...
www.20minutes.fr/.../loi-genocide-armenien-conseil-constitutionnel-s...
il y a 4 heures – POLITIQUE - Le texte avait provoqué la colère de la Turquie...

Génocide arménien : le Conseil constitutionnel saisi - Le Nouvel ...
tempsreel.nouvelobs.com › Société
il y a 4 heures – **65 députés et 76 sénateurs émettent un recours contre le texte à l'origine d'une brouille entre la France et la Turquie.**

Le Conseil constitutionnel saisi contre la loi sur le génocide ...
www.france24.com/.../20120131-genocide-armenien-deputes-saisisse...
il y a 3 heures – **Soixante-douze sénateurs et 65 députés ont saisi le Conseil constitutionnel afin de contester la loi adoptée le 23 janvier pénalisant la négation ...**

Le Conseil constitutionnel et les autres institutions indépendantes ...
www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/.../autres-institutions/
Le Conseil constitutionnel et les autres institutions indépendantes | vie-publique.fr | Le fonctionnement des institutions. République Française. Direction de ...

Recherches associées à conseil constitutionnel

- conseil d'etat
- conseil constitutionnel composition
- conseil constitutionnel adresse
- conseil constitutionnel nomination
- saisine du conseil constitutionnel
- conseil constitutionnel role
- conseil constitutionnel définition
- conseil constitutionnel ivoirien

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 Suivant

Recherche avancée Aide sur la recherche Envoyez-nous vos commentaires Google.com in English

Accueil Google Solutions publicitaires Solutions d'entreprise Nouveau ! Règles de confidentialité et conditions d'utilisation À propos de Google

Annexe 2

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Rechercher sur le site Mot(s) clé(s) Recherches expertes : le site les décisions

La Constitution

Le Conseil constitutionnel

- Présentation
- Les membres
- La saisine
- Les lieux

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Vidéos

Les décisions

- Accès par thèmes (Tables)
- Accès par date
- Accès par type
- Recherche sur les décisions

Affaires en instance

Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel

- Le dernier numéro
- La collection
- Rechercher dans les Cahiers

Documentation

- Dossiers thématiques
- Commentaires des décisions
- Contributions et discours

Relations extérieures

- Agenda
- Communiqués de presse
- Visiter le Conseil

À LA UNE - Janvier 2012 : le Conseil constitutionnel et l'élection présidentielle

Audience publique du 02 février 2011 à 9 h 30

Affaire n° 2011-220 QPC

- Décision de renvoi du Conseil d'État -Code général des impôts (article 1759

Pour plus de renseignements, veuillez contacter le greffe au 01 40 15 30 00.

Contacts FAQ Liens Plan du site Statut de l'information Liste de diffusion Twitter RSS

Annexe 3

Les décisions par date

2012 2011 2010 2009 2008 2007 2006 2005 2004 2003 2002 2001 2000
1999 1998 1997 1996 1995 1994 1993 1992 1991 1990 1989 1988 1987
1986 1985 1984 1983 1982 1981 1980 1979 1978 1977 1976 1975 1974
1973 1972 1971 1970 1969 1968 1967 1966 1965 1964 1963 1962 1961
1960 1959 1958

Haut de page

Annexe 4

Les décisions de 2005

44. 29 décembre 2005 - Décision n° 2005-530 DC
Loi de finances pour 2006
Recueil, p. 168 - Journal officiel du 31 décembre 2005, p. 20705. (@ 3) [Non conformité partielle]

43. 29 décembre 2005 - Décision n° 2005-531 DC
Loi de finances rectificative pour 2005
Recueil, p. 186 - Journal officiel du 31 décembre 2005, p. 20730. (@ 6) [Non conformité partielle]

42. 15 décembre 2005 - Décision n° 2005-529 DC
Loi organique modifiant les dates des renouvellements du Sénat
Recueil, p. 165 - Journal officiel du 16 décembre 2005, p. 19358. (@ 4) [Conformité]

41. 15 décembre 2005 - Décision n° 2005-528 DC
Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006
Recueil, p. 157 - Journal officiel du 20 décembre 2005, p. 19561. (@ 2) [Non conformité partielle]

40. 08 décembre 2005 - Décision n° 2005-527 DC
Loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales
Recueil, p. 153 - Journal officiel du 13 décembre 2005, p. 19162. (@ 3) [Conformité]

39. 17 novembre 2005 - Décision n° 2005-202 L
Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
Recueil, p. 151 - Journal officiel du 23 novembre 2005, p. 18172. (@ 80) [Non lieu à statuer]

38. 13 octobre 2005 - Décision Nomination de rapporteurs adjoints 2005-3
Décision du 13 octobre 2005 portant nomination des rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel
Recueil, p. 193 - Journal officiel du 20 octobre 2005, p. 16611. (@ 61)

37. 13 octobre 2005 - Décision n° 2005-201 L
Nature juridique de dispositions du code de l'action sociale et des familles
Recueil, p. 147 - Journal officiel du 20 octobre 2005, p. 16611. (@ 60) [Réglementaire]

36. 13 octobre 2005 - Décision n° 2005-3409
A.N., Hauts-de-Seine (13ème circ.)
Recueil, p. 149 - Journal officiel du 20 octobre 2005, p. 16611. (@ 59) [Rejet]

35. 13 octobre 2005 - Décision n° 2005-526 DC
Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale
Recueil, p. 144 - Journal officiel du 20 octobre 2005, p. 16610. (@ 58) [Conformité]

34. 13 octobre 2005 - Décision n° 2005-524/525 DC
Engagements internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort
Recueil, p. 142 - Journal officiel du 20 octobre 2005, p. 16609. (@ 57) [Non conformité partielle]

33. 29 juillet 2005 - Décision n° 2005-523 DC
Loi en faveur des petites et moyennes entreprises
Recueil, p. 137 - Journal officiel du 3 août 2005, p. 12664. (@ 4) [Conformité]

32. 29 juillet 2005 - Décision n° 2005-519 DC
Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale
Recueil, p. 129 - Journal officiel du 3 août 2005, p. 12661. (@ 3) [Non conformité partielle]

31. 29 juillet 2005 - Décision n° 2005-3407
Sénat, Haute-Corse
Recueil, p. 140 - Journal officiel du 5 août 2005, p. 12851. (@ 150) [Rejet]

30. 22 juillet 2005 - Décision n° 2005-521 DC
Loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi
Recueil, p. 121 - Journal officiel du 27 juillet 2005, p. 12233. (@ 12) [Conformité]

29. 22 juillet 2005 - Décision n° 2005-522 DC
Loi de sauvegarde des entreprises
Recueil, p. 125 - Journal officiel du 27 juillet 2005, p. 12225. (@ 8) [Conformité]

28. 22 juillet 2005 - Décision n° 2005-520 DC
Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
Recueil, p. 118 - Journal officiel du 27 juillet 2005, p. 12241. (@ 16) [Conformité]

27. 13 juillet 2005 - Décision n° 2005-3406
A.N., Yvelines (8ème circ.)
Recueil, p. 116 - Journal officiel du 20 juillet 2005, p. 11818. (@ 60) [Inéligibilité]

26. 13 juillet 2005 - Décision n° 2005-518 DC
Loi organique modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République
Recueil, p. 114 - Journal officiel du 22 juillet 2005, p. 11930. (@ 3) [Conformité]

25. 07 juillet 2005 - Décision n° 2005-517 DC
Loi organique modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
Recueil, p. 108 - Journal officiel du 13 juillet 2005, p. 11444. (@ 2) [Conformité]

24. 07 juillet 2005 - Décision n° 2005-516 DC
Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique
Recueil, p. 102 - Journal officiel du 14 juillet 2005, p. 11589. (@ 3) [Conformité]

23. 07 juillet 2005 - Décision Observations CC échéances 2007
Observations du Conseil constitutionnel sur les échéances électorales de 2007
Recueil, p. 111 - Journal officiel du 8 juillet 2005, p. 11259. (@ 83)

22. 22 juin 2005 - Décision n° 2005-3403
A.N., Gironde (2ème circ.)
Recueil, p. 98 - Journal officiel du 25 juin 2005, p. 10590. (@ 82) [Inéligibilité]

21. 22 juin 2005 - Décision n° 2005-3404/3405/3406
A.N., Gironde (2ème circ.)
Recueil, p. 100 - Journal officiel du 25 juin 2005, p. 10590. (@ 83) [Inéligibilité]

20. 01 juin 2005 - Décision Résultats référendum 2005

haut de page

Proclamation des résultats du référendum du 29 mai 2005
Recueil, p. 95 - Journal officiel du 4 juin 2005, p. 9951. (@ 7)

19. 25 mai 2005 - Décision Hauchemaille 18
Décision du 25 mai 2005 sur des requêtes présentées par Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE et par Monsieur Renaud LE MAILLOUX
Recueil, p. 93 - Journal officiel du 28 mai 2005, p. 9447. (@ 291) [Rejet]

18. 19 mai 2005 - Décision n° 2005-515 DC
Résolution modifiant le règlement du Sénat pour la mise en oeuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
Recueil, p. 88 - Journal officiel du 21 mai 2005, p. 8849. (@ 91) [Conformité]

17. 19 mai 2005 - Décision Hoffer et Gabarro-Arpa
Décision du 19 mai 2005 sur des requêtes présentées par Monsieur René Georges HOFFER et Monsieur Jacques GABARRO-ARPA
Recueil, p. 90 - Journal officiel du 21 mai 2005, p. 8849. (@ 92) [Rejet]

16. 03 mai 2005 - Décision Rassemblement pour la France
Décision du 3 mai 2005 sur une requête présentée par le Rassemblement pour la France
Recueil, p. 87 - Journal officiel du 5 mai 2005, p. 7872. (@ 121) [Rejet]

15. 28 avril 2005 - Décision n° 2005-514 DC
Loi relative à la création du registre international français
Recueil, p. 78 - Journal officiel du 4 mai 2005, p. 7702. (@ 2) [Conformité]

14. 21 avril 2005 - Décision n° 2005-512 DC
Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école
Recueil, p. 72 - Journal officiel du 24 avril 2005, p. 7173. (@ 2) [Non conformité partielle]

13. 14 avril 2005 - Décision n° 2005-513 DC
Loi relative aux aéroports
Recueil, p. 67 - Journal officiel du 21 avril 2005, p. 6974. (@ 3) [Conformité]

12. 07 avril 2005 - Décision De Villiers et Peltier
Décision du 7 avril 2005 sur une requête présentée par Messieurs Philippe de VILLIERS et Guillaume PELTIER
Recueil, p. 61 - Journal officiel du 9 avril 2005, p. 6457. (@ 101) [Rejet]

11. 07 avril 2005 - Décision Génération Écologie
Décision du 7 avril 2005 sur des requêtes présentées par "Génération Écologie" et autres
Recueil, p. 64 - Journal officiel du 9 avril 2005, p. 6458. (@ 102) [Rejet]

10. 31 mars 2005 - Décision Nomination de rapporteurs adjoints 2005-2
Décision du 31 mars 2005 portant nomination de deux rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel
Recueil, p. 192 - Journal officiel du 6 avril 2005, p. 6222. (@ 85)

9. 24 mars 2005 - Décision n° 2005-200 L
Nature juridique de dispositions du code de l'éducation
Recueil, p. 54 - Journal officiel du 31 mars 2005, p. 5833. (@ 84) [Réglementaire]

8. 24 mars 2005 - Décision Hauchemaille Meyet
Décision du 24 mars 2005 sur des requêtes présentées par Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE et par Monsieur Alain MEYET
Recueil, p. 56 - Journal officiel du 31 mars 2005, p. 5834. (@ 85) [Rejet]

7. 24 mars 2005 - Décision n° 2005-199 L
Nature juridique de dispositions du code de l'action sociale et des familles
Recueil, p. 53 - Journal officiel du 31 mars 2005, p. 5833. (@ 83) [Réglementaire]

6. 17 mars 2005 - Décision Nomination de délégués 2005-1
Décision du 17 mars 2005 portant nomination des délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations de référendum
Recueil, p. 191 - Journal officiel du 19 mars 2005, p. 4711. (@ 71)

5. 10 mars 2005 - Décision n° 2005-3402
A.N., Paris (15ème circ.)
Recueil, p. 51 - Journal officiel du 12 mars 2005, p. 4269. (@ 69) [Inéligibilité]

4. 10 mars 2005 - Décision n° 2005-3401
A.N., Gard (5ème circ.)
Recueil, p. 49 - Journal officiel du 12 mars 2005, p. 4269. (@ 68) [Inéligibilité]

3. 03 mars 2005 - Décision n° 2005-198 L
Nature juridique de dispositions du code des juridictions financières
Recueil, p. 47 - Journal officiel du 9 mars 2005, p. 3950. (@ 67) [Réglementaire]

2. 20 janvier 2005 - Décision n° 2004-510 DC
Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance
Recueil, p. 41 - Journal officiel du 27 janvier 2005, p. 1412. (@ 3) [Non conformité partielle]

1. 13 janvier 2005 - Décision n° 2004-509 DC
Loi de programmation pour la cohésion sociale
Recueil, p. 33 - Journal officiel du 19 janvier 2005, p. 896. (@ 2) [Non conformité partielle]

haut de page

Contacts FAQ Liens Plan du site Statut de l'information Liste de diffusion Twitter RSS

haut de page

Annexe 5

Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005

Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

Décision n° 2005-512 DC
- Communiqué de presse
- Dossier complet et texte adopté sur le site de l'Assemblée nationale
- Dossier complet et texte adopté sur le site du Sénat
- Texte du projet de loi déféré
- Saisine par 60 députés
- Saisine par 60 sénateurs
- Observations du gouvernement
- Dossier documentaire
- Annexe 1 - Absence de normativité ou normativité incertaine de la loi
- Annexe 2 - Clarté, accessibilité, intelligibilité et incompétence négative
- Législation consolidée avant décision
- historique article 9
- historique article 12
- Commentaire
- Références doctrinales
- Version PDF de la décision
- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005

Faire un lien statite

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues par l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, le 29 mars 2005, par M. Jean-Pierre BEL, Mmes Jacqueline ALQUIER, Michèle ANDRÉ, MM. Bernard ANGELS, David ASSOULINE, Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE, M. Jean BESSON, Mme Marie-Christine BLANDIN, MM. Jean-Marie BOCKEL, Yannick BODIN, Didier BOULAUD, Mmes Alima BOUMEDIENE-THIERY, Yolande BOYER, Nicole BRICQ, M. Jean-Pierre CAFFET, Mme Claire-Lise CAMPION, MM. Jean-Louis CARRÈRE, Pierre-Yves COLLOMBAT, Raymond COURRIÈRE, Roland COURTEAU, Yves DAUGE, Jean-Pierre DEMERLIAT, Mme Christiane DEMONTÈS, MM. Jean DESESSARD, Claude DOMEIZEL, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Mme Josette DURRIEU, MM. Bernard DUSSAUT, Bernard FRIMAT, Jean-Pierre GODEFROY, Jean-Noël GUÉRINI, Claude HAUT, Mme Bariza KHIARI, MM. Yves KRATTINGER, Serge LAGAUCHE, Mme Raymonde LE TEXIER, MM. André LEJEUNE, Roger MADEC, Jacques MAHÉAS, François MARC, Marc MASSION, Pierre MAUROY, Jean-Luc MÉLENCHON, Louis MERMAZ, Jean-Pierre MICHEL, Gérard MIQUEL, Michel MOREIGNE, Jean-Marc PASTOR, Jean-Claude PEYRONNET, Jean-François PICHERAL, Bernard PIRAS, Jean-Pierre PLANCADE, Mme Gisèle PRINTZ, MM. Daniel RAOUL, Daniel REINER, Thierry REPENTIN, Gérard ROUJAS, Claude SAUNIER, Mme Patricia SCHILLINGER, MM. Michel SERGENT, Jacques SIFFRE, René-Pierre SIGNÉ, Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Michel TESTON, Jean-Marc TODESCHINI, Pierre-Yvon TRÉMEL, André VANTOMME, André VÉZINHET, Mme Dominique VOYNET et M. Richard YUNG, sénateurs,

et, le même jour, par M. Jean-Marc AYRAULT, Mmes Patricia ADAM, Sylvie ANDRIEUX, MM. Jean-Marie AUBRON, Jean-Paul BACQUET, Jean-Pierre BALLIGAND, Gérard BAPT, Claude BARTOLONE, Jacques BASCOU, Christian BATAILLE, Jean-Claude BATEUX, Jean-Claude BEAUCHAUD, Éric BESSON, Jean-Louis BIANCO, Jean-Pierre BLAZY, Serge BLISKO, Patrick BLOCHE, Jean-Claude BOIS, Daniel BOISSERIE, Maxime BONO, Augustin BONREPAUX, Jean-Michel BOUCHERON, Pierre BOURGUIGNON, Mme Danielle BOUSQUET, MM. François BROTTES, Jean-Christophe CAMBADÉLIS, Thierry CARCENAC, Christophe CARESCHE, Mme Martine CARILLON-COUVREUR, MM. Laurent CATHALA, Jean-Paul CHANTEGUET, Michel CHARZAT, Alain CLAEYS, Mme Marie-Françoise CLERGEAU, MM. Gilles COCQUEMPOT, Pierre COHEN, Mme Claude DARCIAUX, M. Michel DASSEUX, Mme Martine DAVID, MM. Marcel DEHOUX, Michel DELEBARRE, Jean DELOBEL, Bernard DEROSIER, Michel DESTOT, Marc DOLEZ, François DOSÉ, René DOSIERE, Julien DRAY, Tony DREYFUS, Pierre DUCOUT, Jean-Pierre DUFAU, William DUMAS, Jean-Paul DUPRÉ, Yves DURAND, Mme Odette DURIEZ, MM. Henri EMMANUELLI, Claude ÉVIN, Laurent FABIUS, Albert FACON, Jacques FLOCH, Pierre FORGUES, Michel FRANÇAIX, Jean GAUBERT, Mmes Nathalie GAUTIER, Catherine GÉNISSON, MM. Jean GLAVANY, Gaétan GORCE, Alain GOURIOU, Mmes Elisabeth GUIGOU, Paulette GUINCHARD-KUNSTLER, M. David HABIB, Mme Danièle HOFFMAN-RISPAL, MM. François HOLLANDE, Jean-Louis IDIART, Mme Françoise IMBERT, MM. Serge JANQUIN, Armand JUNG, Jean-Pierre KUCHEIDA, Mme Conchita LACUEY, MM. Jérôme LAMBERT, François LAMY, Jack LANG, Jean LAUNAY, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Gilbert LE BRIS, Jean-Yves LE DÉAUT, Jean-Yves LE DRIAN, Jean LE GARREC, Jean-Marie LE GUEN, Michel LIEBGOTT, Mme Martine LIGNIÈRES-CASSOU, MM. François LONCLE, Bernard MADRELLE, Bruno LE ROUX, Mme Marylise LEBRANCHU, MM. Michel LEFAIT, Patrick LEMASLE, Guy LENGAGNE, Mme Annick LEPETIT, MM. Louis-Joseph MANSCOUR, Philippe MARTIN, Christophe MASSE, Didier MATHUS, Jean MICHEL, Didier MIGAUD, Mme Hélène MIGNON, MM. Arnaud MONTEBOURG, Henri NAYROU, Alain NÉRI, Mme Marie-Renée OGET, MM. Michel PAJON, Christian PAUL, Germinal PEIRO, Jean-Claude PEREZ, Mmes Marie-Françoise PÉROL-DUMONT, Geneviève PERRIN GAILLARD, MM. Jean-Jack QUEYRANNE, Paul QUILÈS, Bernard ROMAN, René ROUQUET, Patrick ROY, Mme Ségolène ROYAL, M. Michel SAINTE-MARIE, Mme Odile SAUGUES, MM. Henri SICRE, Dominique STRAUSS-KAHN, Pascal TERRASSE, Philippe TOURTELIER, Daniel VAILLANT, André VALLINI, Manuel VALLS, Michel VERGNIER, Alain VIDALIES, Jean-Claude VIOLLET, Philippe VUILQUE, Jean-Pierre DEFONTAINE, Paul GIACOBBI, Simon RENUCCI, Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, M. Roger-Gérard SCHWARTZENBERG et Mme Christiane TAUBIRA, députés ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 67 portant abrogation de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 5 avril 2005 ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés et sénateurs requérants déférent au Conseil constitutionnel l'ensemble de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ; qu'ils contestent la procédure d'adoption de son article 9 ; qu'ils dénoncent le caractère non normatif de son article 12 et, de façon plus générale, la présence dans la loi de nombreuses dispositions " sans aucune portée législative ou normative " ;

- SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION DE L'ARTICLE 9 :

2. Considérant que l'article 9 de la loi déférée insère dans le code de l'éducation un article L. 122-1-1 dont le premier alinéa dispose : " La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société... " ; que cet article L. 122-1-1 définit par ailleurs les principaux éléments du socle commun et renvoie à un décret pris après avis du Haut conseil de l'éducation la détermination précise des connaissances et des compétences requises ;

3. Considérant que, selon les requérants, cet article a été adopté au terme d'une procédure législative irrégulière ; qu'ils font valoir, à l'appui de leur recours, que, lors de son examen par le Sénat, a été adopté un amendement élargissant le champ du socle commun ; qu'à la suite de cette adoption, le Sénat a voté contre l'article ainsi modifié, avant de le réintroduire sous la forme d'un article additionnel dans une rédaction proche de son texte initial ; qu'ils estiment que " ce faisant, le Sénat a remis en cause son propre vote sur un même article hors toute procédure constitutionnelle le permettant " ; qu'ils ajoutent que l'article 43 du règlement du Sénat a été méconnu, celui-ci ne permettant la remise en cause d'un " vote acquis " que pour coordination ou seconde délibération ;

4. Considérant qu'il est toujours loisible à une assemblée parlementaire, saisie d'un projet ou d'une proposition de loi, de ne pas adopter un article lorsque celui-ci est mis aux voix, y compris après avoir adopté un amendement le modifiant ; que, dans les circonstances de l'espèce, il était également loisible au Sénat, saisi en première lecture de la loi déférée, d'adopter un article additionnel reprenant une disposition précédemment amendée puis rejetée, dans une rédaction qui, au demeurant, différait non seulement de celle qu'il avait décidé de supprimer mais également de celle qui lui avait été initialement soumise ; qu'il ressort des travaux parlementaires, et notamment de l'enchaînement des

votes émis par le Sénat sur l'amendement puis sur l'article et l'article additionnel en cause, que cette procédure n'a pas altéré la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle ;
5. Considérant, par ailleurs, que la méconnaissance alléguée de l'article 43 du règlement du Sénat ne saurait davantage avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution ;
6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'irrégularité de la procédure d'adoption de l'article 9 doit être écarté ;
- SUR LA PORTÉE NORMATIVE DE CERTAINES DISPOSITIONS :
7. Considérant que les requérants demandent au Conseil constitutionnel de censurer l'article 12 de la loi déférée en faisant valoir qu'il serait " dépourvu de portée normative " ; que, selon eux, la loi comporterait de nombreuses autres dispositions susceptibles de faire l'objet de la même critique ;
. En ce qui concerne les normes applicables :
8. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ;
9. Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;
10. Considérant qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution : " Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat " ; que la loi organique du 1er août 2001 susvisée a abrogé l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée qui prévoyait que " les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites "lois de programme" " ; qu'en vertu de l'article 70 de la Constitution, " tout projet de loi de programme à caractère économique ou social " est soumis pour avis au Conseil économique et social ;
. En ce qui concerne l'article 12 :
11. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi déférée : " Les orientations et les objectifs de la politique nationale en faveur de l'éducation ainsi que les moyens programmés figurant dans le rapport annexé à la présente loi sont approuvés " ;
12. Considérant que ce rapport annexé fixe des objectifs à l'action de l'Etat dans le domaine de l'enseignement des premier et second degrés ; que, si les engagements qui y figurent ne sont pas revêtus de la portée normative qui s'attache à la loi, ses dispositions sont de celles qui peuvent trouver leur place dans la catégorie des lois de programme à caractère économique ou social prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution ; que, dans cette mesure, elles pouvaient être approuvées par le législateur ; que le grief tiré du défaut de portée normative ne peut donc être utilement soulevé à l'encontre de l'ensemble du rapport approuvé par l'article 12 de la loi déférée ;
13. Considérant, néanmoins, que, s'il était loisible au Gouvernement d'associer le Parlement à la politique qu'il entend mettre en oeuvre dans le domaine de l'éducation par une loi de programme plutôt qu'en faisant usage des prérogatives qui lui sont reconnues par les premier et dernier alinéas de l'article 49 de la Constitution, il devait, dès lors, respecter la procédure prévue à cet effet ;
14. Considérant, en l'espèce, que, dès le dépôt du projet dont est issue la loi déférée sur le bureau de la première assemblée saisie, le rapport annexé à celle-ci se rattachait à la catégorie des lois de programme ; qu'en effet, bien qu'ayant fait l'objet de nombreux amendements parlementaires au cours de son examen, il a toujours eu pour objet de faire approuver par le Parlement des dispositions dénuées d'effet juridique, mais fixant des objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'action de l'Etat en matière éducative ; que, dès lors, en vertu de l'article 70 de la Constitution, il aurait dû être soumis pour avis au Conseil économique et social ; que l'omission de cette formalité substantielle a entaché la régularité de la procédure mise en oeuvre pour son approbation ;
15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 12 de la loi déférée, qui approuve le rapport annexé, est contraire à la Constitution ;
. En ce qui concerne les autres dispositions sans portée normative :
16. Considérant qu'aux termes du II de l'article 7 de la loi déférée : " L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves. - Compte tenu de la diversité des élèves, l'école doit reconnaître et promouvoir toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents. - La formation scolaire, sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permet à chaque élève de réaliser le travail et les efforts nécessaires à la mise en valeur et au développement de ses aptitudes, aussi bien intellectuelles que manuelles, artistiques et sportives. Elle contribue à la préparation de son parcours personnel et professionnel " ;
17. Considérant que ces dispositions sont manifestement dépourvues de toute portée normative ; que, dès lors, le II de l'article 7 de la loi déférée est contraire à la Constitution ;
. En ce qui concerne les dispositions de portée normative incertaine :
18. Considérant, en premier lieu, que les articles 27 et 31 de la loi déférée disposent que, dans les écoles et collèges, des aménagements appropriés ou des actions particulières sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces, manifestant des aptitudes particulières, ou non francophones et nouvellement arrivés en France ; que l'article 27 énonce en outre que, dans les écoles, des aménagements et des actions de soutien sont prévus pour les élèves en difficulté ;
19. Considérant qu'en raison de la généralité des termes qu'ils emploient, ces articles font peser sur les établissements d'enseignement des obligations dont la portée est imprécise ; qu'il résulte cependant des travaux parlementaires qu'ils imposent des obligations non pas de résultat mais de moyens ; que, sous cette réserve, les articles 27 et 31 ne méconnaissent pas le principe de clarté de la loi ;
20. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article L. 331-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 29 de la loi déférée : " Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité " ;
21. Considérant qu'en raison de la généralité de ses termes, cette disposition impose une obligation de portée imprécise ; qu'il résulte toutefois des travaux parlementaires que la référence au " respect des conditions d'équité " doit s'entendre comme prévoyant l'utilisation de dispositifs d'harmonisation entre établissements ; que, sous cette réserve, l'article 29 ne méconnaît pas le principe de clarté de la loi ;
- SUR LA PRÉSENCE DANS LA LOI DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :
22. Considérant que les requérants soutiennent, de façon générale, que la loi déférée comporte " de nombreuses dispositions sans aucune portée législative... en contradiction avec les articles 34 et 37 de la Constitution " ;
23. Considérant que les articles 19, 22, 33 et 34 de la loi déférée se bornent respectivement à instituer dans chaque académie une commission sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, à modifier la terminologie relative à un organisme déjà existant, à prévoir la création et les conditions d'attribution d'un label de " lycée des métiers ", à définir le " projet d'école ou d'établissement " et le règlement intérieur que doivent adopter les écoles et établissements d'enseignement scolaire public ; qu'ils ne mettent en cause ni " les principes fondamentaux... de l'enseignement ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi ; que ces dispositions ont, à l'évidence, le caractère réglementaire ;
24. Considérant qu'il n'y a lieu d'examiner d'office aucune question de constitutionnalité,

Décide :
Article premier.- Sont déclarés contraires à la Constitution le II de l'article 7 ainsi que l'article 12 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
Article 2.- Sont déclarés non contraires à la Constitution, sous les réserves énoncées aux considérants 19 et 21, les articles 27, 29 et 31 de la même loi.
Article 3.- Les articles 19, 22, 33 et 34 de la même loi ont le caractère réglementaire.
Article 4.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.
Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 avril 2005, où siégeaient : M. Pierre MAZEAUD, Président, MM. Jean-Claude COLLIARD, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER, M. Pierre STEINMETZ et Mme Simone VEIL.

Journal officiel du 24 avril 2005, p. 7173 (@ 2)
Recueil, p. 72

Haut de page

Annexe 6

ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

« Si j'étais prince ou législateur, je ne perdrais pas mon temps à dire ce qu'il faut faire ; je le ferais ou je me tairais. »
Jean-Jacques ROUSSEAU, *Le contrat social*

« La loi permet ou elle défend, elle ordonne, elle établit, elle corrige, elle punit ou elle récompense. »
Jean-Étienne-Marie PORTALIS, *Discours préliminaire sur le projet de code civil*

SOMMAIRE

I. Exemples de textes législatifs non normatifs ou dotés d'une normativité incertaine 2
II. Jurisprudence constitutionnelle française 4
III. Jurisprudence constitutionnelle étrangère 10
IV. Doctrine 11
V. Rapports 17
VI. Consignes ministérielles adressées aux rédacteurs des textes 19
VII. Déclarations récentes du Président du Conseil constitutionnel, des Présidents des assemblées parlementaires et du vice-président du Conseil d'état 21
VIII. Proposition de loi constitutionnelle, n° 1832, tendant à renforcer l'autorité de la loi, présentée par Jean-Louis DEBRE le 5 octobre 2005 26

ANNEXES

Objet de la loi dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et la Constitution de 1958 28
Tableau récapitulatif 33

I. EXEMPLES DE TEXTES LEGISLATIFS NON NORMATIFS OU DOTES D'UNE NORMATIVITE INCERTAINE

- **Art. 1er de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur**
  « Les universités doivent s'attacher à porter au plus au niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture ».
- **Art. 1er de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture**
  « L'architecture est une expression de la culture ».
- **Art. 1er de la loi n° 82-256 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs**
  Le droit à l'habitat « implique la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation et de sa localisation grâce au maintien et au développement d'un secteur locatif et d'un secteur d'accession à la propriété ouverts à toutes les catégories sociales ».
- **Art. 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives**
  « Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale ».
- **Art. 1er de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne**
  « L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la Nation et prises en compte par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'elles conduisent ».
- **Art. 1er de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille**
  « La famille est une des valeurs essentielles sur lesquelles est fondée la société. C'est sur elle que repose l'avenir de la nation. A ce titre, la politique familiale doit être globale ».
- **Art. 1er de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse**
  « La Corse est dotée d'un statut fiscal destiné à compenser les contraintes de l'insularité et à promouvoir son développement économique et social. Dans le cadre de ce statut, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur sont maintenues ».
- **Art. 1er de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie (Art. L. 220-1 du code de l'environnement)**
  « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les

pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

- **Art. 1er de la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915**
« La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ».

- **Art. 1er de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure**
« Les orientations de la politique de sécurité intérieure figurant à l'annexe I sont approuvées » (voir *infra* la décision du Conseil constitutionnel n° 2002-460 DC du 22 août 2002).

- **Art. 1er de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice**
« Les orientations et la programmation des moyens de la justice pour les années 2003 à 2007 figurant dans le rapport annexé à la présente loi sont approuvées » (voir *infra* la décision du Conseil constitutionnel n° 2002-461 DC du 29 août 2002).

II. JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

❖ **Décision n° 82-142 DC, 27 juillet 1982, *Loi portant réforme de la planification*, cons. 5 et 8, *Rec.* p. 52**

5. Considérant que les députés auteurs de la saisine voient une méconnaissance des articles 39 et 44 de la Constitution dans les dispositions de l'article 4, dernier alinéa, de la loi qui ne permettent la modification de la loi de plan qu'après deux années d'exécution.

8. Considérant que le législateur ne peut lui-même se lier ; qu'une loi peut toujours et sans condition, fût-ce implicitement, abroger ou modifier une loi antérieure ou y déroger ; qu'ainsi les dispositions de l'article 4, dernier alinéa, de la loi présentement examinée sont **dépourvues de tout effet juridique** et ne peuvent limiter en rien le droit d'initiative du Gouvernement et des membres du Parlement ; qu'elles ne sauraient pas davantage empêcher le vote dans l'avenir de lois contraires auxdites dispositions ; que, dès lors, **en raison même de leur caractère inopérant, il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une déclaration de non-conformité à la Constitution** ;

❖ **Décision n° 85-196 DC, 8 août 1985, *"Évolution de la Nouvelle-Calédonie"*, cons. 7, *Rec.* p. 63**

7. Considérant qu'en prévoyant de demander aux populations intéressées de se prononcer sur l'accession du territoire à l'indépendance "en association avec la France", sans autre précision, l'article 1er, premier alinéa, de la loi, se borne à formuler une **déclaration d'intention sans contenu normatif ; que, s'agissant d'un objectif que le législateur se fixe à lui-même en vue de dispositions législatives ultérieures, il ne saurait, en l'état, être comme tel susceptible de censure constitutionnelle** ; que, dès lors, les moyens invoqués ne sauraient être accueillis ;

❖ **Décision n° 94-350 DC, 20 décembre 1994, *Loi relative au statut fiscal de la Corse*, cons. 4 et 5, *Rec.* p. 134**

4. Considérant qu'il ressort des dispositions de la loi éclairées par les travaux préparatoires qu'en faisant référence à un statut fiscal de la Corse, le législateur s'est borné à souligner que la collectivité de Corse faisait l'objet de dispositions fiscales spécifiques dont l'économie générale lui est apparue justifiée par ses particularités géographiques et économiques ; qu'en énonçant, au surplus, que les dispositions législatives et réglementaires relevant de ce régime fiscal sont "maintenues", il n'a entendu ni remettre en vigueur des dispositions abrogées antérieurement, ni faire obstacle à des modifications ou abrogations ultérieures par le législateur ou le pouvoir réglementaire dans leurs domaines respectifs de compétence ; que les dispositions critiquées sont ainsi **dépourvues d'effet normatif** ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 1er de la loi ne comporte aucune disposition modifiant des dispositions de nature législative en vigueur, les complétant ou

affectant leur domaine ; que dès lors les moyens invoqués par les auteurs de la saisine ne peuvent être accueillis ;

❖ **Décision n° 98-401 DC, 10 juin 1998, *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail*, cons. 18 et 19, *Rec.* p. 258**

- SUR LE GRIEF TIRÉ DU CARACTÈRE INOPÉRANT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI :

18. Considérant que les requérants reprochent au législateur le "caractère non normatif ou inopérant" de certaines dispositions de la loi ; qu'ainsi devraient être considérés comme sans effet juridique l'article 2 de la loi, ainsi que les I et VII de l'article 3 ;

19. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi : "les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ou employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sont appelés à négocier d'ici les échéances fixées à l'article 1er les modalités de réduction effective de la durée du travail adaptées aux situations des branches et des entreprises et, le cas échéant, aux situations de plusieurs entreprises regroupées au plan local ou départemental dans les conditions prévues par l'article L. 132-30 du code du travail" ; que cette disposition est, selon ses termes mêmes, **dénuée de portée normative** ; qu'**ainsi, elle ne peut être utilement arguée d'inconstitutionnalité** ;

❖ **Décision n° 2000-428 DC, 4 mai 2000, *Loi organisant une consultation de la population de Mayotte*, cons. 11 et 12, *Rec.* p. 70**

11. Considérant que les requérants dénoncent la « nature juridique incertaine » de l'accord sur lequel la population de Mayotte est invitée à se prononcer ; qu'ils font valoir que la loi serait entachée d'incompétence négative au regard des attributions réservées au législateur par l'article 72 de la Constitution ;

12. Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, les autorités compétentes sont habilitées à consulter les populations d'outre-mer sur leur devenir au sein de la République et libres de définir l'objet de cette consultation ; que l'accord sur l'avenir de Mayotte signé à Paris le 27 janvier 2000, qui décrit les grandes orientations du nouveau statut de « collectivité départementale » envisagé pour Mayotte, est **dépourvu de portée normative** ; qu'aux termes mêmes du premier alinéa de l'article 1er de la loi, la population est seulement invitée à donner son « avis » sur ce document, le législateur conservant sa pleine compétence en vertu de l'article 72 de la Constitution pour déterminer le statut qui sera en définitive appliqué ; que le second alinéa de l'article 3 de la loi déférée, aux termes duquel : « Le corps électoral se prononcera à la majorité des suffrages exprimés », ne saurait être compris comme conférant des effets de droit à la consultation ; que, par suite, doit être rejeté le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu le champ de sa propre compétence ;

❖ **Décision n° 2000-435 DC, 7 décembre 2000, *Loi d'orientation pour l'outre-mer*, cons. 11, *Rec.* p. 164**

11. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions des deux dernières phrases de l'article 1er de la loi déférée, **qui n'ont pas de portée normative propre**, ne visent qu'à introduire les dispositions ultérieures de la loi, en particulier le titre VII de celle-ci, intitulé : « De la démocratie locale et de l'évolution des départements d'outre-mer » ; qu'en conséquence, l'indication selon laquelle est reconnue à certaines assemblées locales « la capacité de proposer des évolutions statutaires », ainsi que la référence au « principe de la consultation des populations sur les évolutions qui seraient envisagées » doivent s'entendre dans les limites et dans les conditions fixées par les dispositions du titre VII précité ;

❖ **Décision n° 2001-455 DC, 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*, cons. 55 et 56, *Rec.* p. 49**

55. Considérant que l'article 40 invite le Gouvernement à organiser, dès la publication de la loi déférée, " une concertation avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et avec les organisations patronales en ce qui concerne l'élection des représentants des employeurs " ;

56. Considérant que, contrairement à ce qu'allèguent les sénateurs requérants, cette disposition, **d'ailleurs dépourvue de portée normative**, ne présente pas le caractère d'une injonction qui serait adressée par le législateur au Gouvernement en méconnaissance des prérogatives que la Constitution attribue à ce dernier ; que, dès lors, le grief doit être écarté ;

❖ **Décision n° 2002-460 DC, 22 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure*, cons. 20 et 21, *Rec.* p. 198**

- SUR LE RAPPORT APPROUVE PAR L'ARTICLE 1ER :

20. Considérant que l'article 1er de la loi déférée approuve le rapport sur les "orientations de la politique de sécurité intérieure" figurant à l'annexe I de cette loi, tandis que, pour sa part, l'article 2 approuve "la programmation des moyens de sécurité intérieure figurant à l'annexe II" ;

21. Considérant que, si la programmation des moyens de la sécurité intérieure pour les années 2002 à 2007 figurant à l'annexe II de la loi et approuvée par son article 2 a la **valeur normative qui s'attache aux lois de programme prévues à l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959**, les "orientations" présentées dans le rapport figurant à l'annexe I de la loi déférée ne relèvent en revanche d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors **pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi** ; que les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en oeuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative ;

❖ **Décision n° 2002-461 DC, 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 89 et 90, *Rec.* p. 204**

- SUR LE RAPPORT APPROUVÉ PAR L'ARTICLE 1ER :

89. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi déférée : "Les orientations et la programmation des moyens de la justice pour les années 2003 à 2007 figurant dans le rapport annexé à la présente loi sont approuvées" ;

90. Considérant que, si la programmation des moyens de la justice pour les années 2003 à 2007 figurant à l'article 2 de la loi déférée et dans le rapport annexé à cette loi a la **valeur normative qui s'attache aux lois de programme prévues à l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959** susvisée, les "orientations" présentées dans le même rapport ne relèvent en revanche d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors **pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi** ; que les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en oeuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative ;

❖ **Décision n° 2003-467 DC, 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure*, cons. 88 à 90 , *Rec.* p. 211**

- SUR L'ARTICLE 76 :

88. Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 76 de la loi déférée : " Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. - En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné " ;

89. Considérant que, selon la saisine sénatoriale, ces dispositions porteraient atteinte à la liberté individuelle des étrangers qui se livrent à la prostitution ;

90. Considérant qu'en dehors de la délivrance de l'autorisation de travail, les dispositions contestées ne créent aucun droit nouveau au profit des étrangers et ne les soumettent à aucune obligation nouvelle ; qu'elles ne confèrent pas non plus à l'autorité administrative des pouvoirs dont elle ne disposerait pas déjà ; qu'elles sont par suite, et dans cette mesure, **dépourvues de caractère normatif et ne sauraient donc être utilement arguées d'inconstitutionnalité** ;

❖ **Décision n° 2003-475 DC, 24 juillet 2003, *Loi portant réforme de l'élection des sénateurs*, cons. 20 à 26, *Rec.* p. 397**

SUR L'ARTICLE 7 RELATIF AUX BULLETINS DE VOTE :

20. Considérant qu'il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ; qu'il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ;

21. Considérant que l'article 7 de la loi déférée complète l'article L. 52-3 du code électoral par trois alinéas ainsi rédigés : « Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élection : - pour les élections au scrutin majoritaire, les bulletins de vote ne peuvent comporter aucun nom propre autre que celui du ou des candidats ; - pour les élections au scrutin de liste, les listes présentées dans chacune des circonscriptions départementales ou régionales peuvent prendre une même dénomination afin d'être identifiées au niveau national. Il peut s'agir du nom d'un groupement ou parti politique et, le cas échéant, de celui de son représentant » ;

22. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des travaux parlementaires à l'issue desquels ont été adoptées ces dispositions que l'intention du législateur est de les rendre applicables à l'élection des sénateurs ; que, toutefois, l'article L. 52-3 ainsi complété figure au titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, dont les dispositions ne sont pas relatives à cette élection ;

23. Considérant, en deuxième lieu, que **la portée normative du premier alinéa inséré à l'article L. 52-3 du code électoral est incertaine** ;

24. Considérant, en troisième lieu, que les notions de « nom propre », de « liste présentée dans une circonscription départementale » et de « représentant d'un groupement ou parti politique » sont ambiguës ;

25. Considérant, enfin, que le dernier alinéa inséré au même article autorise, dans certains cas, l'inscription sur les bulletins de vote du nom de personnes qui ne sont pas candidates à l'élection ; qu'une telle inscription risquerait de créer la confusion dans l'esprit des électeurs et, ainsi, d'altérer la sincérité du scrutin ;

26. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 7 de la loi déférée est contraire tant à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi qu'au principe de loyauté du suffrage ;

❖ **Décision n° 2003-483 DC, 14 août 2003, *Loi portant réforme des retraites*, cons. 2 à 4, *Rec.* p. 430**

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi déférée : « Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent » ;

3. Considérant que les requérants soutiennent, d'une part, qu'« en prescrivant cette règle, le législateur est resté en-deçà de sa propre compétence » ;

4. Considérant que l'article 3 se borne à exposer le motif d'équité qui inspire plusieurs des dispositions particulières figurant dans le texte déféré ; qu'il en est ainsi notamment des dispositions assurant un montant minimal des pensions, améliorant la situation du conjoint survivant et celle des non salariés, ou permettant de prendre en compte le handicap, les « meilleures années » des retraités relevant de plusieurs régimes et les longues durées de carrière accomplies par les personnes entrées tôt dans la vie active ; que **l'article 3, dépourvu par lui-même de valeur normative, ne saurait être utilement argué d'inconstitutionnalité** ;

❖ **Décision n° 2004-500 DC, 29 juillet 2004, *Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales*, cons. 12**

12. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale » ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ;

III. JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE ETRANGERE

❖ **ESP-2000-2-022**

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 29.06.2000 / e) 181/2000 / f) Baremo de daños / g) Boletín oficial del Estado (Journal officiel), 180, 28.07.2000, 68-96 / h) CODICES

Le barème légal ne porte pas atteinte au principe d'exclusivité du pouvoir juridictionnel ([ENG-ESP-A-117] article 117.3 de la Constitution), car il ne restreint nullement les pouvoirs des juges et des tribunaux de juger. La Constitution ne limite aucunement la liberté du législateur d'établir le **niveau de densité normative** avec laquelle il réglemente une matière quelle qu'elle soit.

❖ **CZE-2000-1-009**

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Deuxième chambre / d) 12.04.2000 / e) II. US 559/1999 / f) / g) / h) CODICES (Tchèque).

Un acte juridique émis par un organe qui n'a pas compétence à cette fin est un acte entièrement nul et non avenu, un non-acte qui ne créé d'obligation pour quiconque. Dans la sphère normative, cet acte est inexistant, si bien qu'à strictement parler, **il est une non-norme et ne peut même pas être annulé**.

❖ **SVK-1997-2-007**

a) Slovaquie / b) Cour constitutionnelle / c) Cour plénière / d) 26/08/1997 / e) PL.US 8/96 / f) Recours des membres du Parlement / g) Zbierka zákonov Slovenskej republiky (Journal officiel), 260/1997, section 110, en résumé; à paraître dans Zbierka nálezov a uzneseni Ústavného súdu Slovenskej republiky (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle), en version complète / h) CODICES (Slovaque).

La Cour a déclaré qu'en vertu de l'article 125.a de la Constitution, elle a compétence pour statuer sur la conformité des lois à la Constitution et aux lois constitutionnelles. Elle a vu dans le préambule de la loi n° 270/1995 une phrase d'introduction qui ne vise qu'à préciser le contenu et le but de la loi et contribue à son interprétation, tout en ne faisant qu'annoncer le texte de la loi proprement dit. Le caractère non normatif du préambule ressort également des mots sur lesquels il s'achève : « le Conseil national de la République slovaque a adopté la loi ci- après ». Ainsi, il convient, pour appliquer la loi réglementant la langue officielle, de ne prendre en considération que le libellé disposé en paragraphes des articles 1 à 13. **Le préambule n'ayant pas de caractère normatif, il ne peut pas être examiné pour déterminer sa conformité à la Constitution.** Aussi la Cour constitutionnelle a-t-elle rejeté la première partie de la requête.

IV. DOCTRINE

❖ **Denys de BECHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, éd. Odile Jacob, 1997**

pp. 190 à 195 (extraits) :

« Toute proposition normative comprend un élément impératif. [...] Finalement, cette affirmation ne recouvre rien de bien révolutionnaire. [...] Pourtant, le maintien d'une telle proposition suppose de lui faire surmonter un obstacle : certaines propositions, parfois présentées comme normatives, semblent ne contenir aucun commandement direct ou même indirect. C'est le cas des *conseils* et des *recommandations*.

Jusqu'à ces dernières décennies, la recommandation siégeait à l'extérieur du phénomène juridique. Le conseil ressortissait au domaine des énoncés pédagogiques. [...] Nous sommes loin du compte désormais. Aujourd'hui, on ne prend presque plus garde à cette rhétorique de la suggestion, à cette aptitude qu'ont les acteurs à former des "vœux fervents", des "intentions", des "invitations" et autres "souhaits". [...] Le vocabulaire juridique a bel et bien adopté ces formes de régulation "douces" et incitatives.

La tentation première pousse à leur dénier toute autorité normative. Et pour cause, elles ne prescrivent rien d'obligatoire. Mais on peut aussi concevoir d'adopter l'attitude inverse. Certains auteurs n'hésitent pas à qualifier de normes de simples souhaits. Paul Amselek évoque ainsi l'existence de normes "à fonction directive souple" par opposition aux normes "à fonction directive autoritaire" (les commandements). Faut-il alors admettre l'existence plus ou moins exceptionnelle de normes sans impératif ? Sinon, faut-il renoncer *a priori* à intégrer toute cette *soft law* au paysage du "vrai" droit ? Mieux vaut opter pour une voie médiane, qui consiste à relever une composante impérative au cœur de l'incitation, mais à lui reconnaître une normativité spécifique.

[...] La détermination du "seuil de normativité" – du seuil de l'obligation, si l'on préfère – constitue avant tout un immense problème d'ordre pratique. *Car elle conditionne la partition du légal et de l'illégal*. Et il y a là l'une des fonctions les plus essentielles de l'institution juridique.

Le droit, c'est au départ un principe de coupure ; la réduction du monde à l'alternative binaire du licite et de l'illicite. Cette norme, ce comportement, cette chose, cette attitude, sont-ils conformes à la règle ? Voilà la question clé, celle que le juge, notamment, ne cesse jamais de poser, et sans laquelle le droit ne servirait pas à grand chose dans nos sociétés. *Or, il faut bien voir que cette question ne peut tout simplement pas se poser si le permis et l'interdit ne sont pas séparés en théorie*. Absolument séparés même. [...] L'illicite, c'est l'interdit réalisé. Ni plus ni moins. Et il faut une obligation inconditionnelle pour interdire, un impératif catégorique, sans marge ni aménagement. *Sans quoi l'on interdit pas*. La légalité ou l'illégalité ne sont pas possibles, comme catégories intellectuelles, que dans la mesure où il existe des interdiction pour les constituer.

Tout l'intérêt de la *soft law*, de la recommandation, du conseil, de l'incitation réside d'ailleurs dans le fait qu'ils n'interdisent précisément pas, qu'ils ne produisent pas d'obligation ou de prohibition inconditionnelle et que, pour cette raison, ils ne donnent lieu à aucune possibilité d'évaluation en termes de légalité ou d'illégalité. On peut, légalement, ne pas suivre un conseil. [...] En ce sens, poser un impératif hypothétique ou conditionnel, c'est *vouloir ne pas* interdire, c'est chercher à orienter la conduite d'un sujet sans l'assujettir à l'intransigeance d'une obligation absolue et non consentie. C'est solliciter son adhésion au lieu de provoquer son obéissance. C'est prescrire sans commander.

Le conseil et l'ordre appartiennent tous deux à l'arsenal juridique désormais. Le droit contemporain a enrichi sa palette normative. Il s'est doté de nouveaux moyens et entend réguler aussi la vie sociale sans interdire ni obliger. Mais c'est précisément pour cette raison qu'il importe de ne pas mélanger ces deux registres sur lesquels joue l'Etat. L'un et l'autre ne se confondent pas. Ils ne s'appliquent pas aux mêmes situations, ne suscitent pas les mêmes sanctions, ne s'appuient pas sur les mêmes ressorts, *etc.* En définitive, deux genres de normativités prescriptives se partagent (inégalement) le champ de la régulation juridique, qu'il faut savoir repérer comme tels. La distinction entre l'impératif conditionnel et l'impératif catégorique, en les séparant mieux, accroît notre discernement. »

❖ **Catherine BERGEAL, *Savoir rédiger un texte normatif. Loi, décret, arrêté, circulaire....*, Paris : Berger-Levrault, 1997.**

p. 94 (analyse) :

C. Bergeal met en garde les rédacteurs des textes juridiques, qui ne doivent pas sous-estimer le risque que le juge, qui part du présupposé que la loi a un contenu, soit amené à donner une portée juridique à ces dispositions floues.

C. Bergeal fait toutefois remarquer que les nouvelles formes d'intervention de l'Etat et la complexité des sociétés industrialisées modernes exigent des modalités d'intervention normative plus souples et sans doute plus complexes. Il en résulte une sophistication croissante des techniques de rédaction normative. La loi peut inciter, offrir des alternatives, distinguer entre conformité et compatibilité, programmer, s'appuyer pour partie sur des dispositifs conventionnels.

❖ **Jean-Louis BERGEL, "Les formulations d'objectifs dans les textes législatifs. Essai de synthèse", *Cahiers de méthodologie juridique n° 4*, *RRJ* 1989-4, p. 975**

p. 975 à 983 (analyse et extrait) :

Si, en France, les déclarations d'objectifs dans le corps des textes législatifs sont très souvent critiqués, dans certains pays en revanche, l'expression formelle des objectifs dans le corps des lois est chose courante, voire recommandée ou obligatoire. C'est le cas en Suisse. Dans la plupart des droits anglo-saxons, les préambules et même les titres font partie de la loi et servent à son interprétation, indépendamment de la question de savoir s'ils ont une valeur normative propre.

J.-B. Bergel relève également que la présence de formulations d'objectifs dans la loi est inhérente à certains types de textes, tels les lois de plan, les lois d'orientation et les lois de programmation.
Par ailleurs, certains auteurs approuvent les déclarations d'objectifs dans le corps des lois, notamment parce que l'on peut leur reconnaître à la fois une fonction symbolique, une fonction informative pédagogique ou encore une fonction interprétative.
En droit français, on conteste généralement toute normativité réelle aux formulations d'objectifs, alors même qu'elles figurent dans le texte de la loi. Mais, en dépit des critiques qui leur sont faites, ces formulations peuvent bien souvent avoir pour effet une clarification appréciable et constituer un mode utile de communication du droit au public.
« Les formulations d'objectifs peuvent, en définitive, servir de critère de contrôle juridictionnel de l'activité étatique, permettant au juge constitutionnel d'apprécier la conformité des normes techniques aux objectifs des lois qui les édictent, et guider l'interprétation des règles précises établies par le législateur. Dès qu'elles comportent un degré suffisant de précision et à condition de ne pas se limiter à de simples vœux pieux, les déclarations d'objectifs incluses dans le dispositif de la loi peuvent constituer de véritables normes. La méthodologie législative peut atteindre plus de clarté et de cohérence grâce à des textes finalisés. »

❖ **Jacques CHEVALLIER, "Vers un droit post-moderne ?", *RDP* 1998, p. 659**

p. 678 (analyse) :
J. Chevallier décrit l'avènement d'un "droit non prescriptif", "déclaratoire" voire "incantatoire". Ce droit *mou* (*soft law*), ou *doux*, parce que dépourvu de dimension contraignante, est aussi inévitablement un *droit flou* : formulé en termes d'objectifs, directives, recommandations, le droit perd de sa précision ; non seulement se multiplient les termes vagues, tels que "charte" ou "partenariat", mais encore la formulation sous forme de "principes" ou de "standards" crée une zone d'incertitude et d'indétermination. **Or, l'absence de "pré-détermination" fait dépendre dans une large mesure la signification des énoncés juridiques de l'interprétation qui en sera donnée, notamment par le juge, dont le rôle de "co-détermination", voire de "sur-détermination" se renforce.**
J. Chevallier fait toutefois remarquer qu'une certaine part d'indétermination des énoncés normatifs est nécessaire pour passer de la modernité à la post-modernité, en ce sens qu'elle permet de transcender le pluralisme des foyers de droit par la référence à des principes communs et transversaux.

❖ **Rémy LIBCHABER, "Qu'est-ce qu'une loi", *RTDciv* 1999, p. 242**

(➥ à propos de la proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 29 mai 1998, dont l'article unique énonce que : « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ».)

pp. 242 à 244 (extraits) :
« Que doit-on penser d'une loi insusceptible de se rattacher à l'énoncé d'une ou plusieurs normes ? Que l'on ne serait pas en présence d'un fait de droit ? Mais il faudrait accepter dans

le même mouvement que le Parlement français puisse faire autre chose que du droit, alors même qu'il agit dans le cadre de la procédure législative ? Que la norme ne serait pas l'unité de base du droit ? Mais cela constituerait une remise en cause radicale de nos conceptions, sans que l'on sache bien autour de quelle autre cohérence construire le système du droit. Telles sont les raisons pour lesquelles on s'émeut volontiers de la proposition de loi votée le 29 mai 1998, qui se signale d'emblée par une absence apparemment totale de contenu normatif.

[...] On peut comprendre [la] nostalgie à l'égard des formes épurées de règles où la normativité paraissait absolue, à proportion de la force des commandements. On peut aussi bien ne pas la partager : notre moment législatif est certes caractérisé par un affaiblissement de la teneur normative ; il ne modifie pas pour autant les caractères essentiels du droit, sa substance non plus que ses fonctions. Sans doute le Conseil constitutionnel refuse-t-il le contrôle de ces normes insuffisamment contraignantes, comme si elles étaient d'effet si négligeable qu'une déclaration d'inconstitutionnalité serait une perte de temps ; il reste que ce refus signale d'avantage les limites du contrôle tel qu'il est conçu et justifie du coup la méthode des réserves d'interprétation qui permet de canaliser les effets à venir d'un texte par trop fluide. Car si la norme est souvent peu consistance, sa plasticité lui permet de s'adapter aux situations les plus diverses, et parfois les plus imprévues : **par un paradoxe qui n'est qu'apparent, d'un droit "mou" sort un contrôle social renforcé et le quadrillage de la société par le droit n'en est que plus serré.**

Pour être plus incitatif, moins directif qu'autrefois, le droit contemporain n'en est pas moins du droit, dans la mesure où tout germe normatif est susceptible de prospérer sous l'influence du juge. C'est lui qui donne un contenu effectif aux notions floues comme aux standards ; qui se guide sur les déclarations d'intention pour interpréter les règles existantes, et faire advenir positivement les objectifs de la loi ; et qui fait parfois sortir des conséquences proprement juridiques de droit subjectifs platoniques[1]. [...] De là une technique législative qui semble prendre pour modèle la directive du droit communautaire, au sens où elle allie la fixation d'objectifs généraux à la liberté des moyens mis en œuvre pour les atteindre, où elle exalte l'incitation et la négociation dans l'élaboration des règles en faisant passer commandements et contrainte au second plan. »

❖ Bertrand Mathieu, *La loi*, Dalloz, Connaissance du droit, 1996

p. 98 à 104 (analyse et extraits) :

« Certaines lois sont par nature non normatives, il s'agit notamment des lois portant des dispositions individuelles, des lois d'habilitation ou d'autorisation. D'autres lois n'ont pas vocation à être normatives, mais leur développement, souvent comme substitut à des dispositions prescriptives, contribue au "bavardage du droit", il s'agit notamment des lois d'orientation. Enfin, certaines lois contiennent à la fois des dispositions non normatives et des dispositions normatives, les première affaiblissant la portée des secondes.

[...]

[1] Civ. 3e 29 novembre 1983, *Bull. civ.* III, n° 242, *RTDciv* 1984.324, obs. Ph. Rémi.

Le caractère non normatif de certaines lois, soit que la loi ne contient pas de dispositions normatives soit en ce qu'elle n'est pas à l'origine des dispositions normatives qu'elle contient, participe manifestement de la crise que subit la règle impérative comme mode de régulation sociale. Par ailleurs le Conseil constitutionnel a, implicitement, censuré cette pratique des lois inopérantes. »

B. Mathieu fait remarquer que **les formules législatives non normatives présentent certains dangers : « en effet, non seulement elles affaiblissent la portée des lois en général, mais encore elles contribuent à écarter les problèmes sans les résoudre. Le verbe remplace l'action, le problème est censé être résolu car on a gravé son intention de le résoudre dans le marbre de la loi. C'est en fait à un subterfuge, à un trompe l'œil que l'on a recourt. La confiance des citoyens dans la loi ne peut qu'en être gravement affectée. C'est alors le juge qui crée le droit, indépendamment des bavardages et des transparences de la loi ».**

❖ **Nicolas MOLFESSIS, "La distinction du normatif et du non-normatif dans les textes de loi (ou comment le Conseil constitutionnel répond à la processivité constitutionnelle des requérants)", *Justice* n° 5, janvier / mars 1997, p. 232**

pp. 233 à 235 (analyse et extraits) :

A propos de la décision n° 96-384DC (*Loi de financement de la sécurité sociale pour 1997*), N. Molfessis constate que le contrôle de constitutionnalité trouve une double limite :

- par une application originale du principe de l'accessoire, les dispositions de coordination ne peuvent être détachées des dispositions qui les ont rendues nécessaires ; ainsi, la critique ne peut porter que sur la disposition qui, substantiellement, est à l'origine de la modification rédactionnelle ;
- certaines dispositions sont privées de portée normative et ne peuvent donc faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Ainsi, le Conseil constitutionnel semble retenir une double acception de la notion de loi, pour en tirer les conséquences propres à ses compétences : d'un point de vue formel, en tant qu'acte émanant du Parlement, la loi porte en son sein des dispositions non normatives ; d'un point de vue substantiel, n'ont nature de loi que les dispositions normatives comprises dans le texte.

« Ces solutions ont un intérêt théorique lié à la distinction du normatif et du non normatif dans les textes [...] et à la notion même de loi. Elles pourraient, à ce titre, être d'une mise en œuvre délicate : le jugement sur la normativité d'une disposition contenue dans un texte n'est-il pas aussi fonction de la portée que l'organe chargé de son application lui confèrera ? Le Conseil constitutionnel ne serait donc pas nécessairement bien placé pour évaluer la normativité d'un article de loi examiné, par hypothèse, avant qu'il n'entre en application. **A ce titre, les solutions ici retenues pourraient aussi avoir quelque incidence pratique non négligeable dans l'hypothèse où le juge ordinaire entendrait prêter un effet normatif à une disposition générale dont on pouvait penser qu'elle en était privée (v. ainsi à propos de l'article 1er de la loi Quillot ou de l'article 1er de la loi du 25 janvier 1985 en matière de procédures collectives).** Le pourrait-il encore si le Conseil avait, au préalable, énoncé que

le disposition n'avait pas de portée normative et comme telle échappait au contrôle de constitutionnalité ? L'article 62 de la Constitution n'imposerait-il pas que le juge se garde de restaurer à la disposition la normativité qui, *ab initio*, lui faisait défaut ?

[...]

On retiendra au moins de la leçon du Conseil constitutionnel que la "loi" privée de normativité perd sa nature même de loi. Que devient-elle alors ? Un texte politique et non juridique, un programme et non une réalisation... En tout cas pas du droit semble-t-il. »

V. RAPPORTS

❖ **Rapport public du Conseil d'Etat pour 1991, "De la sécurité juridique", *EDCE* 1991, n° 43, pp. 15 à 47**

p. 20 (extrait) :

« Quand le droit bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite. »

pp. 32 à 36 (analyse) :

Dans son rapport, le Conseil d'Etat regrette que les lois actuelles ne répondent plus à la définition qu'en donnait Portalis, selon lequel « La loi ordonne, permet ou interdit ».

En effet, trop de textes ne permettent pas de distinguer l'intention de l'action, le possible du souhaitable, l'accessoire de l'essentiel, le licite de l'illicite. Or, toute loi qui nourrit l'incertitude, provoque la désillusion ou facilite la fraude est une loi mal faite en ce qu'elle porte atteinte à la sécurité juridique du citoyen.

Un des éléments de la dégradation de la norme réside dans le développement des textes d'affichage, un droit mou, un droit flou, un droit "à l'état gazeux".

Le Conseil d'Etat constate que les dispositions législatives dépourvues de tout effet normatif ont toujours existé, notamment parce que certains domaines sont propices à des formulations d'objectifs (libertés publiques, éducation nationale, urbanisme). Mais il s'alarme qu'à l'heure actuelle cette méthode s'étende à d'autres secteurs (fonction publique, santé, collectivités locale) et à de nouvelles catégories de textes (lois ordinaires, décrets).

Les dispositions législatives non normatives répondent parfois à la nécessité de faire comprendre au Parlement et à l'opinion les objectifs à long terme de l'action gouvernementale. Il n'en reste pas moins que ces tentatives pédagogiques affaiblissent les textes parce qu'elles sont inutiles et dangereuses. En droit, ce qui va sans dire ne va pas mieux en le disant ; et les lois n'ont pas pour but d'enfoncer des portes ouvertes.

Ces propositions se révèlent aussi dangereuses :

- **parce qu'elles cantonnent le législateur dans un rôle velléitaire ;**
- **parce que la frontière entre ce qui est obligatoire et ce qui ne l'est pas, ce qui est sanctionnable et ce qui ne saurait l'être, devient incertaine aux yeux du citoyen et peut-être à ceux du juge.**

Les formulations d'objectifs n'ont pas leur place dans le dispositif des lois : elles ne doivent figurer que dans l'exposé des motifs.

Ainsi, toujours selon le Conseil d'Etat, il est souhaitable que les projets de textes présentés au Conseil des ministres puis au Parlement comportent un exposé des motifs substantiel, non seulement sur les plans politique et juridique mais aussi sur le plan pratique. Pour éclairer l'opinion, ces exposés circonstanciés, qui établiraient à la fois la nécessité et la faisabilité de la réforme envisagée, pourraient faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* chaque fois que les dispositions finales adoptées par le Parlement ne seraient pas en contradiction avec l'exposé initial. D'ailleurs, l'expérience a montré que lorsque le discours préalable a été politique, la loi elle-même est technique et précise.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il, pour rendre aux textes de portée générale toute leur force normative, de réhabiliter ces « motivations » et la publication des éléments qui ont alimenté la réflexion.

❖ **Jérôme BIGNON et François SAUVADET, *L'insoutenable application de la loi*, Rapport de l'Assemblée nationale n° 2172, 1995.**

Selon les auteurs de ce rapport, l'apparition d'un droit "mou" présente peu d'avantages et quelques graves inconvénients. Il participe à l'inflation législative et il brouille la frontière entre les dispositions qui ont vocation à s'appliquer et celles qui se limitent à des déclarations générales. D'où le risque de malentendus, voire de contentieux, non seulement pour les citoyens mais aussi pour l'administration et les juges. Enfin, ce phénomène contribue à la "désacralisation de la loi".

VI. CONSIGNES MINISTERIELLES ADRESSEES AUX REDACTEURS DES TEXTES

❖ **Circulaire du 14 juin 1983 relative à l'élaboration des projets de loi**

« Il faut éviter d'introduire dans les projets des dispositions sans contenu normatif, généralement consacrées à des déclarations de principe ou à la présentation de la philosophie du texte. En effet, **les lois ont pour objet d'autoriser, d'ordonner ou d'interdire, de créer des droits et des obligations**. Non seulement l'énoncé des principes généraux alourdit le débat, mais, une fois adoptée, il peut créer des difficultés juridiques : la portée de ces principes reste incertaine pour le juge chargé d'interpréter la loi ou pour l'autorité réglementaire chargée d'élaborer les décrets d'application. »

❖ **Circulaire du Premier ministre du 21 mai 1985 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre**

« Les projets de loi doivent correspondre à une véritable nécessité juridique. Les projets de lois ne doivent pas comporter de dispositions sans contenu normatif consacrées à des déclaration de principe ou à la présentation de la philosophie des textes.

En effet, **les lois ont pour objet d'autoriser, d'ordonner, d'interdire, de créer des droits et des obligations**. Les raisons pour lesquelles elles sont soumises au Parlement, l'esprit dont elles procèdent, les objectifs qu'elles se fixent relèvent de l'exposé des motifs, des explications à fournir au Parlement et au public, voire des commentaires que les ministres responsables doivent en donner après leur promulgation, notamment dans les circulaires. »

❖ **Circulaire du Premier ministre du 15 juin 1987 relative à l'élaboration, à la publication et à la diffusion des circulaires**

« Les dispositions sans contenu normatif n'[ont] leur place que dans les exposés des motifs ou les débats. »

❖ **Circulaire du Premier ministre du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement**

« La production de normes juridiques peut revêtir des formes néfastes dont il convient de corriger les effets : dispositions nouvelles se superposant, sans s'y insérer de façon claire, aux dispositions existantes ; textes obscurs suscitant toutes sortes de difficultés d'interprétation et d'application ; procédures inutilement complexes portant en germe des développements contentieux ; **dispositions sans contenu normatif n'ayant leur place que dans les exposés des motifs ou les débats** ; recours à un langage codé connu des seuls initiés, donnant à l'administration et à quelques spécialistes un monopole d'interprétation. »

❖ **Circulaire du Premier ministre du 2 janvier 1993 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre**

« Les projets de loi doivent correspondre à une véritable nécessité juridique. Les projets de lois ne doivent pas comporter de dispositions sans contenu normatif consacrées à des déclaration de principe ou à la présentation de la philosophie des textes.

En effet, **les lois ont pour objet d'autoriser, d'ordonner, d'interdire, de créer des droits et des obligations**. Les raisons pour lesquelles elles sont soumises au Parlement, l'esprit dont elles procèdent, les objectifs qu'elles se fixent relèvent de l'exposé des motifs, des explications à fournir au Parlement et au public, voire des commentaires que les ministres responsables doivent en donner après leur promulgation, notamment dans les circulaires. »

❖ **Circulaire du Premier ministre du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise en oeuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre**

« Les projets de loi ne doivent pas comporter de dispositions sans contenu normatif, se limitant à des déclarations de principe ou à la présentation de la philosophie du texte.

En effet, **les lois ont pour objet d'autoriser, d'ordonner, d'interdire, de créer des droits et des obligations**. Les raisons pour lesquelles elles sont soumises au Parlement, l'esprit dont elles procèdent, les objectifs qu'elles se fixent relèvent de l'exposé des motifs, des explications à fournir au Parlement et au public, voire des commentaires que les ministres responsables doivent en donner après leur promulgation, notamment dans les circulaires. »

VII. DECLARATIONS RECENTES DU PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL, DES PRESIDENTS DES ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

❖ **Pierre MAZEAUD, extrait du discours de vœux au Président de la République, 3 janvier 2005**

« J'en viens maintenant à une dérive de la loi contre laquelle, je l'avoue, je ne peux retenir une sorte de colère sacrée : les dispositions non normatives, si bien appelées « neutrons législatifs » par mon ami et maître Jean Foyer.

Le président de l'Assemblée nationale, Jean-Louis Debré, n'est pas en reste, puisque lui-aussi, en juin 2004, fustigeait la multiplication des « *lois déclaratives, qui contribuent à l'encombrement de l'ordre du jour des assemblées* ».

Le Vice-Président du Conseil d'Etat a porté un jugement identique en 2001 dans un article qui a connu un certain retentissement. Cette prise de position a été injustement critiquée, car, en rendant publique son appréciation, Renaud Denoix de Saint Marc était parfaitement dans son rôle.

Tous trois ont raison.

La loi n'est pas faite pour affirmer des évidences, émettre des vœux ou dessiner l'état idéal du monde (en espérant sans doute le transformer par la seule grâce du verbe législatif ?)

La loi ne doit pas être un rite incantatoire.

Elle est faite pour fixer des obligations et ouvrir des droits.

En allant au-delà, elle se discrédite.

Mais, pour s'en tenir au rôle qui est le sien, tout son rôle et rien que son rôle, le législateur doit :

- apprendre à résister à la « demande de loi »,

- s'interdire de faire de la loi un instrument de communication.

Or, je le dis solennellement, tel n'est pas toujours le cas aujourd'hui, tant s'en faut.

La dégénérescence de la loi en instrument de la politique spectacle, **la loi d'affichage**, nous en avons eu des illustrations récentes, et pas seulement dans des amendements parlementaires, pas seulement dans des propositions de loi adoptées au creux propice de niches parlementaires...

Comment qualifier autrement que de « disposition d'affichage » telle mesure économique à finalité incitative si complexe et si peu attractive :

- qu'on peut douter de son utilisation future

- et qu'elle ne semble placée dans un projet de loi que pour signifier à l'opinion que les pouvoirs publics prennent en charge un problème qui la trouble ?

Comment ne pas avoir l'impression, parfois, que l'on veut une « grande loi » sur tel sujet majeur, avant d'avoir une idée bien définie de son contenu ? Et que, lorsqu'elle est finalement promulguée, la « grande loi » est devenue un catalogue de mesures utiles certes, mais hétéroclites et très en retrait de l'exaltant dessein premier ?

En considérant que la loi devait être non seulement précise mais également « *revêtue d'une portée normative* », le Conseil constitutionnel a manifesté sa volonté de lutter contre cette évolution délétère.

« **La loi est l'expression de la volonté générale** » énonce l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Il faut en tirer les conséquences.

Ces conséquences, les voici :

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la Constitution (je pense aux « lois de programme » en matière économique et sociale, ou aux annexes des lois de finances ou de financement de la sécurité sociale), **la loi a pour vocation d'énoncer des règles.**

Jusqu'à présent, le Conseil s'est abstenu de censurer les dispositions non normatives, considérant que, dépourvues d'effets juridiques, elles ne pouvaient être utilement arguées d'inconstitutionnalité.

De fait, les dispositions non normatives ne créent pas, en apparence du moins, de difficultés aussi graves que les dispositions dont la portée normative est incertaine.

Elles semblent se fondre dans un « bruit législatif », sans conséquence fâcheuse du point de vue de la sécurité juridique ou de la séparation des pouvoirs.

Cette jurisprudence a été critiquée comme trop compréhensive à l'égard de la « loi bavarde », à l'égard d'un droit qualifié de « mou », voire de « gazeux ».

Cette critique était juste et nous l'avons entendue.

Un universitaire, par ailleurs commentateur avisé de nos décisions, le professeur Bertrand Mathieu, a dénoncé en ces termes les formules législatives non normatives :

« Non seulement elles affaiblissent la portée des lois en général, mais encore elles contribuent à écarter les problèmes sans les résoudre. Le verbe remplace l'action, le problème est censé être résolu car on a gravé son intention de le résoudre dans le marbre de la loi. C'est en fait à un subterfuge, à un trompe l'œil que l'on a recours. La confiance des citoyens dans la loi ne peut qu'en être gravement affectée. C'est alors le juge qui crée le droit, indépendamment des bavardages et des transparences de la loi ».

Avant lui, comme vous le rappeliez, Monsieur le Président de la République, à l'occasion du bicentenaire du Code civil, le grand Portalis écrivait déjà : « Il ne faut point de lois inutiles ; elles affaiblissent les lois nécessaires » et aussi : « La loi permet ou elle défend, elle ordonne, elle établit, elle punit ou elle récompense ».

Tout est dit.

Cette façon d'amollir la loi de considérations générales et de vœux pieux est un phénomène moderne.

J'ai fait procéder à un recensement exhaustif de la centaine d'occurrences du mot « loi » figurant dans nos textes de rang constitutionnel.

Ce recensement fait apparaître que la loi est le sujet de verbes ayant tous un contenu « décisoire » (détermine, fixe, ordonne, régit, réglemente, autorise, défend, exclut etc.).

La seule exception (d'ailleurs symptomatique) figure au dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution, issu de la révision du 8 juillet 1999, aux termes duquel : « *La loi* **favorise** *l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives* ».

Le Conseil constitutionnel est donc prêt à censurer désormais les « neutrons législatifs ».

❖ **Jean-Louis DEBRE (entretien avec), « Pouvoirs du Parlement, Europe, UMP : ce que veut Jean-Louis Debré », *Le Monde*, 22 juin 2004**

« Depuis de nombreuses années, les lois déclaratives se multiplient. La loi n'est pas faite pour seulement affirmer des évidences, mais pour fixer des normes afin de rendre possibles ces déclarations de principe. Affirmer que l'air doit être pur et l'eau limpide, c'est bien, mais cela ne suffit pas à rendre l'air pur et l'eau limpide. Cela relève de déclarations politiques et non de dispositions législatives. La loi doit seulement dire concrètement comment, par quelles règles juridiques, on arrive au but recherché. »

❖ **Jean-Louis DEBRE, extrait du discours de vœux au Président de la République, 3 janvier 2005**

« La complexité des procédures, la technicité des mécanismes, la multiplication des centres de décisions diluent la responsabilité et éloignent le citoyen de ses représentants. Notre tâche, immense, est de remettre de l'ordre dans cette machinerie qui semble avoir échappé à notre maîtrise pour s'emballer à un rythme effréné.

C'est la raison pour laquelle j'avais appelé à de multiples reprises l'attention du Gouvernement sur la nécessité de légiférer mieux, quitte à légiférer moins. **Je constate avec un début de satisfaction que le message que j'avais lancé au nom des députés a été en partie entendu.** Mais il reste beaucoup à faire en ce domaine, tant il est vrai qu'il s'agit d'un combat quotidien.

Monsieur le Président de la République,

Qu'il me soit permis en cette circonstance de mettre l'accent sur trois points qui me tiennent particulièrement à cœur et qui sont, à tort, trop souvent oubliés :

- le respect de la frontière entre l'article 34 et 37 de la Constitution, c'est-à-dire entre le domaine de la Loi et du Règlement. J'ai déposé une proposition de loi constitutionnelle pour interpeller le Gouvernement sur la nécessité qu'il y aurait à mieux en garantir l'application, le cas échéant par des moyens renouvelés. Une réflexion s'impose à l'évidence sur cette question.

- Deuxième point, important à mes yeux : la limitation du phénomène nouveau et alarmant que constitue le dépôt tardif d'amendements par le Gouvernement, c'est-à-dire après l'expiration du délai et, parfois, très peu de temps avant leur discussion. Cette pratique doit rester exceptionnelle et ne pas se généraliser, sauf à admettre que le débat parlementaire soit bâclé et mené dans l'improvisation la plus totale. Je resterai, ainsi que les Présidents de groupe parlementaire et les Présidents de commission, vigilant sur ce point car il y va de la qualité du travail législatif. Je souhaite que le Gouvernement le comprenne, dès lors que ses prérogatives ne sont pas remises en cause.

- Troisième point important : le soin apporté, enfin, à la publication des décrets d'application. Rien ne sert de légiférer si les conséquences n'en sont pas tirées rapidement sur le plan de l'action de l'Administration. Il faut malheureusement attendre en moyenne 10 mois pour que les décrets d'application d'une loi soient publiés au Journal Officiel et donc rendre cette loi

applicable. Ce délai trop long n'est pas compris par nos concitoyens. Lorsque la loi est votée par le Parlement, il pense que son application se fera rapidement. Il faudrait que l'Administration comprenne que le temps des politiques n'est pas le même que son temps à elle et il conviendrait de réduire ainsi les délais nécessaires à l'application de la loi par la publication de décrets qui s'y rapportent. C'est pourquoi, à mon initiative, le règlement de l'Assemblée nationale a étendu l'action du rapporteur d'un projet de loi au-delà de son examen par le Parlement, le temps pour lui de s'assurer que le texte voté est bel et bien appliqué et de le signaler, dans le cas contraire, avec force, aux administrations compétentes. Nous exerçons ainsi un premier contrôle sur l'action du Gouvernement qui fait partie intégrante de notre mandat. »

❖ **Jean-Louis DEBRE, extrait de l'intervention au séminaire de l'UMP à Argenteuil, 28 septembre 2004**

« Mes chers amis,

Parce qu'il s'agit maintenant d'inscrire les réformes que nous avons faites dans un projet pour l'avenir. Parce qu'il s'agit de définir une ambition pour la France en Europe, Il importe que le programme de travail du Parlement soit centré sur l'essentiel et débarrassé de textes superflus ou ne s'inscrivant pas dans une perspective politique d'ensemble.

Je considère - et cette appréciation est partagée sur tous les bancs - que les cadences auxquelles nous avons été soumis ne permettent pas de bien légiférer et de contrôler efficacement.

Je souhaite que le Gouvernement qui a la maîtrise de l'ordre du jour, entende le message des Parlementaires. Qu'il résiste à la tentation de surcharger nos travaux et qu'il s'efforce de dégager des priorités d'action. En tout état de cause, je réfléchirais, de concert avec lui, à aménager la session afin que des pauses dans l'activité législative soient réellement programmées, sans que nos missions de contrôle n'en soient les victimes. Je suggère également que les textes législatifs qui nous sont soumis soient moins longs, et plus simples dans leur expression ; la loi doit déterminer des droits et obligations, non affirmer de vagues orientations ou réglementer des situations individuelles.

La disparition progressive de la frontière entre l'article 34 et 37 de la Constitution, entre le domaine de la loi et du Règlement, est un mauvais coup porté à l'Institution parlementaire.

Loin de renforcer son rôle, la confusion des responsabilités entre exécutif et législatif est un obstacle à la clarté et à la lisibilité des débats. La perception des enjeux par nos concitoyens n'en est que plus encore contrariée.

Et nous n'avons pas besoin de cela. Je prendrai donc l'initiative d'une proposition de loi constitutionnelle confiant au Président de la commission des Lois des prérogatives accrues en la matière, sur le modèle du mécanisme prévu à l'article 40 de la Constitution. »

❖ **Christian PONCELET, Sénat, séance du 30 juin 2004**

« Il me semble peu expédient de continuer à stigmatiser la « boulimie » ou la « frénésie » législatives des ministères. Au-delà de l'extension continue du domaine de la loi, induite par une jurisprudence libérale du Conseil constitutionnel, l'inflation législative trouve aussi son

origine dans une demande renouvelée de norme. Notre société en manque de références ou de repères se tourne de plus en plus vers la loi pour fixer les règles du pacte républicain et mieux asseoir le « vouloir vivre ensemble ». Les exemples de cette demande « sociétale » de loi foisonnent : la canicule, le voile, – qui nous a offert l'occasion d'un débat d'une rare qualité sur la laïcité –, les psychothérapies, l'homophobie, *etc.*

La demande de loi appelle une réponse législative. Le problème n'est plus 'il y a trop de lois' mais 'comment répondre à la demande de loi'. Le problème n'est plus de moins légiférer mais de mieux légiférer ou de légiférer autrement. »

❖ **Renaud DENOIX DE SAINT MARC (entretien avec), « Il est difficile de demander aux juges d'augmenter encore leur productivité » , *AJDA (12)*, 28 mars 2005**

« Le gouvernement nous dit toujours que nous avons raison, mais il ne nous suit pas toujours. Les projets de loi sont, dans l'ensemble, convenables. Mais lors de la discussion au Parlement, tout dérape. Le gouvernement accepte, sous la pression de sa majorité, des amendements trop nombreux, qui interviennent dans le domaine réglementaire et qui finissent par complètement dénaturer le texte. La récente loi sur le développement des territoires ruraux, qui a dû doubler ou tripler de volume entre le moment où nous l'avons vue et celui où elle a été publiée au Journal officiel, est la preuve que le bavardage et l'incontinence législative peuvent régner sur notre Parlement.

Ce n'est pas de gaieté de cœur que je tiens depuis plusieurs années ce langage qui m'a valu de vives réactions d'un président de l'Assemblée nationale. L'actuel président a, au contraire, enfourché le même cheval que moi et je m'en félicite, de même que le président du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel s'interroge pour savoir comment amener le gouvernement à mieux respecter le domaine de la loi dans ses projets. Il se pose également la question de savoir comment il pourrait faciliter le déclassement des dispositions réglementaires insérées dans les lois. Peut-être pouvons-nous espérer que cette triple pression, celle du président de l'Assemblée nationale, celle du président du Conseil constitutionnel et ma modeste contribution, aura des effets … ».

VIII. PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE, N° 1832, TENDANT A RENFORCER L'AUTORITE DE LA LOI, PRESENTEE PAR JEAN-LOUIS DEBRE LE 5 OCTOBRE 2005

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Déplorée de longue date, l'inflation législative mine l'autorité de la loi. Son aggravation expose le Parlement à un phénomène d'emballement qui aboutit à des calendriers de plus en plus difficiles à maîtriser, et dont l'alourdissement compromet l'accomplissement correct de ses autres missions, en particulier dans le domaine du contrôle de l'action gouvernementale.

Parmi les raisons de cette situation, l'abandon progressif de la distinction entre ce qui relève du domaine de la loi fixé par l'article 34 de la Constitution et ce qui appartient au domaine réglementaire a joué incontestablement un rôle. L'idée, introduite en 1958 dans la Constitution, qu'il appartenait au législateur de fixer les principes de base dans les domaines essentiels et qu'il revenait à l'action gouvernementale d'en réglementer les modalités d'application, a progressivement été perdue de vue. Depuis bien longtemps déjà, les gouvernements successifs par leurs projets, les parlementaires de tout bord par leurs amendements légifèrent trop, avec un souci croissant du détail et de l'ajustement qui n'est pas dans la vocation de stabilité, de clarté et de lisibilité, seule de nature à fonder la force de la loi dans l'esprit du citoyen.

Bien plus, les lois se laissent aller désormais au bavardage, en comportant de plus en plus de dispositions purement déclaratives, voire d'annexes descriptives comportant des objectifs et des principes d'action qui peuvent être gratifiants au niveau programmatique, mais qui n'ont rien à voir avec la responsabilité du législateur et créent même une ambiguïté sur la portée de son intervention. La loi n'a pas pour objet d'affirmer des évidences et des projets politiques, mais de fixer les normes rendant possible la mise en œuvre des objectifs poursuivis. Comme vient de le rappeler opportunément le Conseil constitutionnel : « la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit, par suite, être revêtue d'une portée normative ».

* *
*

Les mécanismes mis en place par la Constitution de 1958 pour assurer la régulation de l'initiative législative se sont révélés inadaptés, au point qu'ils sont pratiquement tombés en désuétude. A cet égard, le pouvoir discrétionnaire et exclusif reconnu au Gouvernement d'opposer l'irrecevabilité législative, comme la lourdeur d'une procédure pouvant aboutir à suspendre le débat pour saisir le Conseil constitutionnel en cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée, ont sans doute joué un rôle dissuasif, au point de ruiner l'objectif de rationalisation poursuivi en ce domaine par la Constitution de 1958.

Pour redonner vigueur à cet objectif, une révision de la Constitution s'impose, de manière à conférer une certaine automaticité au contrôle de l'initiative. Le Constituant de 1958 s'en était remis - il faut le souligner - aux Règlements des assemblées pour assurer un tel contrôle, au regard de la prescription limitant l'initiative financière au sens de l'article 40 de la Constitution. A l'Assemblée, une procédure confiée au président de la commission des finances (pour les amendements) et à une délégation du Bureau de l'Assemblée ainsi qu'au bureau de la commission des finances (pour les propositions de loi et rapports sur ces propositions) a été mise en place à cet effet et fonctionne dans des conditions globalement satisfaisantes au regard de l'objectif poursuivi.

Sans doute est-il temps de s'inspirer de cette solution, en faisant confiance aux organes parlementaires eux-mêmes pour réguler l'initiative au regard du respect du domaine de la loi et au regard de l'exigence de normativité dont il convient de rappeler à cette occasion, l'exigence constitutionnelle. Tel est le sens de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 41 de la Constitution par la présente proposition de loi. Ce nouveau dispositif devra, bien évidemment, être complété pour sa mise en œuvre, par une révision des Règlements des assemblées, en vue de confier, dans ce domaine, aux commissions des lois et à leurs présidents un rôle qui, *mutatis mutandis,* sera identique à celui qui est exercé par les commissions des finances en matière de recevabilité financière. Dans cette nouvelle logique, l'arbitrage éventuellement demandé, en cours de procédure législative, au Conseil constitutionnel, n'a plus d'objet, ce qui entraîne l'abrogation du deuxième alinéa dudit article.

* *
*

Il est exclu de prévoir, pour des raisons tenant à la séparation des pouvoirs, des mécanismes internes de contrôle opposables à l'initiative gouvernementale, qu'il s'agisse des articles des projets de loi ou des amendements dont le Gouvernement est l'auteur. Toutefois, on peut espérer que la modification constitutionnelle proposée devrait, par elle-même, introduire une pratique nouvelle et plus respectueuse, de la part du Gouvernement, de la séparation des domaines de la loi et du règlement, ne serait-ce que par les facultés nouvelles d'intervention qu'elle devrait ouvrir au Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 61 de la Constitution. Quant à l'exigence normative de la loi - dont il n'y a aucune raison d'exonérer le Gouvernement lui-même - elle serait clairement introduite à l'article 34 de la Constitution, de manière à lui donner un caractère objectif, applicable à tous, sous le contrôle du Conseil constitutionnel.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 34 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, elle est par nature de portée normative. »

Article 2

L'article 41 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 41. - Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne peuvent être mis en discussion, lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine de la loi, lorsqu'ils sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 38, ou lorsqu'ils sont dépourvus de portée normative. »

OBJET DE LA LOI DANS LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789, LE PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 ET LA CONSTITUTION DE 1958

Article 4 DDHC 1789 : La loi **détermine** les bornes de l'exercice des droits naturels de chaque homme.

Article 5 DDHC 1789 : La loi **défend** les actions nuisibles à la société et la loi **ordonne** aux citoyens quelle doit être leur conduite.

Article 6 DDHC 1789 : La loi **protège** et la loi **punit.**

Article 7 DDHC 1789 : La loi **détermine** les cas et **prescrit** les formes dans et selon lesquelles un homme peut être accusé, arrêté ou détenu. La loi peut **appeler** et **saisir** les citoyens qui doivent dès lors lui obéir.

Article 8 DDHC 1789 : La loi **établit** uniquement les peines strictement et évidemment nécessaires. La loi **punit.**

Article 9 DDHC 1789 : La loi **réprime.**

Article 10 DDHC 1789 : La loi **établit** l'ordre public.

Article 11 DDHC 1789 : La loi **détermine** les cas dans lesquels on doit répondre de l'abus de liberté de communication des pensées et des opinions.

Alinéa 1 Préambule 1946 : Les lois de la République **reconnaissent** des principes fondamentaux.

Alinéa 3 Préambule 1946 : La loi **garantit** à la femme des droits égaux à ceux de l'homme.

Alinéa 7 Préambule 1946 : La loi **réglemente** l'exercice du droit de grève.

Article 3 C 1958 : La loi **détermine** les conditions dans lesquelles les nationaux français majeurs sont électeurs. La loi **favorise** l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Article 4 C 1958 : La loi **détermine** les conditions dans lesquelles les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre du principe de l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Article 6 C 1958 :	Une loi organique **fixe** les modalités de l'élection du Président de la République.
Article 13 C 1958 :	Une loi organique **détermine** les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.
Article 23 C 1958 :	Une loi organique **fixe** les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de mandats, fonctions et emplois incompatibles avec les fonctions de membres de Gouvernement.
Article 25 C 1958 :	Une loi organique **fixe** la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle **fixe** également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs…
Article 27 C 1958 :	La loi organique **autorise** exceptionnellement la délégation de vote.
Article 34 C 1958 :	La loi **fixe** les règles concernant… La loi **fixe** également les règles concernant… La loi **détermine** les principes fondamentaux…
Article 36 C 1958 :	Les lois de finances **déterminent** les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves **prévues** par une loi organique. Les lois de financement de la sécurité sociale **déterminent** les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, **fixent** ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves **prévues** par une loi organique. Des lois de programmes **déterminent** les objectifs de l'action économique et sociale de l'État. Les dispositions du présent article pourront être **précisées** et **complétées** par une loi organique.
Article 37 C 1958 :	La loi et le règlement peuvent **comporter**, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.
Article 38 C 1958 :	La loi d'habilitation **fixe** la date à laquelle le projet de loi de ratification des ordonnances doit avoir été déposé au Parlement. La loi **modifie** les ordonnances dans les matières qui sont du domaine législatif à l'expiration du délai limité mentionné au premier alinéa de l'article 38.

Article 47 C 1958 :	Une loi organique **prévoit** les conditions dans lesquelles le Parlement vote les projets de loi de finances. La loi organique **fixe** les ressources et les charges d'un exercice.
Article 47-1 C 1958 :	Une loi organique **prévoit** les conditions dans lesquelles le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale.
Article 53 C 1958 :	La loi **ratifie** ou **approuve** les traités de paix, de commerce,...
Article 57 C 1958 :	Une loi organique **fixe** certaines incompatibilités avec les fonctions de membre du Conseil constitutionnel.
Article 63 C 1958 :	Une loi organique **détermine** les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.
Article 64 C 1958 :	Une loi organique **porte** statut des magistrats judiciaires.
Article 65 C 1958 :	Une loi organique **détermine** les conditions d'application du présent article relatif au Conseil supérieur de la magistrature.
Article 66 C 1958 :	Une loi organique **prévoit** les conditions qui permettent d'assurer le respect du principe selon lequel "nul ne peut être arbitrairement détenu".
Article 67 C 1958 :	Une loi organique **fixe** la composition de la Haute cour de justice, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.
Article 68-1 C 1958 :	La loi **définit** les crimes et délits et **détermine** les peines qui lient la Cour de justice de la République.
Article 68-2 C 1958 :	Une loi organique **détermine** les conditions d'application du présent article relatif à la Cour de justice de la République.
Article 71 C 1958 :	Une loi organique **fixe** la composition du Conseil économique et social et ses règles de fonctionnement.
Article 72 C 1958 :	La loi **crée** les collectivités territoriales autres que celles prévues par la Constitution. La loi **prévoit** les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. La loi organique **prévoit** les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement

l'**a prévu**, procéder à des expérimentations qui consistent à déroger, pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui **régissent** leurs compétences. Lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi **autorise** l'une ou l'autre d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Article 72-1 C 1958 : La loi **fixe** les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence. Une loi organique **prévoit** les conditions dans lesquelles les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité. Il est **décidé** par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités où il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier. La loi **prévoit** les conditions dans lesquelles la modification des limites des collectivités territoriales peut donner lieu à consultation des électeurs.

Article 72-2 C 1958 : La loi **fixe** les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales bénéficient librement des ressources dont elles disposent. La loi **autorise** les collectivités territoriales, dans les limites qu'elle **détermine**, à fixer l'assiette et le taux de tout ou partie des impositions de toute nature qu'elles peuvent recevoir. La loi organique **fixe** les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre. La loi **détermine** les ressources qui accompagnent toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales. La loi **prévoit** des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Article 72-3 C 1958 : La loi **détermine** le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.

Article 72-4 C 1958 : Il est **décidé** par une loi organique du changement de régime d'une collectivité territoriale mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74.

Article 73 C 1958 : La loi **habilite** les collectivités territoriales à décider d'adaptions des lois et règlements applicables tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, la loi habilite les collectivités territoriales à fixer elle-même les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières

pouvant relever du domaine de la loi. Une loi organique peut **compléter** et **préciser** l'énumération des matières sur lesquelles peuvent porter ces règles. Une loi organique **prévoit** les conditions et les réserves sous lesquelles les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidés, à la demande de la collectivité concernée. La loi **crée** les collectivités territoriales se substituant à un département et une région d'outre mer…

Article 74 C 1958 : Une loi organique **définit** le statut des collectivités régies par le présent article qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. Ce statut fixe les compétences de cette collectivité, qui peuvent être des compétences de l'Etat transférées et qui portent sur les matières énumérées à l'article 73, **précisées** et **complétées** le cas échéant par une loi organique. Une loi organique peut également **déterminer**, pour celles des collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles… Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont **définies** et **modifiées** par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Article 74-1 C 1958 : La loi peut expressément **exclure** le recours à la procédure permettant au Gouvernement, dans les collectivités territoriales visées à l'article 74 et en Nouvelle Calédonie, d'étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole.

Article 77 C 1958 : Une loi organique **détermine**, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie… La loi **définit** les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76.

Article 88-2 C 1958 : La loi **fixe** les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne.

Article 88-3 C 1958 : Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées **détermine** les conditions d'application du présent article.

TABLEAU RECAPITULATIF

appeler	1
approuver	1
autoriser	3
compléter	3
comporter	1
créer	2
décider	2
défendre	1
définir	4
déterminer	20
établir	2
exclure	1
favoriser	1
fixer	16
garantir	1
habiliter	1
modifier	2
ordonner	1
porter	1
préciser	3
prescrire	1
prévoir	12
protéger	1
punir	2
ratifier	1
reconnaître	1
régir	1
réglementer	1
réprimer	1
saisir	1

Ceci étant les seules constatations qui m'aient été demandées, je me suis retiré et de tout ce qui précède j'ai rédigé le présent procès verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.